



**Convention on  
Biological Diversity**

Distr.: Générale  
19 octobre 2023

Français  
Original : Anglais

**Organe subsidiaire chargé de fournir  
des avis scientifiques, techniques et  
technologiques**

**Vingt-cinquième réunion**  
Nairobi, 15–19 octobre 2023

**Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques,  
techniques et technologiques sur sa vingt-cinquième réunion**

*Résumé*

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a tenu sa vingt-cinquième réunion à Nairobi du 15 au 19 octobre 2023. Il a adopté huit recommandations, qui concernent le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ; les mécanismes de planification, de suivi, de notification et d'examen ; les approches permettant d'identifier les besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ; la conservation des plantes ; l'examen des conclusions du rapport d'évaluation méthodologique sur les diverses valeurs et l'évaluation de la nature de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ; les espèces exotiques envahissantes ; la gestion durable des espèces sauvages ; et la biodiversité et les changements climatiques (voir la sect. D).

Les projets de décisions contenus dans les recommandations seront soumis à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour examen lors de sa seizième réunion.

Le compte rendu des travaux de la réunion figure dans la section II du rapport.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques .....	3
25/1. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal .....	3
25/2. Apports scientifiques, techniques et technologiques qui devraient alimenter l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal .....	19
25/3. Méthodes de recensement des besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, y compris leurs incidences sur les programmes de travail de la convention .....	26
25/4. Conservation des plantes .....	28
25/5. Examen des conclusions du Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention .....	41
25/6. Espèces exotiques envahissantes .....	43
25/7. Gestion durable de la faune sauvage.....	71
25/8. Biodiversité et changements climatiques.....	76
II. Compte rendu des débats .....	83

## **I. Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques**

### **25/1. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

1. *Se félicite* des progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment concernant la voie à suivre proposée pour les indicateurs mondiaux établis à partir de réponses binaires ;

2. *Prie* le Groupe d'experts de poursuivre les travaux mandatés dans les alinéas 1 a) i) jusque iii) de l'annexe II à la décision 15/5 du 19 décembre 2022 et de recenser les lacunes d'importance cruciale ainsi que de donner des conseils techniques pour les combler afin d'améliorer le cadre de suivi, en particulier en ce qui concerne les indicateurs phares qui ne relèvent pas d'une méthodologie existante et, si le temps le permet, les éléments des cibles et des objectifs qui ne sont pour l'instant couverts par aucun indicateur phare ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'aider les membres du Groupe d'experts à nouer le dialogue avec les conventions relatives à la diversité biologique et les organisations internationales compétentes, y compris, le cas échéant, dans le cadre du processus de Berne, conformément à leurs mandats respectifs, y compris le mandat du Groupe figurant à l'annexe II de la décision 15/5 ;

4. *Prie* le Groupe d'experts de mettre à disposition, en temps voulu, les métadonnées révisées pour chaque indicateur, en particulier les indicateurs phares qui ne relèvent pas d'une méthodologie existante, pour examen par les Parties avant la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

5. Décide qu'à sa vingt-sixième réunion, en examinant le cadre de suivi complet, il se penchera également sur la liste des questions binaires relatives aux indicateurs mondiaux élaborés à partir des réponses binaires, en mettant l'accent sur les cibles qui n'ont pas été examinées à sa vingt-cinquième réunion<sup>1</sup> et en tenant compte des débats qui ont eu lieu à cette réunion, et qu'il transmettra cette liste à la Conférence des Parties pour examen à sa seizième réunion ;

6. *Invite* le Groupe d'experts, si le temps le permet et s'il y a lieu, à donner des conseils relatifs à la formulation de la liste de questions binaires, avec le soutien du Secrétaire exécutif et en cohérence avec le langage choisi pour les objectifs et les cibles du Cadre, qui seraient fournis sous forme d'une note explicative fondée sur l'annexe à la présente recommandation, afin de faciliter les discussions à la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

7. *Prie* le Groupe d'experts de fournir des informations explicatives supplémentaires au sujet de la liste de questions binaires, y compris des orientations relatives aux méthodologies qui seront utilisées pour compiler les indicateurs mondiaux à partir des réponses binaires, les limites pour répondre aux questions et un glossaire des principaux termes ainsi que de rendre ces informations disponibles en temps voulu pour examen par les Parties avant la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et de rendre disponibles les opinions des Parties en réponse aux paragraphes 4 et 8 et, en concertation avec les co-présidents du Groupe d'experts, d'élaborer un résumé des commentaires sous forme d'un document d'information pour examen par

---

<sup>1</sup> En particulier, les cibles 1, 6, 12 et 15.

l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-sixième réunion ;

9. *Encourage* le Groupe d'experts à tenir compte de la section C du Cadre lorsqu'il comblera les lacunes du cadre de suivi en prévision de la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

10. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales, les groupes de femmes et de jeunesse et les organisations concernées, selon qu'il conviendra, à contribuer aux discussions en ligne menées à la suite de la décision 15/5, à répondre, en particulier, aux questions soulevées par le Groupe d'experts et à partager les données d'expériences nationales relatives à des indicateurs précis ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de proposer une modalité permettant d'intégrer les questions binaires des indicateurs acceptées dans le septième modèle national de rapport, y compris dans l'outil de rapport en ligne, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion ;

12. *Prie* le Groupe d'experts de tenir compte de l'ensemble des travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique concernant les indicateurs des connaissances traditionnelles afin d'améliorer encore le cadre de suivi ;

13. *Décide* que la disposition ci-après, contenue dans un projet de décision relatif au cadre de suivi, sera examinée à sa vingt-sixième réunion et soumise pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion :

[XX. *Adopte* la liste proposée d'indicateurs mondiaux fondés sur des réponses binaires dans les rapports nationaux, ainsi que les questions et réponses relatives à la formulation des indicateurs, qui figurent dans l'annexe à la présente décision .]

## [Annexe

### Liste des questions binaires des indicateurs

#### I. Contexte des indicateurs mondiaux établis à partir des réponses binaires

1. Le tableau 1 de l'annexe I de la décision [15/5](#) comprend une liste d'indicateurs phares et une indication des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qu'il est proposé de mesurer à l'aide d'un indicateur mondial dérivé des réponses binaires « oui/non », à savoir les objectifs B et C<sup>2</sup> et les cibles 1, 6, 8, 9, 12 à 17, 20,<sup>3</sup> 22 et 23. Tous les objectifs et cibles comprennent un indicateur phare ou un indicateur mondial, dérivés des réponses binaires, ou les deux.

2. Les indicateurs phares et les questions binaires seront reliés à l'établissement des rapports sur les objectifs nationaux, alignés sur les objectifs mondiaux décrits dans la décision [15/6](#). Les indicateurs phares et les questions figurant dans le tableau ci-dessous seront inclus dans le modèle national de présentation des septième et huitième rapports nationaux. De plus, une composante additionnelle, des indicateurs complémentaires et nationaux, sont encouragés et peuvent être utilisés dans les rapports nationaux, mais ils ne sont pas inclus dans le modèle de rapport.

<sup>2</sup> L'objectif C ne dispose pas de son propre indicateur mondial établi à partir des réponses binaires, mais l'indicateur de la cible 13 est également pertinent pour l'objectif C.

<sup>3</sup> La cible 20 est mentionnée alors qu'elle n'est pas incluse dans la liste des indicateurs binaires de la décision [15/5](#), probablement parce que la cible a été ajoutée plus tard dans le processus d'élaboration du Cadre. Le Groupe d'experts recommande cependant son inclusion dans la liste.

## II. Méthodologie de calcul des indicateurs mondiaux

3. Les indicateurs mondiaux dérivés des réponses aux questions binaires « oui/non » dans les rapports nationaux sont mentionnés dans l'annexe à la décision [15/5](#). Pour calculer les indicateurs mondiaux à partir de ces réponses, la méthodologie suivante sera utilisée :

a) Au niveau des questions, de nombreuses questions offrent les réponses possibles suivantes : a) oui, de manière exhaustive ; b) oui, en partie ; c) non, mais en cours d'élaboration ; d) non. Les autres questions sont formulées sous forme de cases à cocher, chaque case étant en substance une question « oui/non », par exemple, les questions relatives à la participation de a) les peuples autochtones et les communautés locales ; b) les femmes et les filles ; c) les enfants et la jeunesse et d) les personnes handicapées, lorsque ces options ne s'excluent pas mutuellement, et les Parties sont censées sélectionner toutes celles qui correspondent. Dans le cadre de ces questions, cocher la cause est considéré comme un « oui » ;

b) Au niveau de l'indicateur, une réponse « oui » à chaque question individuelle est nécessaire pour que l'indicateur soit considéré comme ayant été entièrement atteint. L'agrégation mondiale sera fondée sur le fait de répondre « oui » à toutes les questions pour un indicateur en particulier ;

c) Pour déterminer si un pays doit être classé dans la catégorie des pays sans littoral ou comptant des peuples autochtones, une seule question (oui ou non) est posée dans le formulaire de rapport national. Quant aux pays qui sont sans littoral ou qui n'ont pas de peuples autochtones, les questions sur ces sujets ne les concernent pas et ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indicateur.

4. Les questions seront accompagnées d'informations explicatives supplémentaires<sup>4</sup>, y compris un glossaire détaillé des termes utilisés dans les questions. Par exemple, les expressions « planification spatiale tenant compte de la biodiversité » ou « processus participatifs », ainsi que les réponses « non, mais en cours d'élaboration » et « oui, en partie », devront être définies de façon à permettre aux Parties de répondre aux questions avec précision.

### **Indicateurs mondiaux établis à partir des réponses binaires et des questions et réponses binaires correspondantes**

---

<sup>4</sup> Le Groupe d'experts n'a pas encore élaboré les informations explicatives supplémentaires, mais il le fera pendant la période intersessions, de sorte que ces informations puissent être mises à disposition des Parties avant la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à cette réunion.

<b>Objectif B : La biodiversité est utilisée et gérée de manière durable et les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques, sont valorisées, préservées et renforcées, celles qui sont actuellement en déclin étant rétablies, ce qui contribue à la réalisation du développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.</b>	
<b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays ayant des politiques ou des plans d'action pour [[favoriser] [mettre en œuvre et surveiller] l'utilisation durable de la biodiversité et le maintien et l'amélioration des contributions de la nature aux populations, notamment les fonctions et services écosystémiques [de manière à soutenir le développement durable] [et les processus visant à valoriser la biodiversité ainsi que les politiques veillant à la fourniture de services écosystémiques pour les générations actuelles et à venir]][favoriser la réalisation de l'objectif B].</b>	
<b>B.1</b> Votre pays dispose-t-il de politiques ou de plans d'action visant à assurer le maintien, l'amélioration et la restauration des contributions de la nature aux populations, notamment des fonctions et des services écosystémiques [et les applique-t-il] ?	a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive
<b>B.2</b> Votre pays dispose-t-il de politiques ou de plans d'action visant à assurer l'utilisation durable de la biodiversité [et les applique-t-il] ?	a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive
<i>Note : Il y a un accord général concernant les questions B1 et B2, mais des opinions divergentes sur l'utilité de B3 et son intitulé. Davantage de travail pourrait s'avérer nécessaire pour refléter le caractère à long terme de l'objectif.</i>	
<b>Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</b>	
<b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays utilisant une planification spatiale participative et tenant compte de la biodiversité ou des processus de gestion efficaces pour faire face au changement d'affectation des terres et de la mer.</b>	
<b>1.1</b> Toutes les zones de votre pays font-elles l'objet d'une planification spatiale intégrant la biodiversité ou de processus de gestion efficaces qui :	
a) Tiennent compte du changement d'affectation des terres (zones terrestres) ?	a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive
a) Tiennent compte du changement d'affectation des terres (zones d'eaux intérieures) ?	a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive

<p>b) Tiennent compte du changement d'affectation de la mer (côtière et marine) (sera considéré comme non applicable pour les États sans littoral)</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>1.2</b> Si la réponse à la question 1.1 est oui, les plans ont-ils été élaborés dans le cadre d'un processus participatif ? (Sélectionnez toutes les réponses applicables, en notant que si votre pays est un pays sans littoral, l'aménagement de l'espace marin ne sera pas pris en compte)</p>	<p>a) Pas de processus participatif b) Pour la planification de l'espace terrestre b) Pour la planification de l'espace marin c) Pour la planification de l'espace des eaux intérieures</p>
<p><b>Cible 6 : Éliminer, minimiser, réduire et/ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes prioritaires, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays ayant adopté des réglementations, des mesures et des processus pertinents et allouant des ressources pour réduire sensiblement les incidences des espèces exotiques envahissantes.</b></p>	
<p><b>6.1</b> Votre pays dispose-t-il de réglementations et de processus habilitant les institutions compétentes à mettre en œuvre les mesures nécessaires à une réduction des incidences des espèces exotiques envahissantes ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>6.2</b> Votre pays dispose-t-il de mesures pour la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes et pour l'éradication et le contrôle des espèces exotiques envahissantes ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>Cible 8 : Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays ayant adopté des politiques visant à atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et qui réduisent au minimum toute incidence négative et favorisent les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.</b></p>	
<p><b>8.1</b> La stratégie et le plan d'action nationaux pour la diversité biologique de votre pays prévoient-ils des mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets des facteurs suivants ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)</p>	<p>a) Changements climatiques [b] Acidification des océans, si pertinent] [c] Aucun]</p>

<p><b>8.2</b> Les [mesures] [la stratégie nationale relative aux changements climatiques (contributions décidées nationalement)] de votre pays visent-elles à lutter contre les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans [, lorsqu'il y a lieu,] sur la biodiversité [et emploient-elles des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes] ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>8.3</b> Les effets des changements climatiques ou de l'acidification des océans sur la biodiversité sont-ils surveillés et signalés ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, sur les changements climatiques d) Oui, sur l'acidification des océans</p>
<p><b>8.4</b> Les [politiques] [la stratégie nationale relative aux changements climatiques (contributions décidées nationalement) ou] [les plans d'action] de votre pays [concernant les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans] contiennent-ils les types suivants de mesures visant à accroître la résilience de la biodiversité ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)</p>	<p>a) Atténuation b) Adaptation c) Réduction des risques</p>
<p><b>[8.4 bis</b> Des mesures sont-elles mises en place afin de réduire au minimum toute incidence négative de l'action climatique sur la biodiversité, notamment dans les contributions décidées nationalement ?]</p>	
<p><b>[8.4 ter</b> Des mesures sont-elles mises en place afin de favoriser les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité, notamment dans les contributions décidées nationalement ?]</p>	
<p><b>Cible 9 : Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays ayant mis en place des politiques pour gérer, utiliser [et faire le commerce] des espèces sauvages de manière durable, qui fournissent des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations et qui protègent et encouragent l'utilisation durable coutumière [des espèces sauvages] par les peuples autochtones et les communautés locales.</b></p>	
<p><b>9.1</b> Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres ou mesures administratives [concernant] [qui cherchent à assurer] [la gestion et l'utilisation durable des] [la gestion et l'utilisation durables des] espèces sauvages ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>9.2</b> Les plans d'action de votre pays prévoient-ils [comprennent-ils] un suivi [efficace] [des outils de suivi efficaces] de la gestion et de l'utilisation durables des espèces sauvages ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, mais pas pour toutes les espèces ou utilisations d) Oui, pour toutes les espèces et utilisations</p>



<p><b>[9.3]</b> Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques destinés à réglementer le commerce des espèces sauvages ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)]</p> <p><b>[9.3 alt.</b> Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques destinés à recenser et favoriser les activités, les produits et les services fondés sur la biodiversité et qui l'améliorent ?]</p> <p><b>[9.3 bis</b> Votre pays surveille-t-il les avantages sociaux, économiques et environnementaux pour les populations, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité et les groupes les plus dépendants de la biodiversité ?]</p>	<p>a) Aucun plan pour aucune espèce</p> <p>b) Oui, pour les espèces terrestres</p> <p>c) Oui, pour les espèces d'eau douce</p> <p>d) Oui, pour les espèces marines</p> <p>e) Oui, pour le commerce international</p>
<p><b>9.4</b> Votre pays [met-il en œuvre un plan] [dispose-t-il d'instruments juridiques ou [d'autres] cadres politiques] afin de [protéger et encourager] [favoriser] l'utilisation durable coutumière [d'espèces sauvages] [de la biodiversité], [et de veiller au respect de l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales] par exemple, le Plan d'action sur l'utilisation durable coutumière de la biodiversité [ou d'autres initiatives pertinentes] ?</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais en cours d'élaboration</p> <p>c) Oui, en partie</p> <p>d) Oui, de manière exhaustive</p> <p>e) Non applicable</p>
<p><b>Cible 12 : Augmenter significativement la superficie et la qualité, ainsi que la connectivité, l'accès aux espaces verts et bleus et les avantages qui en découlent dans les zones urbaines et les zones densément peuplées, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et assurer une planification urbaine soucieuse de la biodiversité, en renforçant la biodiversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologiques, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, et en favorisant une urbanisation inclusive et durable ainsi que la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays ayant mis en place une planification urbaine soucieuse de la biodiversité faisant référence aux espaces urbains verts ou bleus.</b></p>	
<p><b>12.1</b> Des zones urbaines de votre pays font-elles l'objet d'une planification urbaine soucieuse de la biodiversité qui inclut la gestion des espaces verts ou bleus pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ?</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais en cours d'élaboration</p> <p>c) Oui, pour quelques zones urbaines</p> <p>d) Oui, pour toutes les zones urbaines</p>
<p><b>12.2</b> Des zones urbaines de votre pays font-elles l'objet d'une planification urbaine soucieuse de la biodiversité qui inclut la gestion des espaces verts ou bleus au profit des services écosystémiques et des contributions de la nature aux populations ?</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais en cours d'élaboration</p> <p>c) Oui, pour quelques zones urbaines</p> <p>d) Oui, pour toutes les zones urbaines</p>

<p><b>Cible 13 : Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique des ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter un accès approprié aux ressources génétiques, et d'ici à 2030, promouvoir une augmentation significative des avantages partagés, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays qui ont pris des mesures efficaces sur les plans juridique, politique, administratif et de renforcement des capacités à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</b></p>	
<p><b>13.1</b> Votre pays dispose-t-il d'un cadre [législatif][d'instruments juridiques], administratif et politique opérationnel ou de mesures [ou de renforcement des capacités] visant à assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques [et/ou de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours de développement c) Oui, concernant l'accès d) Oui, concernant le partage des avantages e) Oui, concernant les règles de conformité [f] Oui, concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]</p>
<p><b>13.2</b> Le Cadre ou les mesures mentionnées à la question 13.1 incluent-ils l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et/ou de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive e) Non applicable [f] Sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]</p>
<p><b>13.3</b> 13.3 Votre pays veille-t-il au [respect du] partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et/ou de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] ?</p> <p>[<b>13.3 alt.</b> Votre pays veille-t-il au [respect du] partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et/ou de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] accessibles dans votre pays ?</p> <p><b>13.3 alt. bis</b> Votre pays veille-t-il au [respect du] partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et/ou de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] auxquelles il a été possible d'accéder dans un autre pays ?]</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, partiellement [c] alt. oui, avantages monétaires] d) Oui, entièrement [d] alt. Avantages non monétaires] e) Sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]</p>

<p><b>13.4</b> Votre pays dispose-t-il [élabore-t-il actuellement] un cadre législatif [des instruments juridiques], administratif et politique ou des mesures permettant de gérer [le partage juste et équitable découlant de] l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ?]</p> <p>[13.4 alt Question sur l'information de séquençage numérique à élaborer à la lumière du processus en cours d'élaboration d'un mécanisme multilatéral sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.]</p>	
<p><b>Cible 14 : Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux budgétaires et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent Cadre.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays intégrant la biodiversité et ses valeurs multiples dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies [de réduction][d'élimination] de la pauvreté et les comptes à tous les niveaux, [en veillant à ce que les valeurs de la biodiversité soient intégrées] [et] dans tous les secteurs [et à ce que les flux fiscaux et financiers soient alignés sur celles-ci].</b></p>	
<p><b>14.1</b> Votre pays [intègre-t-il des politiques] [a-t-il des politiques intégrant] des réglementations, des plans ou des stratégies concernant [la biodiversité et ses multiples] [les multiples valeurs de la biodiversité] dans les politiques [sectorielles], les réglementations, la planification, les processus de développement et les stratégies de [réduction] [éradication] de la pauvreté à tous les [niveaux] [du Gouvernement] ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>14.2</b> Votre pays [dispose-t-il][met-il en œuvre][utilise-t-il] une comptabilité nationale régulière pour quantifier les valeurs monétaires et non monétaires de la biodiversité ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, non monétaires d) Oui, monétaires e) Oui, monétaires et non monétaires]</p>
<p><b>14.3</b> Votre pays [intègre-t-il] [a-t-il intégré] les multiples valeurs de la biodiversité dans] [des mécanismes] [des lignes directrices] [des politiques, des réglementations, des plans ou des stratégies] [garantissant que les] [multiples valeurs de] la biodiversité [et ses multiples valeurs]] sont [intégrées dans tous les secteurs et] intégrées dans [les évaluations des] impacts environnementaux [sur la biodiversité] [à tous les niveaux de gouvernement] ? [Parmi les secteurs suivants en rapport avec la biodiversité : Infrastructure ; Pêcheries ; etc.]</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>

<p><b>14.4</b> Votre pays a-t-il mis en place des politiques, des réglementations, des plans ou des stratégies pour l'alignement progressif, [le cas échéant], des activités sur l'ensemble des objectifs et cibles du Cadre ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais des plans sont en cours d'élaboration c) Oui, pour le secteur public d) Oui pour le secteur privé e) Oui, pour les secteurs public et privé</p>
<p><b>[14.4 bis</b> Votre pays a-t-il mis en place des politiques, des réglementations, des plans ou des stratégies pour aligner [progressivement], l'ensemble des activités publiques et privées et des flux fiscaux et financiers sur les objectifs et cibles du Cadre ?]</p>	
<p><b>Cible 15 : Prendre des mesures juridiques, administratives ou politiques pour encourager et favoriser les entreprises, et en particulier veiller à ce que les grandes entreprises et institutions financières transnationales :</b></p> <p>a) <b>Surveillent, évaluent et divulguent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et impacts sur la biodiversité, y compris avec des exigences pour toutes les grandes entreprises et institutions financières transnationales dans l'ensemble de leurs opérations, chaînes d'approvisionnement et de valeur, et portefeuilles ;</b></p> <p>b) <b>Fournissent aux consommateurs les informations nécessaires pour promouvoir des modes de consommation durables ;</b></p> <p>c) <b>Rendent compte du respect des règles et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, selon qu'il convient ;</b></p> <p><b>afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.</b></p>	
<p><b>Texte de l'indicateur proposé : Nombre de pays prenant des mesures juridiques, administratives ou politiques visant à encourager et à permettre aux entreprises et aux institutions financières, et en particulier aux grandes entreprises et institutions financières transnationales, de réduire progressivement leurs incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître leurs incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.</b></p>	
<p><b>15.1</b> Votre pays dispose-t-il d'un cadre législatif, administratif et politique pour garantir que les grandes entreprises et institutions financières transnationales surveillent, évaluent et divulguent de manière transparente les risques, les dépendances et les incidences sur la biodiversité dans l'ensemble de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, et de leurs portefeuilles ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>15.2</b> Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises et institutions financières transnationales fournissent des informations pertinentes aux consommateurs afin de promouvoir des modes de consommation durables ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie e) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>15.3</b> Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises et institutions financières transnationales rendent compte de leur respect des réglementations en matière d'accès et de partage des avantages ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>

<p><b>Cible 16 : Veiller à ce que les gens soient encouragés et capables de faire des choix de consommation durables, notamment en mettant en place des politiques, des cadres législatifs ou réglementaires favorables, en améliorant l'éducation et l'accès à des informations pertinentes et précises et à des alternatives, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en diminuant significativement la surconsommation et en réduisant considérablement la production de déchets, afin que tous les peuples vivent bien en harmonie avec la Terre nourricière.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays qui élaborent, adoptent ou mettent en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux gens de faire des choix de consommation durables.</b></p>	
<p><b>16.1</b> Votre pays a-t-il mis en place des mécanismes, des politiques ou des cadres législatifs ou réglementaires visant à soutenir une consommation durable ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>16.2</b> Votre pays a-t-il adopté des mécanismes visant à améliorer la sensibilisation ou l'éducation au sujet de l'impact de la consommation sur la biodiversité et l'accès à des informations pertinentes et précises ou à des alternatives favorisant une consommation durable ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>16.3</b> Votre pays a-t-il adopté ou mis en œuvre des instruments de politique générale visant à encourager et à permettre aux gens de réduire les impacts de la consommation sur la biodiversité, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire, la surconsommation et la production de déchets ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, ventilé par secteur d) Oui, par groupe de consommateurs e) Oui, par secteur et par groupe]</p>
<p><b>Cible 17 : Mettre en place, renforcer les capacités et mettre en œuvre dans tous les pays les mesures de prévention des risques biotechnologiques énoncées à l'article 8 g) de la Convention sur la diversité biologique et les mesures de gestion de la biotechnologie et de répartition de ses avantages énoncées à l'article 19 de la Convention.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays qui ont agi pour appliquer des mesures de prévention des risques biotechnologie telles qu'énoncées à l'article 8 g) de la Convention et des mesures pour la gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages telles qu'énoncées à l'article 19.</b></p>	
<p><b>17.1</b> Votre pays a-t-il adopté [et appliqué] des mesures [politiques] juridiques, administratives et autres mesures [de prévention des risques biotechnologiques] [conformément à] [tel qu'énoncé à] l'article 8 g) de la Convention ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, mais mise en œuvre incomplète d) Oui, de manière exhaustive]</p>
<p><b>17.2</b> [Votre pays [dispose-t-il des instruments juridiques [et/ou de la capacité], [des mesures politiques et administratives] permettant de] mettre en œuvre des mesures [de prévention des risques biotechnologiques] [conformément à] [tel qu'énoncé à] l'article 8 g), de la Convention et [des mesures concernant la manipulation de la biotechnologie et la répartition de ses avantages tel qu'énoncé] Article 19][, en particulier les paragraphes 3 et 4] ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>

<p><b>17.3</b> Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la participation effective, l'accès [prioritaire] [et la répartition des avantages liés] aux résultats des activités de recherche biotechnologique basées sur les ressources génétiques d'autres Parties, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention ?</p> <p><b>[17.3 alt1]</b> Votre pays a-t-il pris des mesures juridiques ou administratives pour assurer une participation effective à la vie politique, tel qu'énoncé à l'article 19.1 ?</p> <p><b>17.3 alt.1 bis</b> Votre pays a-t-il pris des mesures concrètes pour garantir l'accès aux résultats et le partage des avantages découlant des biotechnologies basées sur les ressources génétiques fournies par les Parties, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'article 19 ?]</p> <p><b>[17.3 alt2]</b> Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou politiques, selon qu'il convient, pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties, en particulier des pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques nécessaires à cette recherche ?]</p> <p><b>[17.3 bis]</b> Votre pays a-t-il pris des mesures pratiques pour [assurer] [promouvoir et faire progresser] l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties, en particulier des pays en développement, aux résultats et avantages découlant des biotechnologies basées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties?]</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais en cours d'élaboration</p> <p>c) Oui, en partie</p> <p>d) Oui, de manière exhaustive, et mon pays a appliqué les mesures prises</p>
<p><b>[17.4]</b> Votre pays procède-t-il à des évaluations des risques scientifiquement fiables sur l'utilisation et la libération d'organismes vivants modifiés [et gère-t-il les risques [possibles] identifiés liés aux organismes vivants modifiés]] ?</p> <p><b>[17.4 alt]</b> Votre pays gère-t-il les risques identifiés liés aux organismes vivants modifiés ?]</p> <p><b>[17.4 bis]</b> Votre pays a-t-il pris des mesures pour la répartition des avantages découlant de la biotechnologie, tel qu'énoncé à l'article 19 de la Convention ?]</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais en cours d'élaboration</p> <p>c) Oui, sur certains organismes vivants modifiés</p> <p>d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>[17.5]</b> Votre pays fournit-t-il un accès aux informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques pour l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés ?</p> <p><b>[17.5 alt]</b> Votre pays a-t-il un accès suffisant aux ressources nécessaires pour renforcer la capacité à mettre en œuvre les articles 8 g) et 19 de la Convention ?</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Oui, certaines informations sont disponibles</p> <p>c) Oui, de manière exhaustive]</p>
<p><b>Cible 20 : Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement de l'innovation et l'accès à l'innovation et la coopération technique et scientifique, notamment par la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins d'une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant le développement technologique conjoint et les programmes de recherche scientifique conjoints pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi, conformément à l'ambition des objectifs et des cibles du Cadre.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays qui ont pris des mesures importantes pour accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et pour promouvoir le développement de l'innovation et l'accès à celle-ci, ainsi que la coopération technique et scientifique.</b></p>	
<p><b>[20.1]</b> Votre pays dispose-t-il d'un plan national de renforcement et de développement des capacités [ou d'une autre politique ou d'un instrument permettant d'évaluer les besoins] pour la biodiversité ?</p> <p><b>[20.1 bis]</b> Ces plans comprennent-ils des plans de renforcement et de développement des capacités pour [et appliqués par] les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes (cocher toutes les réponses qui s'appliquent) ?]</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais en cours d'élaboration</p> <p>c) Oui, en partie</p> <p>d) Oui, de manière exhaustive]</p>

<p><b>20.2</b> Votre pays a-t-il entrepris une auto-évaluation des capacités nationales dans le cadre de la révision de sa stratégie et son plan d'action nationaux pour la biodiversité ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>20.3</b> Votre pays a-t-il entrepris une évaluation nationale des besoins des peuples autochtones et des communautés locales en matière de renforcement et de développement des capacités [ou tout autre processus d'évaluation des besoins de capacités,] [avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause], [pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité] ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive e) Non applicable</p>
<p><b>20.4</b> Votre pays a-t-il évalué ses besoins technologiques, y compris pour les technologies autochtones et traditionnelles, le cas échéant ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive e) Non applicable</p>
<p><b>20.5</b> Votre pays participe-t-il à des activités conjointes de renforcement et de développement des capacités, de promotion et d'accès à l'innovation, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologies avec d'autres pays, en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ? [<b>20.5 alt</b> Votre pays a-t-il établi des partenariats visant à favoriser le développement conjoint de technologies et de programmes de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le renforcement des capacités de recherche scientifique et de suivi avec d'autres pays ?]</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui [c] alt. Oui, pour la coopération Sud-Sud, c) alt bis Oui, pour la coopération triangulaire, c) alt ter. Oui, pour la coopération Nord-Sud]</p>
<p><b>Cible 22 : Garantir la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles au genre des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et à l'information en matière de biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que pour les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays [promouvant la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles au genre] et [reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales dans le respect de leurs territoires, cultures et pratiques traditionnels ainsi que les droits des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées,] [assurant la représentation et la participation à la prise de décision et l'accès à la justice et à l'information en matière de biodiversité, garantissant les droits juridiques des peuples autochtones et des communautés locales, y compris le respect de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, et des personnes handicapées, et assurant la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.]</b></p>	
<p><b>22.1</b> Votre pays dispose-t-il de cadres politiques, législatifs et administratifs aux niveaux national et infranational qui :</p>	

a) Garantissent la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles au genre des personnes suivantes dans la prise de décisions concernant la biodiversité ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées
b) Respectent les peuples autochtones et les communautés locales, en garantissant la représentation et la participation à la prise de décision en matière de biodiversité ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Culture et pratiques b) Droits sur les terres et territoires c) Droits sur les ressources d) Droits sur les connaissances traditionnelles e) Non applicable
c) Garantissent la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement ?	a) Non b) Oui
d) Garantissent l'accès du public à des informations sur la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes et les personnes handicapées ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées.
e) Donnent accès à la justice à une ou plusieurs catégories de personnes suivantes ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées
<b>22.2</b> Votre pays dispose-t-il de cadres opérationnels et de mécanismes liés aux cadres politiques, législatifs et administratifs énumérés à la question 22.1 ?	a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive
<b>[22.3</b> Votre pays dispose-t-il de ressources financières ou de budgets pour les cadres énumérés aux questions 22.1 et 22.2 ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Non b) Oui, des allocations financières du budget national c) Oui, des allocations financières provenant d'autres sources]
<b>[22.4</b> Votre pays a-t-il entrepris des activités de renforcement des capacités pour les cadres énumérés aux questions 22.1 et 22.2 ?	a) Non b) Oui]



<p><b>[22.5</b> Votre pays assure-t-il un suivi des éléments suivants :</p>	
<p>a) La représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles au genre des personnes suivantes dans la prise de décision concernant la biodiversité ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)</p>	<p>a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées</p>
<p>b) La culture et les droits ci-après des peuples autochtones et des communautés locales ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)</p>	<p>a) Culture et pratiques b) Droits sur les terres et territoires c) Droits sur les ressources naturelles d) Droits sur les connaissances traditionnelles e) Non applicable</p>
<p>c) La pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement ?</p>	<p>a) Non b) Oui]</p>
<p><b>Cible 23 : Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, dans laquelle toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant leurs droits égaux et leur accès égal à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité</b></p>	
<p><b>Texte proposé pour l'indicateur : Nombre de pays dotés de cadres juridiques, administratifs ou politiques, y compris le Plan d'action pour l'égalité des sexes, ainsi que l'allocation de ressources financières spécifiques visant à garantir à toutes les femmes et filles des chances égales et une capacité égale de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en garantissant l'égalité des droits des femmes et leur accès à la terre et aux ressources naturelles.</b></p>	
<p><b>23.1</b> Votre pays dispose-t-il de mécanismes pour faciliter la participation et le leadership complets, équitables, significatifs et éclairés des femmes et des filles à tous les niveaux d'action, d'engagement, de politique et de prise de décision concernant la biodiversité ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>23.2</b> Votre pays a-t-il adopté une législation ou des mesures politiques qui reconnaissent et protègent explicitement tous les droits des femmes et des filles et leur accès à la terre et aux ressources naturelles ou de la biodiversité ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>23.3</b> Votre pays utilise-t-il une approche sensible au genre dans la mise en œuvre du Cadre au niveau national ?</p>	<p>a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) Oui, en partie d) Oui, de manière exhaustive</p>

<p><b>23.4</b> Votre pays a-t-il alloué des ressources financières spécifiques pour soutenir des programmes et des initiatives sensibles au genre visant à promouvoir la participation et le leadership des femmes dans la conservation de la biodiversité ?</p>	<p>a) Non  (b) Oui, des allocations financières du budget national  c) Oui, des allocations financières provenant d'autres sources]</p>
<p><b>23.5</b> Votre pays a-t-il entrepris des activités de renforcement des capacités pour soutenir des programmes et des initiatives sensibles au genre visant à promouvoir la participation et le leadership des femmes dans la conservation de la biodiversité ?</p>	<p>a) Non  b) Oui]</p>
<p><b>23.6</b> Votre pays a-t-il procédé [de manière régulière] à la collecte et à l'analyse de données ventilées par sexe afin d'évaluer les impacts différentiels des politiques et programmes en faveur de la biodiversité ?</p>	<p>a) Non  b) Non, mais en cours d'élaboration  c) Oui, en partie  d) Oui, de manière exhaustive</p>
<p><b>23.7</b> Les [contributions et rôles des femmes et des filles sont-ils] [perspectives de genre sont-elles] pris[es] en compte et intégré[s][es] dans les rapports nationaux ou dans la stratégie et le plan d'action nationaux pour la biodiversité de votre pays ?</p>	<p>a) Non  b) Oui, en partie  c) Oui, de manière exhaustive</p>

]

## **25/2. Apports scientifiques, techniques et technologiques qui devraient alimenter l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

1. *Décide* de fournir à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour un examen approprié, les éléments d'un projet de décision exposé ci-dessous concernant les procédures concrètes pour l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui sera soumis pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de tenir compte des points de vue exprimés par les Parties pendant l'intersession, y compris à la vingt-cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lorsqu'il établira le document de présession portant sur le processus et les procédures concrètes pour l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion ;

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions [VI/25](#) du 19 avril 2002, [VIII/7](#) du 31 mars 2006, [X/4](#) du 29 octobre 2010, [XII/2](#) du 17 octobre 2014 et [15/3](#) du 10 décembre 2022 relatives aux conclusions des cinq éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, et les deux éditions des *Perspectives locales de la diversité biologique*, ainsi que la valeur de ces rapports en tant que sources d'informations pour la Conférence des Parties sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup>,

*Soulignant* l'importance cruciale des apports scientifiques, techniques et technologiques, y compris des connaissances traditionnelles, pour tous les éléments de l'examen mondial des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>2</sup>,

*Reconnaissant* les contributions de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'examen de leurs conclusions, [et notant le rôle des *Perspectives mondiales de l'environnement* et d'autres grandes évaluations scientifiques et techniques internationales, à l'amélioration des connaissances et des informations sur la biodiversité au niveau mondial,]

*Reconnaissant également* le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui consiste à donner des avis sur les questions scientifiques, techniques et technologiques pertinentes, y compris les connaissances traditionnelles, pour l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre,

*Se félicitant* de la décision prise par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa dixième session, d'entreprendre une évaluation méthodologique accélérée sur le suivi de la biodiversité et des

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> Décision 15/4, annexe.

contributions de la nature aux populations d'ici à 2026, une évaluation méthodologique accélérée sur l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique d'ici à 2027, et un processus de cadrage pour une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques d'ici à 2024, en vue de produire la deuxième évaluation mondiale en 2028, dans le cadre du programme de travail glissant jusqu'en 2030 de la Plateforme<sup>3</sup>,

*Soulignant* l'importance du programme de travail glissant jusqu'en 2030 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en particulier en ce qui concerne les évaluations publiées et en cours, pour l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, et à cet égard l'importance de la deuxième évaluation mondiale pour l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, qui sera examiné par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion,

1. *Décide* que l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sera un processus comprenant plusieurs éléments, notamment un rapport mondial dont l'objectif principal sera d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et dont la structure contiendra les éléments suivants :

- a) Une introduction du rapport et du Cadre ;
- b) Une synthèse scientifique et technique concise de l'état et des tendances de la biodiversité ;
- c) Un examen des progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre, y compris une évaluation cible par cible des progrès accomplis dans l'atteinte des 23 cibles, de la Mission 2030 et d'autres éléments du Cadre, y compris les sections C, I, J et K ;
- d) Une section consacrée à la fourniture de moyens de mise en œuvre conformes au Cadre ;
- e) Une analyse des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Cadre et de la Vision 2050 ;
- [f) Une synthèse concise des liens entre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et le Cadre, ainsi que des contributions de ces accords aux objectifs de développement durable et à la mise en œuvre du Cadre ;
- g) Une brève compilation d'exemples de réussite et de meilleures pratiques dans la mise en œuvre du Cadre faisant état de bénéfices communs pour de multiples objectifs sociaux, économiques et environnementaux ;]
- [(Alt f et g) Une compilation de cas de mise en œuvre réussie du Cadre apportant des bénéfices communs relatifs à de multiples objectifs sociaux, économiques et environnementaux, ainsi qu'à des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable, en tenant compte des diverses circonstances nationales et conformément aux mandats respectifs ;]
- [h) Une conclusion explorant les possibilités de remédier aux lacunes et aux difficultés de mise en œuvre identifiées[[, d'une manière non prescriptive[, non intrusive et non

---

<sup>3</sup> Décision IPBES-10/1.

punitive]][, incluant un résumé des lacunes en matière de données et de connaissances et] [des interventions politiques réussies pour s'attaquer aux facteurs de perte de la biodiversité]] ;<sup>4</sup>

2. *Décide également* que les trois objectifs de la Convention doivent être pris en compte dans le rapport mondial de manière équilibrée, comme indiqué dans le Cadre ;

[3. *Décide en outre* que les difficultés relatives à la mise en œuvre du Cadre [,en particulier pour les pays en développement, les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement,] [pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,] seront considérées dans l'ensemble du rapport mondial ;]

4. *Souligne* que le rapport mondial devrait s'appuyer sur les données et informations fournies par les Parties et sur les meilleures informations scientifiques, techniques et technologiques disponibles ayant fait l'objet d'un examen collégial, ainsi que les connaissances traditionnelles auxquelles les peuples autochtones et les communautés locales ont accès, avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;

5. *Souligne également* la nécessité de garantir l'équilibre, la transparence et l'inclusivité de la préparation du rapport mondial à chacune de ses étapes ;

6. *Décide* que la préparation du rapport mondial s'appuiera sur les sources d'informations suivantes :

a) Comme source principale, les rapports nationaux remis conformément à l'article 26 de la Convention et à la décision 15/6 du 19 décembre 2022, notamment en ce qui concerne les principaux indicateurs [, les indicateurs au niveau mondial extraits des réponses aux questions fermées dans les rapports nationaux, [et lorsqu'ils sont disponibles et pertinents au niveau mondial, les indicateurs des composantes et les indicateurs complémentaires, ainsi que les indicateurs nationaux supplémentaires]] ;

b) L'analyse globale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les objectifs nationaux conformément au paragraphe 15 de la décision 15/6 ;

c) Les cinq éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et les deux éditions des *Perspectives locales de la diversité biologique* ;

d) Les évaluations [, rapports et produits] [examinés au niveau intergouvernemental] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques [, en accordant une attention particulière aux résumés adoptés à l'adresse des décideurs,] et autres évaluations et rapports scientifiques pertinents examinés au niveau intergouvernemental, y compris ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat[, en accordant une attention particulière aux résumés adoptés à l'adresse des décideurs], [et d'autres grandes évaluations scientifiques et techniques nationales, régionales et internationales, y compris des évaluations régionales et sous-régionales] [, qui ont été examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] ;

e) Les rapports sur les moyens de mise en œuvre, examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris ceux du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur l'état d'avancement du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement

---

<sup>4</sup> Le paragraphe 1 serait intégré dans d'autres paragraphes qui déterminent les procédures et les éléments connexes de l'examen global des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre élaboré par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, ou viendrait compléter ces paragraphes.

mondial et du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité[, ainsi que ceux d'autres organisations compétentes] ;

f) D'autres documents scientifiques et techniques pertinents ayant fait l'objet d'un examen collégial ainsi que des bases de données pertinentes[, des scénarios et des modèles] [qui ont été examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou par l'Organe subsidiaire chargé de l'application] ;

[g) Les rapports des examens volontaires par pays ;]

h) Des informations sur les engagements pris par les acteurs non étatiques à l'égard du Cadre<sup>5</sup>, y compris des informations ventilées sur les contributions des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes [examinées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention] ;

i) Des informations pertinentes provenant des conventions relatives à la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, d'organisations et de processus internationaux, y compris les rapports [[examinés au niveau intergouvernemental] soumis au titre des conventions connexes et sur les objectifs de développement durable [relatifs à la biodiversité]] ;

j) Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales auxquelles il est donné accès avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause [qui ont été examinées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes] ;

7. *Décide aussi* de créer un groupe consultatif scientifique et technique spécial pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, doté d'un mandat limité dans le temps jusqu'à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et figurant en annexe de la présente décision, qui fournira des recommandations scientifiques, techniques et technologiques, notamment sur les savoirs traditionnels, pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre à partir des sources mentionnées au paragraphe 6 ;

8. *Décide en outre* que le Groupe consultatif scientifique et technique spécial pour la préparation du Rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, créé conformément au paragraphe 7, fera rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et soutiendra ses travaux en fournissant des avis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui guidera le processus d'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre ;

9. *Décide* que le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen collégial et étude avant d'être soumis à la Conférence des Parties ;

10. *Demande* au Secrétaire exécutif, avec l'appui du Groupe consultatif scientifique et technique spécial, de faciliter un dialogue technique informel entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires, le secteur privé et le secteur financier et les autres parties prenantes et spécialistes sur les aspects

---

<sup>5</sup> Notant que, lors de sa quatrième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera un modèle de présentation des engagements pris par les acteurs non étatiques pour la mise en œuvre du Cadre.

scientifiques, techniques et technologiques du rapport mondial et d'autres contributions pertinentes pour l'examen mondial, y compris le partage des meilleures pratiques, des difficultés, des lacunes et des moyens de surmonter les obstacles ;

11. *Demande également* au Secrétaire exécutif de fournir aux Parties des mises à jour régulières sur l'élaboration du rapport mondial ;

12. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à contribuer à l'examen mondial des progrès collectifs, et en particulier aux travaux du Groupe consultatif scientifique et technique spécial, d'une manière pleinement respectueuse de son mandat respectif ;

[13. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les organismes de financement, à soutenir l'amélioration des données et des modèles relatifs à la biodiversité, notamment pour combler les lacunes en matière de données et de méthodes de modélisation liées aux incidences des facteurs de perte de biodiversité et des interventions stratégiques sur la biodiversité et les services écosystémiques].

## Annexe

### **Mandat du Groupe consultatif scientifique et technique spécial pour la préparation du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

1. Le Groupe consultatif scientifique et technique spécial pour la préparation du Rapport périodique mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal aide l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à fournir des contributions scientifiques, techniques et technologiques pour la préparation du Rapport périodique mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre par l'Organe subsidiaire chargé l'application, y compris les moyens de mise en œuvre, qui sera examiné par la Conférence des Parties à ses dix-septième et dix-neuvième réunions, respectivement.

2. Le Groupe supervise et oriente le processus de compilation, d'analyse et de synthèse des informations scientifiques, techniques et technologiques pertinentes que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examinera en préparant les aspects scientifiques et techniques du rapport mondial sur la base des sources énumérées au paragraphe 6 de la présente décision. Plus précisément, il est chargé de :

a) Fournir des avis sur les contributions scientifiques, techniques et technologiques au projet de rapport [,y compris en ce qui concerne la fourniture de moyens de mise en œuvre, en particulier aux pays en développement] ;

b) Fournir des avis sur l'utilisation, dans le rapport mondial, des indicateurs du dispositif de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>6</sup> ;

---

<sup>6</sup> Décision 15/5, annexe I.

c) Veiller à la solidité scientifique et technique du projet de rapport mondial et de ses produits connexes.

3. Le Groupe :

a) Élabore et présente à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques une vue d'ensemble du contenu et des questions clés qui structureront les aspects scientifiques et techniques du rapport mondial, sur la base du paragraphe 1 de la présente décision ;

b) Appuie la préparation du contenu des sections pertinentes du projet de rapport mondial [en s'appuyant sur les sources d'information énumérées au paragraphe 6 de la présente décision] [et fait appel à d'autres contributeurs si nécessaire] ;

[(c) Consulte le[s] secrétariat[s] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques [et d'autres processus d'évaluation, partenaires et réseaux] pertinents aux différentes phases de l'élaboration du rapport.]

[3 bis. Le Groupe contribue également au dialogue technique visé au paragraphe 10 de la présente décision.]

4. Le Groupe est composé de 15 experts désignés par les Parties, qui peuvent inclure des experts issus des établissements universitaires et des instituts de recherche compétents, dans le respect d'une représentation régionale équitable et de la représentation équilibrée des genres, et de 10 représentants désignés par les observateurs, dont 5 issus des peuples autochtones et des communautés locales, de groupes de femmes et de jeunes, dans le respect d'une représentation régionale équitable et d'une représentation équilibrée des genres. Le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avec l'appui du secrétariat, sélectionne les experts à partir des candidatures remises par les Parties et les observateurs, en tenant dûment compte de la représentation des différents domaines de compétence technique, en veillant à l'équilibre des compétences sur tous les aspects des buts et objectifs du Cadre.

5. Les experts peuvent être choisis parmi les personnes possédant, entre autres, les compétences suivantes :

a) Une expérience avérée de publications scientifiques, techniques et technologiques ou une compétence en rapport avec l'analyse de l'état et des tendances de la biodiversité, des indicateurs de biodiversité ainsi que des aspects sociaux et culturels de la biodiversité ;

b) Une compétence et une expérience dans un domaine en rapport avec les objectifs et les cibles du Cadre ;

c) Une connaissance avérée de la Convention sur la diversité biologique et d'autres processus internationaux d'évaluation scientifique et technique liés à la biodiversité ;

d) Des connaissances et des idées sur les trois objectifs de la Convention, y compris les connaissances traditionnelles, [notamment des compétences dans les diverses méthodes et approches d'évaluation de la nature,] telles que celles détenues par les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes.

6. Le Groupe élit deux coprésidents parmi les experts sélectionnés, l'un provenant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement.

7. Les présidents de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention et d'un comité chargé de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre (s'il est créé dans le cadre de l'Organe subsidiaire chargé de l'application) peuvent participer de droit aux réunions du groupe, le cas échéant. Le Groupe peut inviter d'autres experts, le cas échéant, en veillant dûment au respect d'une représentation



régionale équitable, y compris des pays en développement, et d'une représentation équilibrée des genres, à apporter leur compétence et leur expérience sur des questions particulières liées à son mandat.

8. Le Groupe mène ses travaux essentiellement par voie électronique et, dans la limite des ressources disponibles, se réunit également en personne, si possible, au moins deux fois au cours de l'intersession.

9. Une fois constitué, le Groupe informe le bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Bureau de la Conférence des Parties de ses travaux et échange des informations pertinentes avec le comité chargé de l'examen mondial relevant de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, s'il est créé.

10. Le calendrier du plan de travail du groupe s'inspire des procédures élaborées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour l'examen mondial, en prenant note du fait que les rapports mondiaux devraient être finalisés avant les dix-septième et dix-neuvième réunions, respectivement, de la Conférence des Parties pour être examinés lors de ces réunions.

11. Le Groupe rend compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors des réunions tenues avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

### **25/3. Méthodes de recensement des besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, y compris leurs incidences sur les programmes de travail de la Convention**

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

Rappelant le paragraphe 8 de la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans lequel la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique a décidé que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait servir de plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, de ses organes et de son secrétariat au cours de la période 2022-2030 et qu'à cet égard, il faudrait tirer parti de celui-ci pour améliorer l'alignement et l'orientation des travaux des différents organes de la Convention et de ses Protocoles, de son secrétariat et de son budget en fonction des objectifs et des cibles du Cadre,

1. *Prend note* du document CBD/SBSTTA/25/4, qui contient les résultats de l'analyse initiale rapide des programmes de travail de la Convention et de certaines orientations, directives et outils connexes élaborés dans le cadre de la Convention au regard des objectifs et cibles du Cadre, et note la nécessité d'une analyse plus approfondie ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, en se fondant sur les premiers résultats de l'analyse rapide :

a) D'entreprendre un examen et une analyse approfondis des outils et des orientations existants qui peuvent soutenir la mise en œuvre des objectifs et d'autres éléments du Cadre, y compris ceux élaborés dans le cadre de la Convention, en particulier les orientations relatives aux questions transversales, les évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et ceux élaborés dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies compétents, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, en conformité avec leurs mandats respectifs ;

b) De compiler les vues et les informations émanant des Parties, d'autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, des secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des organes et organisations intergouvernementaux compétents et des parties prenantes concernées, y compris en utilisant le Centre d'échange, en tant que contribution à la réalisation de cet examen et de cette analyse approfondis, et mettre la compilation résultante et les conclusions de l'examen et de l'analyse à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen à sa vingt-sixième réunion ;

c) D'identifier les lacunes et les redondances pour soutenir la mise en œuvre des objectifs et des cibles du Cadre, conformément aux mandats de la Convention, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-sixième réunion, en vue de combler ces lacunes et de déterminer l'éventuelle nécessité d'effectuer des mises à jour ;

d) De formuler, sur la base de l'analyse effectuée conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus, des avis techniques, y compris, s'il y a lieu, des recommandations pour l'ajustement des travaux entrepris au titre de la Convention, notamment le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties, les programmes de travail de la Convention et le programme de travail, l'organisation et le budget du secrétariat, sans se limiter à ceux-ci, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-sixième réunion et par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quatrième réunion, selon le cas, et pour examen ultérieur par la

Conférence des Parties à sa seizième réunion ; ces avis peuvent comprendre de nouvelles orientations et de nouveaux outils visant à combler les lacunes ou à procéder aux mises à jour, si nécessaire ;

3. *Invite* les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations intergouvernementales compétents, conformément à leurs mandats respectifs, à contribuer aux travaux décrits au paragraphe 2 ci-dessus, y compris dans le cadre du processus de Berne, en particulier concernant l'élaboration des orientations élaborées dans le cadre de leurs processus respectifs et pouvant appuyer la mise en œuvre des objectifs et des autres éléments du Cadre ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, les Conventions de Rio et les autres accords multilatéraux pertinents, ainsi que les organisations intergouvernementales et les parties prenantes concernées à présenter leurs points de vue concernant les travaux entrepris par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur sa contribution potentielle dans la réponse aux besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre et de l'examen mondial des progrès collectivement accomplis, et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces points de vue et de les mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à sa vingt-sixième réunion.

## 25/4. Conservation des plantes

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

1. *Encourage* le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à tenir compte des actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente recommandation, au moment de fournir des conseils techniques sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter, à sa seizième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions [V/10](#) du 26 mai 2000, [VI/9](#) du 19 avril 2002, [VII/10](#) du 20 février 2004, [IX/3](#) du 30 mai 2008 et [X/17](#) du 29 octobre 2010,

1. *Décide* d'adopter les actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes<sup>1</sup>, telles qu'elles figurent en annexe, en tant que mise à jour de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>2</sup>, en notant que les actions complémentaires volontaires portent sur les plantes des écosystèmes terrestres, des eaux intérieures et des écosystèmes marins et côtiers ;

2. *Souligne* que les actions complémentaires volontaires doivent être considérées comme un cadre flexible dans lequel des actions nationales et régionales peuvent être mises en place en fonction des priorités et des capacités nationales, en tenant compte des différences entre les pays en matière de diversité végétale et des défis auxquels les pays en développement font face ;

3. *Invite* les Parties et les autres Gouvernements :

a) À élaborer des mesures nationales et régionales relatives à la conservation des plantes ou à mettre à jour celles qui existent et à les intégrer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris, le cas échéant, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans sectoriels en la matière, et à harmoniser la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes avec les mesures nationales et régionales visant à appliquer le Cadre, le cas échéant, et sur une base volontaire ;

b) À faire figurer les progrès réalisés dans le cadre des actions complémentaires volontaires dans leurs rapports nationaux, le cas échéant ;

c) Rappelant le paragraphe 6 de la décision [VII/10](#), de considérer la désignation de coordonnateurs nationaux de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes là où ils n'ont pas été établis, en vue de renforcer la coordination et la mise en œuvre au niveau national ;

4. *Invite* les organisations internationales, régionales et nationales compétentes à contribuer, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes, conformément à leurs mandats respectifs ;

5. *Remercie* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, et notamment son secrétariat assuré par Botanic Gardens Conservation International, pour l'appui qu'ils apportent aux activités liées à l'élaboration des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes ;

6. *Invite* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes :

---

<sup>1</sup> Décision [X/17](#), annexe.

<sup>2</sup> Décision [15/4](#), annexe.

a) À fournir des orientations sur l'utilisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes, y compris en recensant les lacunes ;

b) À élaborer des indicateurs précis pour chacune des actions complémentaires volontaires ;

c) À élaborer un modèle de rapport facultatif sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires.

7. *Invite*, sous réserve de la disponibilité des ressources, le mécanisme souple de coordination de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, tel qu'établi dans la décision [VII/10](#), à poursuivre son mandat consistant à appuyer les Parties dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes, en reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale, notamment en encourageant la coopération scientifique et technique, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, afin de renforcer les capacités des pays, en particulier des pays en développement ;

8. *Demande* aux Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique<sup>3</sup>, et aux organisations compétentes de fournir un appui financier et technique afin de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, en particulier dans les pays en développement.

---

<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619.

## Annexe

## Actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
<b>1. Réduire les menaces pour la biodiversité</b>	
<p><b>Cible 1</b> Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.</p>	<p><b>Conservation des plantes dans les processus de planification et de gestion des espaces</b></p> <p>1. Recenser et cartographier, dans la mesure du possible, toutes les espèces végétales des écosystèmes terrestres, marins, côtiers et des eaux intérieures, y compris au niveau des populations, ainsi que les zones et les écosystèmes importants pour la diversité végétale, en utilisant divers systèmes de connaissances.</p>
<p><b>Cible 2</b> Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.</p>	<p><b>Restauration écologique</b></p> <p>2. Mettre en œuvre des programmes de restauration effective des écosystèmes et des habitats dégradés ou y participer, notamment pour prévenir ou atténuer les facteurs de dégradation existants, en donnant la priorité à l'utilisation de matériel génétiquement approprié d'espèces indigènes, en améliorant et en conservant les sols, en tenant compte des critères écologiques, des symbiotes fongiques associés, des pollinisateurs et des disperseurs, et incluant les espèces dont la conservation est préoccupante, ainsi que la résilience climatique, l'engagement à long terme, le financement innovant et la gestion adaptative, en veillant à ce que les programmes améliorent la biodiversité et le bien-être humain et soient éclairés, si possible, par les connaissances traditionnelles, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.</p>
<p><b>Cible 3</b> Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement</p>	<p><b>Zones importantes pour la diversité végétale</b></p> <p>3 a) Veiller à ce que les zones importantes pour la conservation des espèces végétales et de leur diversité génétique soient recensées et à ce qu'elles soient bien reliées et représentées au sein des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, y compris dans les zones marines et côtières.</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
<p>gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.</p>	<p>3 b) Élaborer des plans de gestion intégrée pour les zones importantes pour la diversité végétale et mettre en œuvre des programmes visant à garantir que ces zones sont effectivement documentées, protégées, surveillées et gérées de manière durable, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.</p>
<p><b>Cible 4</b> Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.</p>	<p><b>Conservation des espèces végétales</b></p> <p>4 a) Veiller à ce que le risque d'extinction et l'état de conservation soient connus, compris et maintenus et que les évaluations soient régulièrement mises à jour, dans la mesure du possible, pour les espèces végétales connues.</p> <p>4 b) Élaborer et mettre en œuvre des plans de reconstitution pour toutes les espèces végétales menacées connues, y compris des plans de gestion des ravageurs, des mauvaises herbes et d'autres menaces et facteurs de perte connus, afin de réduire de manière significative le risque d'extinction.</p> <p>4 c) Promouvoir des programmes visant à garantir que les espèces végétales menacées sont effectivement conservées, gérées, surveillées et restaurées à l'aide de méthodes in situ et ex situ, dans le but d'atteindre des niveaux adéquats de diversité génétique et des populations viables et, le cas échéant, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p><b>Conservation de la diversité génétique</b></p> <p>4 d) Mettre en œuvre des programmes de conservation ex situ et in situ de la diversité génétique des espèces et populations végétales sauvages et domestiquées, y compris les plantes cultivées et leurs parents sauvages ainsi que d'autres espèces végétales ayant une valeur socioéconomique, en tenant compte du gradient de domestication et de l'utilisation de substituts, en veillant à ce que la diversité génétique au sein des populations et entre elles soit effectivement documentée, gérée et suivie, afin de maintenir et de restaurer la diversité génétique et de sauvegarder leur potentiel d'adaptation, et en tenant compte des cadres et des plans d'action pertinents définis au titre de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
	<p>l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et aux mesures prises dans ce cadre.</p> <p>4 e) Établir des programmes propres à garantir que les espèces domestiquées et cultivées ainsi que les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées sont effectivement protégées, restaurées et gérées à l'aide de méthodes in situ et propres à l'exploitation, et en appliquant des pratiques de gestion durable fondées sur l'agroécologie et d'autres pratiques de production durable s'appuyant sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.</p> <p>4 f) Encourager les initiatives de reproduction ex situ artificielle d'espèces végétales menacées à rechercher des formes de coopération susceptibles de soutenir la conservation in situ, telles que l'appui technique, la contribution financière, l'échange de spécimens en vue de leur réintroduction dans la nature, le renforcement des capacités et la formation, le transfert de technologies, les investissements et le développement d'infrastructures.</p>
<p><b>Cible 5</b> Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.</p>	<p><b>Prélèvements durables</b> 5 a) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à garantir la récolte et l'utilisation durables et légales des plantes sauvages, notamment en déterminant des niveaux de récolte durables, ainsi que la propagation artificielle ou la production assistée, en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.</p> <p><b>Commerce de plantes</b> 5 b) Recenser les plantes sauvages actuellement menacées par le commerce non durable ou illégal ou susceptibles de l'être et appuyer la mise en œuvre ou l'élaboration et l'adoption de lignes directrices nationales ou internationales et d'autres mesures visant à garantir que le prélèvement et le commerce des plantes sont durables, sans danger et légaux.</p>
<p><b>Cible 6</b> Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié</p>	<p><b>Surveillance des espèces envahissantes</b> 6 a) Développer ou renforcer les systèmes d'alerte précoce, de surveillance et de suivi, y compris les programmes de sensibilisation du public, aux niveaux national et international, afin de prévenir, gérer et éradiquer les nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes qui affectent ou peuvent affecter les plantes indigènes</p>



<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
<p>au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.</p>	<p>et leurs écosystèmes, et mettre en place des mesures<sup>1</sup> propres à gérer les voies d'introduction.</p> <p><sup>1</sup> Toute mesure internationale doit être exécutée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à la Convention internationale pour la protection des végétaux.</p> <p><b>Contrôle des espèces envahissantes</b></p> <p>6 b) Lutter contre les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la diversité végétale et les écosystèmes en prenant des mesures de contrôle ou d'éradication, qui mettent l'accent sur les aires présentant un intérêt pour la diversité végétale et en tenant compte des effets des changements climatiques.</p>
<p><b>Cible 7</b> Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.</p>	<p><b>Impact de la pollution sur les plantes</b></p> <p>7. Recueillir des informations, effectuer des recherches, évaluer et fournir des preuves des risques de pollution et de leurs effets négatifs, et prendre des mesures propres à réduire au minimum les pressions exercées par la pollution sur les espèces végétales et leurs écosystèmes.</p>
<p><b>Cible 8</b> Réduire au minimum les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.</p>	<p><b>Utilisation de plantes indigènes dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci</b></p> <p>8 a) Prendre en compte les effets actuels et prévus des changements climatiques sur les espèces, la répartition des espèces et les écosystèmes lors de la mise en œuvre des activités de conservation des plantes, y compris celles entreprises au titre des cibles 2, 3, 4 et 6.</p> <p>8 b) Encourager l'utilisation des espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées, y compris des espèces dont la conservation est préoccupante, dans les zones plantées pour la séquestration du carbone et dans les solutions fondées sur la nature et les approches fondées sur les</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
	écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, en veillant à ce que ces zones soient sélectionnées de manière appropriée afin d'éviter toute incidence négative et de favoriser les retombées positives sur la biodiversité.
<b>2. Satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages</b>	
<p><b>Cible 9</b> Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.</p>	<p><b>Des plantes au service des populations</b> 9. Élaborer et mettre en œuvre des programmes en collaboration avec les populations autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées afin de préserver et de gérer de manière durable les plantes sauvages qui revêtent une importance socio-économique et culturelle ainsi que leurs écosystèmes et d'accroître les avantages pour les populations.</p>
<p><b>Cible 10</b> Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.</p>	<p><b>Gestion durable des terres de production</b> 10 a) Appuyer et mettre en place des programmes de gestion durable pour les zones existantes dans les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture et augmenter la proportion gérée de manière durable afin de garantir la conservation et la restauration de la diversité des plantes sauvages associées, y compris les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées. 10 b) Prévoir un effort particulier pour conserver les variétés locales, tant in situ qu'ex situ, et promouvoir une utilisation plus large des variétés locales afin d'appuyer la diversification des cultures et des systèmes de culture. 10 c) Promouvoir et appuyer les actions relatives à la conservation des espèces sauvages apparentées aux espèces comestibles en tant que contribution évidente à la sécurité alimentaire.</p>
<p><b>Cible 11</b> Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.</p>	<p><b>Plantes indigènes et fonctions et services écosystémiques</b> 11. Veiller à ce que les espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées et adaptées, y compris les espèces dont la conservation est préoccupante, soient utilisées pour la restauration des écosystèmes ou des services écosystémiques, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature et à des approches fondées sur les écosystèmes.</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
<p><b>Cible 12</b> Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.</p>	<p><b>Infrastructures urbaines vertes</b> 12 a) Élaborer des projets d'infrastructures vertes axés sur la diversité végétale et la connectivité, en encourageant l'utilisation d'espèces indigènes résilientes face aux changements climatiques, dans le cadre de programmes de conservation de la diversité végétale dans les zones urbaines, et élaborer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité et des services écosystémiques dans la planification et la gestion urbaines et territoriales, en tenant compte des zones urbaines côtières et des écosystèmes côtiers et marins.</p> <p><b>Diversité végétale urbaine</b> 12 b) Aménager, identifier et protéger des espaces verts et bleus accessibles riches en biodiversité dans les zones urbaines en créant ou en développant notamment des parcs, des corridors verts, des étangs, des cours d'eau, des zones humides, des jardins botaniques et des arboretums dans ces zones, et assurer la connectivité entre ces espaces, afin de soutenir efficacement la conservation de la biodiversité, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, ainsi que la santé et le bien-être humains.</p>
<p><b>Cible 13</b> Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.</p>	<p><b>Accès et partage des avantages pour la conservation des plantes</b> 13. Appuyer et encourager les mesures visant à faciliter l'accès approprié aux ressources phytogénétiques, en garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que des informations sur les séquences numériques issues de ces ressources, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.</p>
<p><b>3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration</b></p>	
<p><b>Cible 14</b> Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité</p>	<p><b>Outils d'intégration de la conservation des plantes</b> 14. Fournir des données publiques et accessibles et développer des outils permettant de mesurer et d'intégrer l'importance des divers systèmes de connaissances et la valeur de la diversité végétale dans les politiques, les réglementations, les évaluations environnementales et les processus de planification, y compris le développement rural et urbain, les stratégies de réduction de la pauvreté et les mécanismes nationaux de comptabilité et d'établissement de rapports.</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
<p>nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.</p>	
<p><b>Cible 15</b> Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :</p> <p>a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;</p> <p>b) Informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;</p> <p>c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ;</p> <p>afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.</p>	<p><b>Pratiques durables dans l'utilisation des plantes</b></p> <p>15 a) Encourager et soutenir l'adoption par les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les entreprises transnationales et par les autres secteurs spécialisés dans les plantes, de pratiques durables tout au long des chaînes d'approvisionnement pour le commerce d'espèces végétales sauvages, et promouvoir ces pratiques dans les secteurs tels que la finance, les transports, le commerce en ligne et le tourisme.</p> <p>15 b) Promouvoir et appuyer le développement de bonnes pratiques pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des plantes dans la production durable, et ce afin de soutenir la conservation des plantes et les avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales.</p> <p>15 c) Fournir les informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des pratiques de consommation durable dans l'utilisation des plantes.</p>
<p><b>Cible 16</b> Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de</p>	<p><b>Consommation durable</b></p> <p>16 a) Fournir des informations et des orientations, notamment sous la forme de statistiques et de données commerciales, et renforcer les capacités afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de cadres législatifs et réglementaires qui reconnaissent l'importance des plantes sauvages comme source d'aliments, de fibres, de médicaments, de produits pharmaceutiques et de matériaux de construction, et comme ressource pour d'autres secteurs.</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
<p>manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.</p>	<p>16 b) Élaborer et soutenir des programmes éducatifs sur l'importance des plantes et les incidences de l'empreinte mondiale de la consommation, du gaspillage alimentaire mondial et de la surconsommation sur la diversité végétale.</p>
<p><b>Cible 17</b> Créer et renforcer les capacités aux fins de l'application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.</p>	<p>17. Favoriser et appuyer la recherche et le développement, en particulier dans les pays en développement, afin d'accroître les avantages découlant de l'utilisation de biotechnologies sûres liées à la conservation des végétaux et d'augmenter la durabilité et la résilience des systèmes agroalimentaires.</p>
<p><b>Cible 18</b> Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.</p>	<p><i>Aucune mesure particulière de conservation des plantes n'est requise au titre de la cible 18, si ce n'est pour soutenir sa réalisation.</i></p>
<p><b>Cible 19</b> Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à :</p> <p>a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des</p>	<p><b>Ressources financières pour la conservation des plantes</b></p> <p>19. Favoriser et mobiliser les ressources provenant d'un large éventail de sources appropriées pour la mise en œuvre des mesures de conservation des plantes.</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
<p>pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;</p> <p>b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ;</p> <p>c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ;</p> <p>d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à mesures de protection environnementales et sociales ;</p> <p>e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ;</p> <p>f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, aux fins de conservation de la biodiversité ;</p> <p>g) Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources.</p>	
<p><b>Cible 20</b>            Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin favoriser une mise en œuvre efficace,</p>	<p><b>Renforcement des capacités</b>            20 a) Mettre en place ou intensifier les initiatives en matière de formation professionnelle et de renforcement des capacités dans les domaines de la conservation des plantes, de la recherche scientifique et du suivi, de la taxonomie et de la gestion de l'information, de l'horticulture, de la botanique, de la recherche en biologie de la conservation des plantes, de la biotechnologie et de la restauration écologique.</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
<p>en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du Cadre mondial.</p>	<p>20 b) Mettre en place des mécanismes, des partenariats et des réseaux pour favoriser l'accès aux données, aux connaissances, aux technologies et à la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire pour la conservation collaborative des plantes.</p>
<p><b>Cible 21</b> Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale.</p>	<p><b>Programmes de sensibilisation du public</b> 21 a) Élaborer ou mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser le public à la valeur de la diversité végétale et aux services écosystémiques qu'elle fournit.</p> <p><b>Système d'information sur les végétaux</b> 21 b) Appuyer le développement et l'utilisation des systèmes d'expertise et d'information en ligne existants, complets, faisant autorité et accessibles, de la documentation et des inventaires, ainsi que l'accès aux collections biologiques (par ex. par la numérisation) aux niveaux local, national et international, en mettant à la disposition de tous les pays des informations sur leurs flores et le statut des espèces végétales connues et des écosystèmes associés, tout en garantissant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles et en prenant en considération les travaux et processus en cours menés dans le cadre des organisations compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p> <p>21 c) Explorer les moyens de prendre en compte les différents systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies, afin d'appuyer les actions de conservation des plantes.</p> <p>21 d) Promouvoir la mise à jour continue de World Flora Online, y compris ses outils d'appui en matière de recensement, des informations sur la distribution des plantes et faciliter la mise à jour des flores régionales.</p> <p><b>[Sciences citoyennes</b> 21 e) Élaborer ou soutenir des programmes de sciences citoyennes pour identifier, documenter, surveiller, conserver, restaurer et utiliser durablement la diversité végétale.]</p>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
<p><b>Cible 22</b> Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement</p>	<p><b>Conservation des plantes et connaissances traditionnelles</b> 22. Assurer la pleine participation équitable, inclusive, efficace et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales à tous les niveaux pertinents, et qu'ils aient donné leur consentement préalable librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale, afin de faire respecter et de sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité végétale.</p>
<p><b>Cible 23</b> Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.</p>	<p><b>Égalité des sexes</b> 23. Assurer l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des actions de conservation et de restauration des plantes, en mettant en œuvre de manière proactive une approche adaptée, englobant la reconnaissance des droits des femmes, un accès équitable aux ressources végétales et une participation inclusive à tous les niveaux des processus de prise de décision, tout en soulignant le rôle important des femmes, en tant que détentrices de connaissances essentielles, dans la conservation des végétaux.</p>



## **25/5. Examen des conclusions du *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention**

L'Organe subsidiaire recommande que, lors de sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le préambule de la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> dans lequel les Parties reconnaissent qu'elles sont conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

*Rappelant également* sa décision [15/19](#) du 19 décembre 2022,

*Soulignant* le fait que les divers systèmes de valeurs et concepts sont reconnus et pris en compte dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>2</sup>, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière en tant que partie intégrante d'une mise en œuvre réussie du Cadre,

*Soulignant également* que la Cible 14 du Cadre appelle à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les prises de décisions à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

1. *Accueille [avec satisfaction]* le *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques<sup>3</sup>, y compris le résumé à l'intention des décideurs [et ses messages clés] approuvé par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à sa neuvième session ;

2. *Note* la pertinence des conclusions de l'évaluation, qui appelle à reconnaître et à prendre en considération l'intégration de divers systèmes de connaissances et de valeurs, de méthodes et de concepts d'évaluation et de visions de la nature dans l'élaboration des politiques et les prises de décisions afin de favoriser un changement transformateur vers des avenir durables et justes pour les populations et la nature, et donc pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris ses objectifs et cibles, de la Vision 2050 pour la biodiversité<sup>4</sup> et du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>5</sup> ;

[3. *Accueille*] [*Approuve*] les messages clés contenus dans le résumé de l'évaluation à l'adresse des décideurs politiques<sup>6</sup> ;]

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> Décision [15/4](#), annexe.

<sup>3</sup> Patricia Balvanera et al. eds, *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation*, (Bonn, Allemagne, secrétariat de la *Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, 2022).

<sup>4</sup> Décision X/2, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Unai Pascual et al., *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation: Résumé à l'intention des décideurs* (Bonn, Allemagne, secrétariat de la *Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, 2022).

4. *Reconnaît* la pertinence de l'évaluation en tant que contribution importante à la mise en œuvre du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention<sup>7,8</sup> et du programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle<sup>9</sup> ;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes à utiliser, comme il se doit, les informations contenues dans l'évaluation dans le cadre de leur mise en œuvre de la Convention et du Cadre, y compris dans la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen, notamment par la mise à jour et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et la préparation du septième rapport national et des rapports nationaux ultérieurs ;

6. *Encourage* les Parties à développer les capacités, comme il se doit, pour prendre en compte et examiner les conclusions de l'évaluation dans les processus nationaux de mise en œuvre pertinents, y compris l'utilisation des méthodes proposées pour mesurer les progrès de la mise en œuvre nationale, et demande instamment aux pays développés Parties, aux autres Parties et aux autres gouvernements en mesure de le faire, ainsi qu'aux organisations compétentes, d'apporter leur soutien aux pays en développement à cet égard, y compris par le biais du renforcement des capacités, du financement et du transfert de technologie ;

7. *Encourage également* les Parties, en fonction de leurs besoins, capacités et circonstances nationales, et dans le respect des obligations internationales pertinentes, à prendre, le cas échéant, des mesures pour :

a) prendre en compte les diverses valeurs de la nature dans les processus d'évaluation actuels et nouveaux, y compris dans le cadre des évaluations des écosystèmes, tout en reconnaissant que, compte tenu de la diversité des contextes sociaux, économiques et écologiques, il n'existe pas de méthode d'évaluation universelle et que les méthodes d'évaluation pouvant être utilisées peuvent être adaptées aux réalités locales ;

b) inclure de manière significative les diverses valeurs intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la nature dans les prises de décisions ;

[c) réformer les politiques et les institutions, ainsi que les normes et les objectifs sociétaux qui les sous-tendent, afin d'internaliser les diverses valeurs intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la nature, et les aligner sur les objectifs mondiaux de durabilité et de justice environnementales par un processus graduel à moyen et à long terme ; ]

[Alt. c) soutenir les processus participatifs visant à promouvoir les divers moyens de parvenir à la durabilité ; ]

d) envisager d'entreprendre l'estimation des diverses valeurs lors de la conception de mesures visant à soutenir la mise en œuvre de la Cible 14 du Cadre ;

8. *Encourage en outre* les Parties, et invite les autres gouvernements, à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, ainsi que des personnes handicapées, conformément aux Cibles 22 et 23 du Cadre, en intégrant dans les prises de décisions les diverses valeurs et perspectives intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la nature et des systèmes de connaissances.

<sup>7</sup> Décision V/16, annexe.

<sup>8</sup> En attendant l'examen du nouveau programme de travail par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

<sup>9</sup> UNEP/CBD/COP/10/INF/3, annexe I.

## 25/6. Espèces exotiques envahissantes

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

*Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter, à sa seizième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions [15/4](#), [15/19](#) et [15/27](#) du 19 décembre 2022, et reconnaissant l'urgence de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal,<sup>1</sup> plus particulièrement sa Cible 6,

1. *Se félicite* du *Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle : Résumé à l'intention des décideurs*<sup>2</sup> de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et de ses principales conclusions [, ainsi que des chapitres de l'évaluation] ;

[2. *Fait siens* les messages clés contenus dans *Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle : Résumé à l'intention des décideurs* ;]

3. *Prend note* de la pertinence des résultats de l'évaluation pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des travaux menés par la Convention sur la Diversité Biologique ;<sup>3</sup>

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les populations autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à tirer parti, le cas échéant, des informations contenues dans l'évaluation en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment par la mise à jour ou la révision et la mise en œuvre de leurs propres stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, ainsi que par la préparation de leur septième rapport national et de ceux qui suivront, et exhorte les pays développés Parties, les autres Parties en position de le faire et les organisations concernées à appuyer les pays en développement à cet égard, notamment par le renforcement des capacités, le financement et le transfert de technologie ;

5. *Reconnaît* qu'accroître la disponibilité et l'accessibilité des informations et des moyens de mise en œuvre et combler les principales lacunes dans les connaissances sur les invasions biologiques, en particulier dans les pays en développement, donnerait lieu à des instruments politiques et à des mesures de gestion plus robustes et efficaces; et qu'un surcroît d'efforts et de coopération est particulièrement nécessaire pour améliorer la collecte de données dans les régions Afrique, Asie et Amérique latine et Caraïbes ;

6. *Souligne* le fait que l'accès à des flux de ressources, financières et autres, adéquats et soutenus, dont le financement international à l'appui des pays en développement, [conformément aux articles 20 et 21 de la Convention,] étaye et renforce l'efficacité des mesures de gestion à long terme des invasions biologiques, notamment l'éradication, le contrôle et la surveillance continue des espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction ;

7. *Prend note avec satisfaction des efforts* du Fonds mondial d'information sur la biodiversité afin d'améliorer l'accès aux données et aux informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

---

<sup>1</sup> Annexe à la décision 15/4.

<sup>2</sup> Helen E. Roy et al, *Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle : Résumé à l'intention des décideurs* (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2023).

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No. 30619.

8. *Approuve* les éléments d'orientation volontaire suivants élaborés sur la base des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes et complétés dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs en appui à la mise en œuvre du Cadre :

(a) Méthodes d'analyse coûts/avantages, coûts/efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes, telles qu'elles figurent à l'annexe I ;

(b) Identification et minimisation des risques supplémentaires liés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et à ses incidences, comme indiqué à l'annexe II ;

(c) Gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques liés aux changements climatiques et à d'autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, comme indiqué à l'annexe III ;

(d) Analyse de risque des incidences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs socio-économiques et culturelles, telle qu'elle figure à l'annexe IV ;

(e) Pertinence des bases de données en appui à la gestion des espèces exotiques envahissantes, comme indiqué à l'annexe V ;

(f) Conseils et orientations techniques supplémentaires sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, tels qu'ils figurent à l'annexe VI ;

9. *Prie instamment* les Parties, selon leurs capacités, de tirer parti des éléments d'orientation volontaires approuvés au paragraphe 8 pour la mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, ainsi que pour éclairer les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes aux échelles nationale et infranationale ;

10. *Exhorte également* les Parties, selon leurs capacités, et invite les autres gouvernements et organisations compétentes, le cas échéant, selon leurs circonstances nationales et leurs priorités, tout en respectant leurs obligations internationales pertinentes, compte tenu des résultats de l'évaluation sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle :

a) À tirer parti des informations disponibles dans l'évaluation, y compris l'état et les tendances relatives aux espèces exotiques envahissantes, le rôle des facteurs directs et indirects de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les solutions de gestion efficace, telles que la collaboration intersectorielle, pour la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre ;

b) À appuyer et/ou élaborer des instruments politiques visant à créer des synergies parmi les secteurs concernés afin de contrôler les espèces exotiques envahissantes et à envisager l'utilisation d'approches multisectorielles existantes en vue de parvenir à la coordination nécessaire, le cas échéant ;

c) À élaborer ou renforcer les instruments réglementaires nationaux existants visant à réduire les mouvements et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, pouvant être complétés, si nécessaire, par l'application d'orientations volontaires et de codes de conduite pertinents, y compris la réglementation relative au commerce en ligne et aux zones qui ne sont pas encore visées par les normes existantes, de manière conforme aux obligations internationales pertinentes, et en tenant compte des circonstances et législations nationales ;

d) À élaborer ou renforcer les capacités de détection précoce et la réponse rapide aux espèces exotiques envahissantes nouvellement introduites, afin de prévenir leur établissement ;

e) À encourager la recherche scientifique et socioéconomique, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la coopération technique et scientifique, entre autres, afin de combler les lacunes en matière de connaissances et de données, identifiés dans l'évaluation ;

f) À encourager, notamment par l'allocation de ressources financières, le développement, la mise à jour et l'exploitation à long terme de plateformes d'informations visant à soutenir la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

g) À engager un dialogue sur la gestion des espèces exotiques envahissantes avec un grand nombre de parties prenantes, dont les femmes, les jeunes, les populations autochtones et communautés locales, et les groupes scientifiques et techniques ;

h) À promouvoir la sensibilisation du public aux espèces exotiques envahissantes et la gestion de celles-ci ;

i) À rechercher des possibilités de renforcer la coordination et la collaboration entre les pays et les mécanismes internationaux et régionaux, ainsi qu'entre les secteurs, [afin de soutenir la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » entre autres approches holistiques,] et de veiller à ce que des mesures stratégiques durables soient prises pour gérer les espèces exotiques envahissantes ;

j) À mener des activités de partage des connaissances et de renforcement des capacités afin de soutenir les Parties, plus particulièrement les pays en développement Parties, dans la mise en œuvre de la Cible 6, garantissant ainsi la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à ces activités ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources :

a) De renforcer la collaboration entre les organisations compétentes par le biais du Groupe de liaison interagences sur les espèces exotiques envahissantes, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de soutenir la mise en œuvre de la Cible 6 par les moyens suivants :

i) Poursuite de l'évaluation des capacités existantes et des besoins scientifiques, techniques et technologiques des Parties, en particulier des pays en développement, pour leur mise en œuvre de la Cible 6 ;

ii) Partage des expériences et des enseignements tirés par les membres du groupe qui pourraient être utiles pour les travaux entrepris dans le cadre de la Convention au sujet des espèces exotiques envahissantes ;

iii) Développement d'activités et d'orientations, et renforcement des capacités, le cas échéant, pour combler les lacunes identifiées lors de l'évaluation des besoins susmentionnée ;

iv) Facilitation de la collaboration internationale en vue de la gestion des espèces exotiques envahissantes, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales ;

v) Renforcement de la collaboration avec les secteurs pertinents, tels que le tourisme et le commerce et avec le Fonds mondial d'information sur la biodiversité afin d'améliorer l'accès aux données et aux informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

b) D'organiser un forum en ligne ouvert pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur :

i) Les travaux entrepris par les Parties et les parties prenantes en vue de la mise en œuvre de la Cible 6, en particulier pour faciliter la coopération internationale et régionale ;

ii) Des approches susceptibles d'être adoptées pour faciliter une réponse concertée aux invasions biologiques et aux menaces et impacts des espèces exotiques envahissantes [, et comment ces approches individuelles pourraient être intégrées dans l'approche « Une seule santé »] ;

c) De faire rapport sur les progrès accomplis dans le cadre des activités précédemment mentionnées à l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors de ses prochaines réunions.

## Annexe I

### Méthodes d'analyse coûts-avantages, coût-efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.
2. La Cible 6 souligne entre autres la nécessité d'identifier et de gérer les voies d'introduction et les espèces exotiques envahissantes<sup>4</sup> et de prévenir l'introduction et l'établissement des espèces exotiques envahissantes prioritaires. Compte tenu des nombreuses voies par lesquelles les espèces exotiques envahissantes peuvent s'introduire et du fait que plusieurs espèces exotiques et espèces exotiques envahissantes existent déjà dans plusieurs pays, il sera nécessaire de prioriser les efforts pour gérer ces espèces, les voies d'introduction les plus importantes<sup>5</sup> et les sites pouvant être pertinents pour la biodiversité ou vulnérables aux impacts d'une invasion, en tenant compte de la faisabilité, de l'efficacité des ressources et des diverses valeurs de la biodiversité pour les gens.
3. Il existe plusieurs méthodes pour analyser les coûts, les avantages et l'efficacité des différentes mesures de gestion, afin de prioriser les efforts et les décisions éventuelles sur la gestion des espèces exotiques envahissantes :<sup>6</sup>
  - (a) Analyse coûts-avantages, comme il convient, qui utilise la valeur monétaire afin d'évaluer les coûts et les avantages de gérer des espèces en particulier ou d'appliquer des mesures de gestion;
  - (b) Analyse coût-efficacité, qui évalue les coûts de la mise en œuvre d'un programme par rapport aux avantages, en utilisant des méthodes non économiques, telles que le nombre d'espèces menacées protégées, ou les répercussions sociales, culturelles et environnementales sur les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes;
  - (c) Méthode multicritères, qui évalue un vaste éventail de critères, souvent mesurés de façons différentes, afin de prioriser différents scénarios d'intervention;
  - (d) Évaluation des risques basée sur la science, qui se fonde habituellement sur différentes preuves et opinions d'experts;
  - (e) Gestion des risques, pour identifier les mesures de réduction des risques et les mesures à prendre.
4. Les deux parties suivantes présentent de l'information sur trois de ces méthodes (méthodes d'analyse coûts-avantages, coût-efficacité et multicritères) qui peuvent contribuer à un processus

<sup>4</sup> Une espèce exotique envahissante est une espèce dont l'introduction ou la propagation représente une menace pour la diversité biologique. Dans sa décision [VI/23](#), la Conférence des Parties a déterminé que l'expression « espèce exotique envahissante » signifie la même chose que « espèce envahissante exotique ».

<sup>5</sup> Voies d'introduction comportant un risque maximum reconnu pour l'environnement et la biodiversité ou qui offrent le plus de possibilités de prévenir ce risque (voir Melodie A. Mc Geoch et autres, "Prioritizing species, pathways, and sites to achieve conservation targets for biological invasion", *Biol Invasions*, vol. 18, pp. 299–314 (novembre 2015).

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 10 du document [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/INF/1](#).

plus vaste d'analyse des risques<sup>7</sup> en facilitant l'analyse de l'information qui peut être de nature différente de celle utilisée pour d'autres méthodes reposant sur des données purement scientifiques (par exemple, évaluation des risques).<sup>8</sup>

## I. Analyse coûts-avantages et coût-efficacité

5. Des méthodes bien établies pour effectuer des analyses coûts-avantages et coût-efficacité, dont la priorisation, sont disponibles pour la gestion des espèces exotiques envahissantes. Ces méthodes servent également à fournir des informations sur la nécessité et l'importance des méthodes de prévention, essentielles à la réalisation de la Cible 6. Par exemple, les facteurs coûts-avantages peuvent être appliqués pour prioriser les espèces ou les voies de propagation (entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci), dans le but de déterminer les meilleurs scénarios de gestion, et pour évaluer la faisabilité et le rapport coût-efficacité.
6. Les analyses coûts-avantages et coût-efficacité doivent être les plus exhaustives possible et englober plusieurs secteurs, dont la biodiversité, les impacts potentiels sur d'autres espèces non ciblées, le bien-être animal, l'acceptabilité par le public, les incidences possibles sur les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et les questions de santé humaine, même si certains de ces secteurs sont difficiles à représenter en termes financiers. De même lors de ces analyses, il faut examiner au cas par cas quand procéder à l'intervention, même en l'absence de toute l'information souhaitable, et évaluer le temps nécessaire à la planification d'une stratégie de gestion par rapport à l'importance d'agir rapidement et sans tarder.
7. La décision finale d'agir pour éradiquer, endiguer ou gérer et contrôler les espèces exotiques envahissantes implique des coûts et des risques importants, notamment le coût de l'inaction. Ainsi, des études pilotes et des évaluations économiques sont recommandées, si possible, avant de prendre une décision. Comme ce n'est pas toujours possible, il existe des méthodes rapides, telles que des évaluations rapides non monétaires, pour aider à créer des « listes courtes » des espèces ou des sites prioritaires pouvant servir de source d'information sur les mesures de gestion.
8. En ce qui concerne les écosystèmes des îles, l'appel à la priorisation des mesures visant les sites prioritaires lancé à la Cible 6 doit être examiné, et il faut utiliser des outils de priorisation propres aux îles adaptés au niveau de risque et à l'envergure des avantages possibles pour la biodiversité.
9. En dernier lieu, les analyses coûts-avantages et coût-efficacité doivent tenir compte de l'importance de la sensibilisation, en particulier l'éducation et l'orientation, ainsi que du partage de données entre les Parties, les organisations et les parties prenantes, en tant qu'outils importants pour maximiser l'utilisation des ressources et réduire le coût des interventions.

## II. Analyse multicritère

10. Les méthodes décisionnelles multicritères offrent un processus structuré pouvant aider à résoudre des questions réunissant plusieurs facteurs et définir les meilleures solutions à des problèmes complexes devant faire l'objet de plusieurs critères ou données d'évaluation. Ces méthodes, telles que l'évaluation des risques, permettent d'évaluer rapidement les solutions qui sont déjà utilisées à grande échelle, afin de soutenir la prise de décisions concernant les espèces exotiques envahissantes. Elles peuvent être jumelées à des connaissances et des opinions d'experts lorsque l'information est rare ou dans des situations où des méthodes plus détaillées mais exigent

<sup>7</sup> Conformément à l'annexe à la décision [VI/23](#), « l'analyse du risque » fait référence à : a) l'évaluation des conséquences de l'introduction et de la probabilité d'établissement d'une espèce exotique en utilisant des informations scientifiques (p. ex., évaluation des risques); et b) l'identification des mesures pouvant être mises en œuvre dans le but de réduire ou de gérer ces risques (c.-à-d., gestion des risques), en tenant compte des facteurs socioéconomiques et culturels. Pour plus de renseignements, voir Sabrina Kumschick, John R. U. Wilson et Llewellyn C. Foxcroft, "A framework to support alien species regulation: the Risk Analysis for Alien Taxa (RAAT)", *NeoBiota*, vol. 62 (octobre 2020).

<sup>8</sup> Voir Helen E. Roy et autres, "Developing a framework of minimum standards for the risk assessment of alien species", *Journal of Applied Ecology*, vol. 55, n° 2, (octobre 2017).



beaucoup de données, telles que l'analyse coûts-avantages, ne sont pas pratiques. En décomposant les problèmes en leurs éléments constitutifs, les méthodes multicritères peuvent servir à évaluer les options relatives aux prises de décisions de manière transparente et rationnelle.

11. Les méthodes d'analyse et les données requises pour la priorisation des espèces, des sites et des voies d'introduction sont souvent très différentes les unes des autres. Les méthodes multicritères peuvent ainsi aider à prendre des décisions sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, telles que les circonstances dans lesquelles choisir entre les objectifs de prévention, d'éradication ou de gestion à long terme, comment produire une évaluation rapide d'un grand nombre d'espèces, ou comment comparer la faisabilité des différents scénarios de gestion. Les méthodes décisionnelles multicritères peuvent aussi être utilisées lors de l'application des analyses de coûts-avantages et de coût-efficacité en appui à la priorisation fondée sur le risque. Les espèces exotiques envahissantes priorisées en fonction de leurs répercussions réelles ou possibles en utilisant ces méthodes rapides peuvent ensuite être examinées de façon plus détaillée afin que la gestion soit efficace, économique et faisable.
12. Les méthodes multicritères fonctionnent souvent en l'absence de données publiées. Il faut donc s'inquiéter d'une utilisation abusive d'opinions d'experts ou d'information non fondée. La source, la pertinence et les limites de l'information et des données utilisées et les incertitudes qu'elles créent doivent donc être intégrées à l'analyse et présentées explicitement dans l'interprétation des résultats. Les analyses multicritères peuvent être avantagées par les analyses des risques existants de certaines espèces et des méthodes normalisées d'évaluer les impacts, telles que la classification des impacts environnementaux des taxons exotiques<sup>9</sup> et la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques.<sup>10</sup> La façon dont les nombreux critères sont regroupés en appui à une conclusion générale peut aussi entraîner une diversité de points de vue, et la conclusion repose souvent sur des facteurs pragmatiques plutôt qu'une méthode validée. Les évaluations au cas par cas visant à déterminer l'utilité de ces méthodes dans des circonstances spécifiques sont donc recommandées.
13. L'utilisation de méthodes multicritères peut toutefois être améliorée en révisant et en harmonisant les méthodes, afin d'élaborer les meilleures pratiques et les protocoles communs; en augmentant le dialogue avec les experts d'autres domaines, tels que la santé des végétaux, afin d'élaborer les meilleures pratiques; en utilisant des outils d'analyse des risques actualisés, tels que la trousse de dépistage des espèces exotiques envahissantes aquatiques<sup>11</sup> et l'analyse à long terme,<sup>12</sup> lorsque les données sont disponibles; en publiant davantage de données quantitatives collégiales et libres d'accès, et les travaux de recherche pour produire des données quantitatives; et en utilisant des connaissances autochtones traditionnelles en attendant le consentement préalable, libre et éclairé<sup>13</sup> des peuples autochtones concernés, qui peut souvent être non publié, en complément des informations provenant d'autres sources.

<sup>9</sup> [www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa](http://www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa)

<sup>10</sup> Sven Bacher et autres, "Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT)", *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

<sup>11</sup> Voir Centre for Environment, Fisheries, and Aquaculture Science (Centre des sciences de l'environnement, de la pêche et de l'aquaculture) "Decision support tools for the identification and management of invasive non-native aquatic species", sur le site [www.cefas.co.uk/expertise/research-advice-and-consultancy/non-native-species/decision-support-tools-for-the-identification-and-management-of-invasive-non-native-aquatic-species/](http://www.cefas.co.uk/expertise/research-advice-and-consultancy/non-native-species/decision-support-tools-for-the-identification-and-management-of-invasive-non-native-aquatic-species/).

<sup>12</sup> Par exemple, la Commission sur les mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux a adopté plusieurs normes internationales scientifiques pour l'analyse des risques que posent les parasites (voir [www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispms/](http://www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispms/))

<sup>13</sup> Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision [15/4](#)).



### III. Mesures additionnelles pour la gestion des espèces exotiques envahissantes

14. Les mesures suivantes sont suggérées pour les Parties, les gouvernements locaux et infranationaux, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Élaborer des stratégies coordonnées aux différents niveaux du gouvernement, afin de réduire au minimum les incursions et les répercussions des espèces exotiques envahissantes. Les stratégies peuvent être développées dans le cadre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et/ou des stratégies et plans d'action nationaux pour les espèces envahissantes, en utilisant des échéanciers semblables et en envisageant une coopération internationale plus vaste, si possible. Elles peuvent consister à renforcer et coordonner les programmes existants, à repérer et combler les lacunes grâce à de nouvelles initiatives et à développer les forces et les capacités des organisations partenaires, dont le milieu universitaire et les institutions scientifiques, les organisations de la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;

(b) Partager l'information<sup>14</sup> sur les meilleures pratiques en matière de prévention, de gestion, de contrôle et d'éradication<sup>15</sup> des espèces exotiques envahissantes afin de soutenir l'analyse des risques et la priorisation de la gestion, notamment par l'échange d'informations et de connaissances entre les agences et les secteurs d'activité,<sup>16</sup> pouvant comprendre la production d'outils (p. ex., listes d'actions prioritaires<sup>17</sup> et modèles de données communs); l'application des meilleures méthodes d'identification et de priorisation, dont les méthodes coûts-avantages et multicritères; et des travaux de formation, de renforcement des capacités et de transfert de technologie ;

(c) Tenir compte des valeurs sociales et culturelles, ainsi que des éventuels impacts, positifs et négatifs, sur la biodiversité indigène lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de la priorisation des stratégies d'intervention pour la prévention, la gestion, le contrôle et l'éradication des espèces exotiques envahissantes, notamment en prenant appui sur les processus existants, tels que la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques et les meilleures pratiques internationales<sup>18</sup> relatives à la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ainsi que des parties prenantes à la prise de décisions. Il est proposé que des lignes directrices soient élaborées afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et la hiérarchisation de la gestion ;

(d) Considérer, dans la mesure du possible, que les décisions et les analyses de risques devraient être basées sur la science, suivre les normes internationales convenues au titre des organisations ou instruments internationaux pertinents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation internationale pour la santé animale, tout en tenant compte, autant que possible, des systèmes de connaissances autochtones, y compris leurs dimensions sociales, culturelles et écologiques, qui peuvent contribuer à une évaluation exhaustive ;

(e) Communiquer les risques associés aux espèces exotiques envahissantes de manière globale, y compris les incertitudes associées et les conséquences potentielles de leur introduction, en tenant compte des répercussions sur la biodiversité, l'économie, les valeurs culturelles et sociales des peuples autochtones et des communautés locales, la santé publique, la santé et le bien-être des animaux, la qualité de vie et la résilience climatique ;

(f) Appliquer des mesures de détection hâtive et d'action rapide afin de prévenir les nouvelles invasions d'espèces exotiques, notamment au moyen d'évaluations de risques rapides, de

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 5 de la décision [15/27](#) dans laquelle la Conférence des Parties encourage les Parties à faciliter le partage de données.

<sup>15</sup> Concerne l'application de mesures pour prévenir l'introduction, contrôler ou éradiquer des espèces exotiques envahissantes, paragraphe 13 e) du document [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/2](#).

<sup>16</sup> Voir, par exemple, la réglementation (EU) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les mesures potentielles pour lutter contre les parasites de végétaux.

<sup>17</sup> Ces listes peuvent être propres à une région ou une espèce.

<sup>18</sup> Par exemple, le Réseau européen d'information sur les espèces exotiques.

modèles de diffusion potentielle fondés sur des scénarios, de suivi, de programmes de sciences participatives et de systèmes d'alerte et de protocoles d'intervention rapide, tels que les systèmes de commandement ;

(g) Appliquer des outils et des interventions propres au contexte, selon le niveau de risque et les caractéristiques de la biodiversité. Cela pourrait être utile pour la gestion des sites prioritaires de prévention, d'éradication ou de contrôle, tels que les îles, où les espèces exotiques envahissantes sont un vecteur important de l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment par le recours à des outils de priorisation propres aux îles, ou dans des systèmes marins ou des systèmes d'eaux connectées, où la prévention s'avère particulièrement critique ;

(h) Utiliser des outils d'aide à la prise de décisions qui permettent aux mesures de procéder conformément au principe de précaution, malgré les lacunes en matière de connaissances et de données ;

(i) Réaliser des évaluations rapides en appui à la prise de décisions sur les mesures pour éradiquer, endiguer ou gérer les espèces exotiques envahissantes. Les méthodes rapides non monétaires peuvent aider à créer des « listes courtes » d'espèces prioritaires aux fins de gestion. Des études pilotes et des évaluations économiques détaillées sont toutefois nécessaires afin de soutenir la prise de décisions concernant les mesures de gestion. Des méthodologies supplémentaires peuvent être nécessaires pour soutenir la gestion des risques, lorsque de nombreuses espèces doivent être évaluées rapidement, que l'information manque ou que des contributions non monétaires sur les valeurs sociales et culturelles sont requises.

## Annexe II

### Identification et réduction au minimum des risques associés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et leurs impacts

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

#### I. Mesures proposées aux autorités nationales et infranationales, et aux agences frontalières

##### A. Mesures législatives, de politique et techniques

2. Les mesures suivantes sont suggérées pour les Parties, organisations et parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Évaluer et enquêter sur les risques, y compris ceux associés au commerce transfrontalier, que posent toutes les formes de commerce électronique<sup>19</sup> d'espèces envahissantes et potentiellement envahissantes, et élaborer et mettre en œuvre des stratégies pertinentes de gestion des risques<sup>20</sup> ;

(b) Passer en revue les lois, réglementations<sup>21</sup> et politiques nationales, infranationales et régionales existantes, selon qu'il convient, afin de vérifier si le commerce électronique y est abordé convenablement et apporter les changements nécessaires pour que les mesures nécessaires à

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 9 d) de la décision [XII/17](#).

<sup>20</sup> Voir, par exemple, Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf(2021)39.

<sup>21</sup> Voir par exemple la réglementation (EU) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les mesures potentielles pour lutter contre les parasites de végétaux

l'application soient prises au besoin, en vue de réduire les risques d'invasions biologiques associées au commerce électronique des espèces sauvages<sup>22</sup> (conformément à la décision XIII/13 du 17 décembre 2016) ;

(c) Réduire les risques associées à la vente en ligne d'espèces exotiques envahissantes (conformément au paragraphe 7 de la décision XIII/13), en ayant recours à l'orientation sur la conception et l'application de mesures pour réduire les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, d'aquarium et de terrarium, ou comme appâts vivants ou nourriture vivante (conformément à la décision XII/16 du 10 octobre 2014) et l'orientation supplémentaire facultative pour éviter l'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants (conformément à la décision 14/11 du 29 novembre 2018) ;

(d) Améliorer les programmes et réseaux de coopération internationales et régionale afin d'échanger les bonnes pratiques pour améliorer les politiques et les lois nationales et infranationales, en reconnaissant les circonstances et les priorités spécifiques ;

(e) En collaboration avec les organisations concernées, créer et soutenir des mécanismes pour identifier la présence et la propagation d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce en ligne, en mettant l'accent sur les envois à risque élevé ou potentiellement élevé, tels que les sols, les milieux de croissance et les organismes vivants (comprenant leur litière, s'il y a lieu) ;

(f) Utiliser les outils disponibles, selon qu'il convient, tels que le Registre mondial des espèces exotiques envahissantes,<sup>23</sup> offrant des listes de vérification nationales d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes, et pouvant servir à soutenir les mesures prises pour repérer les espèces exotiques envahissantes associées au commerce en ligne ;

(g) Évaluer les risques d'invasion que posent les espèces exotiques avant d'en autoriser l'entrée. Cette évaluation peut être utilisée pour actualiser les listes d'espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes dans le but d'en prévenir l'introduction accidentelle, surtout dans les territoires particulièrement vulnérables aux espèces exotiques envahissantes, tels que les îles. Ces facteurs doivent correspondre aux orientations données dans les décisions XII/16 et 14/11, et autres obligations et normes internationales applicables, y compris celles en lien avec l'Accord général sur le commerce<sup>24</sup> qui s'appliquent au commerce électronique transfrontalier ;

(h) Réviser et mettre à jour les accords et conditions d'importation internationaux, y compris pour le commerce en ligne, sur les espèces envahissantes et potentiellement envahissantes qui ne relèvent d'aucune condition phytosanitaire ou qui ont le potentiel de se greffer à d'autres espèces ou de les contaminer.

## **B. Participation des parties prenantes**

3. Les mesures suivantes sont suggérées pour les Parties, organisations et parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Créer des mécanismes, en collaboration avec les parties prenantes du commerce électronique, afin d'identifier les négociants du commerce électronique, leurs emplacements et les autres parties prenantes, dans le but de faciliter la participation et la coopération interinstitutions et de plusieurs parties prenantes (conformément au paragraphe 7 de la décision XIII/13) ;

b) Impliquer et collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que la communauté en général et le grand public, en vue de prévenir et de détecter l'incursion, l'établissement ou la propagation hâtive d'espèces exotiques envahissantes provenant du commerce électronique ;

---

<sup>22</sup> Les espèces sauvages comprennent la faune et la flore.

<sup>23</sup> Voir [www.griis.org](http://www.griis.org).

<sup>24</sup> Voir [www.wto.org/english/tratop\\_e/serv\\_e/gatsintr\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/serv_e/gatsintr_e.htm)

c) Aider à garantir la conformité aux conditions sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires d'importation et de bien-être animal et d'espèces sauvages des pays importateurs entre les clients et les négociants en commerce électronique en offrant de l'information à jour et de qualité sur les risques pour le pays du client (aspects légaux, environnementaux, de santé et socioculturels) (conformément au paragraphe 10 de la décision 14/11);

d) Renforcer la coordination et la communication avec les vendeurs et les exportateurs d'organismes vivants et les utilisateurs du commerce électronique et, s'il y a lieu, les services postaux et de messagerie, afin d'aider à transmettre des renseignements importants sur les risques et les mesures de prévention, en reconnaissant les limites des services postaux et de messagerie lorsqu'il s'agit de réglementer l'importation de produits (conformément au paragraphe 24 de la décision XII/16, et en tenant compte de l'annexe I et des paragraphes 7, 9 à 11, 13 et 29 de la décision 14/11);

e) Garantir, en collaboration avec les autorités nationales et régionales du commerce, que les conditions d'importation et d'exportation sont à jour, claires et accessibles aux négociants en commerce électronique, peuples autochtones et communautés locales, et parties prenantes concernées;

f) Informer les vendeurs et les acheteurs d'espèces exotiques envahissantes potentielles en mettant l'accent sur leurs responsabilités légales. La participation des médias sociaux et des médias spécialisés, tels que les périodiques, les livres et les publications sur les animaux, les associations ou les sociétés d'animaux ou de végétaux, et des périodiques et publications sur les agents de lutte biologique, peut être sollicitée, et des campagnes publicitaires multiservices ciblées peuvent être lancées afin de diffuser de l'information véridique, dans le but de changer les valeurs des consommateurs (p. ex., favoriser les espèces indigènes et non envahissantes) et de modifier les comportements (p. ex., pour prévenir les achats impulsifs d'espèces exotiques envahissantes) (conformément au paragraphe 7 b) de la décision XIII/13);

g) Encourager les partenariats et la collaboration avec les plateformes de commerce électronique, les fournisseurs de services de paiement en ligne et les services postaux et de messagerie exprès, afin de garantir le respect des lois nationales et des normes ou orientations internationales sur les espèces exotiques envahissantes dans leurs activités, en harmonie avec leurs autres obligations internationales (conformément au paragraphe 7 b) de la décision XIII/13);

h) Appliquer le principe de la fenêtre unique, qui permet la communication d'informations et de documents normalisés par le biais d'un point d'entrée unique, afin de respecter les conditions des réglementations d'importation, d'exportation et de transport.<sup>25</sup> Son application aux niveaux national et infranational pourrait faciliter l'établissement de rapports sur les articles faisant l'objet d'une réglementation, dont les organismes vivants exotiques comportant des risques pour la biodiversité (conformément au paragraphe 7 c) de la décision XIII/13 et au paragraphe 32 de l'annexe I à la décision 14/11). La fenêtre unique peut interagir avec les systèmes d'information existants (p. ex., le Réseau d'information sur les espèces exotiques européennes<sup>26</sup>) pour le partage d'information (acheminement bidirectionnel des données).

### C. Surveillance et conformité

4. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, organisations et parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Recueillir des données en vertu des lois et circonstances nationales (conformément avec les paragraphes 34-36 de l'annexe I à la décision 14/11), en utilisant tous les moyens et outils, dont la science citoyenne, afin d'assurer le suivi de la conformité et évaluer l'efficacité des activités mises en œuvre pour atténuer les risques associés au commerce électronique. Les données recueillies peuvent être utilisées avec les autres renseignements pertinents, dont l'historique de conformité et les

<sup>25</sup> Voir <http://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/tf-negotiations/wco-docs/info-sheets-on-tf-measures/single-window-concept.pdf>

<sup>26</sup> Voir <https://easin.jrc.ec.europa.eu/easin>.

renseignements obtenus des peuples autochtones et communautés locales avec leur consentement préalable, libre et éclairé<sup>27</sup> comme source d'information pour les inspections et pour déterminer si des mesures d'enquête et d'application sont nécessaires. Les analyses de données peuvent être utilisées pour déceler les tendances et les habitudes anormales, dont les incursions potentielles d'espèces exotiques envahissantes et les risques d'impact;

(b) Diffuser les bonnes pratiques sur les interventions fondées sur le risque en appliquant les meilleures pratiques en analyse de données afin de faciliter le commerce électronique légitime tout en arrêtant le commerce illicite. Prioriser l'utilisation de technologies d'inspection non intrusives et promouvoir la pertinence des technologies existantes (p. ex., scanners, chiens renifleurs et autres outils disponibles), si possible pour repérer les espèces exotiques envahissantes et faire avancer le développement des biocapteurs automatisés pour améliorer la détection d'articles défendus ou à usage restreint se trouvant dans les systèmes de courrier et postaux exprès;

(c) Développer et appliquer des formations et des outils illustrés afin de faciliter un niveau approprié de surveillance et d'inspection des marchés de commerce électronique, surtout en tenant compte des difficultés associés à l'étiquetage, qui peuvent compliquer la compréhension de ce qui doit être inspecté. Élaborer, selon qu'il convient, une orientation pour assurer la surveillance des plateformes de commerce électronique et émettre des avertissements, des avis et autres mesures de respect lorsque des cas de non-conformité sont repérés dans les transactions de commerce électronique, et pour la bonne manipulation des articles saisis, conformément aux lois et réglementations nationales et infranationales.

## **II. Mesures suggérées pour les marchés Web (plateformes de vente), les fournisseurs de services de paiement en ligne et les services postaux et de messagerie express**

5. Les marchés Web (plateformes de vente) se classent en trois catégories pouvant se chevaucher :

(d) Un vaste choix d'articles (p. ex., eBay et Amazon), proposent des détaillants individuels ayant accès à des acheteurs internationaux;

(e) Des détaillants individuels qui vendent en ligne sans frontière à partir de leur propre site et qui peuvent posséder une boutique traditionnelle;

(f) Des plateformes d'échange de pair à pair, telles que les groupes Facebook, ou autres plateformes en ligne dédiées à certains types d'animaux domestiques, à titre d'exemple, où l'échange se fait surtout entre des entités non commerciales. Généralement, celles-ci n'effectuent pas de transactions transfrontalières.

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les marchés Web (plateformes de vente), les fournisseurs de services de paiement en ligne, et les services postaux et de messagerie exprès, selon qu'il convient :

(a) Utiliser l'information qu'offrent des organes internationaux concernés, les autorités nationales et infranationales et autres sources au sujet des risques (légaux et environnementaux) que posent les espèces exotiques envahissantes pour prendre des mesures en conséquence pour que leurs utilisateurs en soient conscients (conformément aux paragraphes 11-13 de l'annexe à la décision 14/11);

(b) Surveiller le commerce électronique qui se déroule sur leurs plateformes et, dans le respect des lois nationales et infranationales, améliorer la capacité de vérifier les cargaisons de colis postaux et informer les autorités concernées lorsqu'un commerce illicite ou potentiellement dommageable d'espèces exotiques envahissantes est détecté;

<sup>27</sup> Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision [15/4](#))

(c) Élaborer et appliquer des mesures de gestion améliorées afin de réduire au minimum les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais du commerce en ligne, conformément aux lois nationales et infranationales.

### III. Mesures proposées pour les organisations, organes et accords internationaux pertinents, y compris les organismes de normalisation

7. Les mesures suivantes sont proposées pour les organisations et organes internationaux, selon qu'il convient :

(a) Partager des données, de l'information, de la technologie et de l'expertise sur le commerce électronique d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes;

(b) Utiliser l'orientation des organes internationaux pertinents, dont les travaux permanents de l'Organisation mondiale des douanes, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention internationale pour la protection des végétaux<sup>28</sup> et de l'Organisation mondiale de la santé animale;

(c) Surveiller le commerce en ligne des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes aux niveaux national et régional, afin de repérer les tendances et les risques associés au commerce de ces espèces;

(d) Développer une orientation et des outils pour aider les agences frontalières nationales à répondre aux cas de non-conformité, car des mesures à la fois nationales et internationales pourraient être nécessaires afin d'intervenir de manière efficace;<sup>29</sup>

(e) Améliorer la collaboration entre les agences transfrontalières nationales afin d'accroître les occasions de relier les solutions de sécurité existantes à la gestion des risques des espèces exotiques envahissantes et aux inspections ciblées (fondées sur le risque). Cela créera un mécanisme permettant aux agences transfrontalières nationales et autres ministères et départements de communiquer des informations ponctuelles sur des questions en lien avec le commerce en ligne transfrontalier;

(f) Mener des activités mixtes de renforcement des capacités avec les organisations concernées, les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, offrir une assistance technique et des ressources pour la mise en œuvre des lignes directrices et normes internationales existantes, et développer des cadres ou des mesures de réglementation nationales ou infranationales pour lutter contre les risques associés au commerce en ligne pour toutes les parties prenantes, dont les peuples autochtones et les communautés locales;

(g) Explorer la possibilité d'étendre le concept des « opérateurs économiques agréés »<sup>30</sup>, dont les opérateurs et les plateformes de services postaux et de messagerie exprès, au commerce en ligne transfrontalier, ce qui réduirait la fréquence des inspections;

(h) Développer des cadres et des ressources permettant l'échange électronique avancé des données entre toutes les parties de la chaîne d'approvisionnement internationale et utiliser les données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection fondée sur le risque);<sup>31</sup>

(i) Sensibiliser davantage les organisations internationales, les organisations régionales, les organisations nationales et les parties prenantes du commerce en ligne sur les exigences d'importation

<sup>28</sup> La gestion du commerce en ligne et des voies postales et de messagerie constitue l'un des huit points à l'ordre du jour du développement du Cadre stratégique 2020-2030 de la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir Convention pour la protection des végétaux, Grandes lignes du guide de la Convention pour la protection des végétaux relatif au commerce en ligne des végétaux, des produits de végétaux et autres article connexes (2017-039)).

<sup>29</sup> Ce cadre est présenté dans le *Cadre de normes SAFE* de l'OMC.

<sup>30</sup> Voir le Recueil des programmes d'opérateurs économiques agréés de l'OMC publié sur le site [www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/aeo-compendium.pdf?db=web](http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/aeo-compendium.pdf?db=web)

<sup>31</sup> Voir la ePhyto Solution de la Convention internationale pour la protection des végétaux sur le site [www.ippc.int/en/ephyto/](http://www.ippc.int/en/ephyto/)



et d'exportation et les mesures à prendre pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes associées au commerce en ligne<sup>32</sup> (conformément au paragraphe 7 a) de la décision [XIII/13](#));

(j) En utilisant ces cadres pour la classification des impacts des taxons exotiques,<sup>33</sup> envisager la création et la mise en œuvre d'un système international d'étiquetage des espèces exotiques envahissantes fondé sur le risque, qui serait utilisé pour toutes les espèces vendues en ligne, afin d'informer les acheteurs et les importateurs. En ce qui concerne les envois d'espèces exotiques envahissantes, l'étiquette pourrait offrir de l'information permettant d'identifier les risques pour la biodiversité et les espèces et taxons de classification inférieure (p. ex., nom scientifique et numéro de série taxonomique ou son équivalent) (conformément au paragraphe 6 g) de la décision [XII/17](#) du 10 octobre 2014, et au paragraphe 14 de l'annexe I à la décision [14/11](#), en tenant compte des travaux permanents du Sous-comité d'experts du Conseil économique et social sur le transport de matières dangereuses, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale et autres organisations et instruments pertinents.

## Annexe III

### **Gestion des espèces exotiques envahissantes en ce qui concerne la prévention des risques découlant des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique**

1. La présente annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

#### **I. Liens entre les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques et les autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique**

2. Il est reconnu que les facteurs mondiaux de perte de biodiversité, tels que l'utilisation des terres et les changements climatiques, créent des changements au sein des écosystèmes marins et terrestres ayant des conséquences importantes pour la biodiversité. Les changements climatiques et les moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique facilitent la propagation et l'établissement de nombreuses espèces exotiques envahissantes et créent de nouvelles occasions pour qu'elles deviennent envahissantes. Ces interactions sont examinées dans un rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes publié en 2019,<sup>34</sup> et sont également documentées dans le *Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.<sup>35</sup>
3. Les changements climatiques peuvent augmenter le taux et les risques de propagation de plusieurs espèces et possiblement des espèces exotiques envahissantes. L'adaptation humaine aux changements climatiques peut modifier l'utilisation des terres et augmenter les dérangements au

<sup>32</sup> Comprend les espèces aquatiques, car la plupart des exigences sont axées sur les parasites et maladies terrestres.

<sup>33</sup> Voir [www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa](http://www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa)

<sup>34</sup> [CBD/IAS/AHTEG/IAS/2019/1/2](#)

<sup>35</sup> Helen E. Roy et al. *Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle : Résumé à l'intention des décideurs* (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (Bonn, 2023).

sein des écosystèmes, ce qui facilite l'établissement d'espèces exotiques. Les changements climatiques peuvent aussi avoir des répercussions sur l'étendue et la croissance des espèces hôtes d'insectes et d'agents pathogènes envahissants, entre autres, ce qui peut mener à la propagation des parasites et des maladies.

4. Les changements climatiques sont associés à une fréquence accrue des événements météorologiques extrêmes, tels que les sécheresses, les cyclones et les inondations ainsi que des phénomènes qui se manifestent lentement. Les événements extrêmes contribuent aux mouvements d'espèces exotiques envahissantes et même à leur déplacement potentiel dans de nouvelles régions où elles peuvent causer des dérangements dans les habitats qui permettent aux espèces exotiques envahissantes de s'établir et de se propager. Ils peuvent aussi causer des mouvements soudains de la population humaine, et les personnes déplacées peuvent accidentellement transporter des espèces exotiques envahissantes avec elles.
5. Les incursions d'espèces envahissantes ne sont pas toutes un succès et les espèces exotiques envahissantes ne profitent pas toutes des changements climatiques, car certaines deviennent moins abondantes lorsque les conditions climatiques changent. Cependant, bien que la population de certaines espèces exotiques envahissantes soit à la baisse, les faibles impacts actuels des autres pourraient devenir plus importants.
6. La prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes représente un défi encore plus grand à cause des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, surtout pour les écosystèmes et les États insulaires. Il faudra des renseignements, des mesures de priorisation et d'autres outils adéquats qui soutiennent la gestion des espèces exotiques envahissantes face aux changements climatiques.<sup>36</sup>
7. Les changements dans l'utilisation des milieux terrestres et marins interagissent avec les différentes étapes des invasions biologiques, dont le transport, l'introduction, l'établissement et la propagation. C'est le cas pour les biomes terrestres, aquatiques et marins. Les dérangements et les transformations terrestres offrent de nouvelles occasions aux nouvelles espèces de créer des colonies et de se propager, et les changements dans l'utilisation des terres et des mers peuvent parfois entraîner l'utilisation d'espèces introduites (p. ex., nouvelles espèces fourragères et arbres plantés).<sup>37</sup>

## II. Prévisions

8. Gérer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques, surtout dans le contexte des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, exige une compréhension des moyens par lesquels les changements pourraient modifier les impacts environnementaux, socioéconomiques et culturels réels et potentiels, afin que les priorités de gestion puissent être adaptées en conséquence. Des exercices de modélisation et de prévision selon divers scénarios de changements climatiques pourraient s'avérer utiles à cet égard.
9. À la lumière de ce qui précède, les mesures techniques suivantes sont proposées aux Parties et aux parties prenantes, selon qu'il convient (en tenant compte de la décision [14/5](#) du 29 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, surtout son annexe) :
  - (a) Réaliser une analyse prospective afin de prévoir et prédire les futurs changements causés par les changements climatiques, ainsi que les risques réels et potentiels, et les conséquences des espèces exotiques envahissantes;
  - (b) Reconnaître les changements dans les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes causés par les changements climatiques. Les régions

<sup>36</sup> Voir [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3](#)

<sup>37</sup> Voir Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf (2008) 5 rev.



semblables au point de vue climatique exposées aux plus grands risques aujourd'hui sont susceptibles de changer dans l'avenir, notamment en ce qui concerne le commerce et les mouvements de personnes qui quittent ces régions ou y arrivent, tout comme les vecteurs et les voies d'introduction;

(c) Repérer les conséquences des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique sur l'introduction de nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes, ou leurs voies d'introduction et d'établissement, dans les communautés intactes et déjà envahies;

(d) Modéliser, c'est-à-dire élaborer des modèles que les pays en développement pourront utiliser à grande échelle, (p. ex., pour le climat, la répartition des espèces et les échelles temps-distance), afin d'évaluer le potentiel de croissance de l'étendue des espèces exotiques envahissantes dans différents scénarios de changements climatiques et leurs impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques;

(e) Améliorer les méthodes pour intégrer les modèles de changements climatiques, les scénarios d'utilisation des terres et les tendances commerciales grâce à l'analyse des données sur les espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer les capacités de prévision;

(f) Définir les scénarios pour aider à comprendre où les espèces exotiques envahissantes pourraient aggraver indirectement les conséquences des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques en transformant les écosystèmes;

(g) Peaufiner l'analyse de risques des espèces exotiques envahissantes, notamment en identifiant les espèces exotiques envahissantes (c.-à-d. les vecteurs de maladies) qui, dans certaines circonstances, n'auront pas de conséquences importantes, mais qui deviendront vraisemblablement établies ou envahissantes, et auront un impact plus important à cause de l'augmentation rapide de la population causée par les changements climatiques (les soi-disant « espèces exotiques dormantes »). Ceci peut être fait en utilisant la participation et les méthodes sociétales et les technologies numériques (p. ex., la surveillance épizootique), notamment en utilisant des sites sentinelles pour surveiller les changements dans l'abondance, l'étendue et les répercussions de ces espèces, ou en réalisant des évaluations des risques fondées sur les caractéristiques et les répercussions;

(h) Améliorer les connaissances relatives aux espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes susceptibles de profiter d'une augmentation des niveaux de CO<sub>2</sub>, de l'eutrophisation, de la présence d'éléments nutritifs et de fertilisants, de l'augmentation des températures, de la fréquence accrue d'événements météorologiques extrêmes, d'incendies de forêts plus fréquents et plus intenses, des incursions élevées d'eau salée, et de changements dans les courants océaniques et dans les régimes de précipitations. Une meilleure information scientifique aidera à prioriser les décisions de gestion afin de prévenir la propagation et les répercussions, notamment en ayant recours à des mesures d'éradication, d'endiguement et de contrôle;<sup>38</sup>

(i) Améliorer les connaissances relatives au risque que les espèces exotiques envahissantes s'adaptent à leurs nouvelles conditions environnementales, notamment leur potentiel d'évolution rapide et leur rôle dans le débordement des maladies et leur hybridation, et comprendre les impacts des changements dans l'utilisation des terres sur la disponibilité des créneaux;

(j) Utiliser les indicateurs bioculturels et les connaissances traditionnelles autochtones, avec le consentement préalable, libre et éclairé<sup>39</sup> des peuples concernés, et des systèmes d'identification et d'avertissement précoces, afin de prédire les espèces exotiques envahissantes et potentiellement

<sup>38</sup> Des mesures et lignes directrices humaines doivent être envisagées, dans la mesure du possible, lors de l'application des mesures de gestion. Voir Kevin Smith et autres, *A Manual for the Management of Vertebrate Invasive Alien Species of Union Concern, Incorporating Animal Welfare*, 1<sup>re</sup> édition. (Union européenne, 2022).

<sup>39</sup> Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision [15/4](#)).

envahissantes causées par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique.

### III. Planification et prévention

10. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Prioriser les espèces exotiques envahissantes en fonction des impacts potentiels directs et indirects, tels que leur rôle dans la transmission des maladies, dans le contexte des changements climatiques;

(b) Prioriser les aires protégées, les zones d'importance pour la biodiversité et autres mesures de conservation efficaces fondées sur les aires, en tenant compte des contributions de la nature aux personnes et des produits et services écosystémiques, ainsi que des structures et des fonctions écosystémiques sur ces aires prioritaires;

(c) Surveiller la propagation et les répercussions de toutes les espèces exotiques potentielles et établies, notamment dans les sites ou les régions où la biodiversité et les services écosystémiques sont susceptibles de se détériorer rapidement à cause des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique. Des méthodes reposant sur les preuves ou les meilleures pratiques utilisant le captage à distance ou des réseaux de capteurs, à titre d'exemple, sont recommandées, au même titre que les outils numériques de surveillance de la participation de groupes de la société civile locale;

(d) Réduire au minimum les répercussions potentielles des invasions biologiques et développer une planification des interventions spatiales pour les aires dans lesquelles les communautés sont menacées par un risque élevé d'événements météorologiques extrêmes (p. ex., en démenageant des jardins zoologiques, des jardins botaniques et des installations d'aquaculture exotique situés dans les régions propices aux événements météorologiques extrêmes);

(e) Tenir compte des mouvements des débris post-catastrophes en tant de voie d'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes;

(f) Adapter la gestion des voies d'introduction actuelles afin de réduire les risques associés aux changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment en prévoyant les changements connexes dans le commerce et les mouvements des populations;

(g) Faire participer tous les secteurs, dont les agences et industries de l'agriculture et de la santé humaine, dans les activités de planification relatives aux espèces exotiques envahissantes lorsque les risques découlant des changements climatiques et des autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique traversent les secteurs d'activité, conformément à la démarche de société tout entière et pangouvernementale dont il est question dans le Cadre;

(h) Sensibiliser le public aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes aggravées par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, et faire participer le public et les autres secteurs d'activité concernés à la planification de l'intervention;

(i) Soutenir les meilleures pratiques et les connaissances traditionnelles<sup>40</sup>, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne la prévention, la surveillance, le contrôle et l'atténuation des répercussions des espèces exotiques envahissantes causées par les changements climatiques et les autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique;

---

<sup>40</sup> Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision [14/13](#)).

- (j) Faire participer les spécialistes régionaux et locaux, y compris les experts du bien-être animal et des maladies zoonotiques, aux mesures de prévention, de planification et d'atténuation;
- (k) Encourager la détection précoce et la réponse rapide.

#### IV. Gestion

11. Les mesures de gestion suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes concernées, selon qu'il convient :

(a) Appliquer des méthodes de gestion adaptative, afin de prioriser les mesures de gestion dans le contexte des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, et partager l'information avec les autres Parties et parties prenantes, dans le but d'améliorer les résultats;

(b) Prendre des mesures pour améliorer la résilience fonctionnelle à long terme des écosystèmes et des habitats menacés par les changements climatiques, les événements météorologiques extrêmes, les catastrophes naturelles et les incursions d'espèces exotiques envahissantes qui en découlent, surtout dans les îles et les écosystèmes côtiers (conformément aux paragraphes 3 h), 4 b) et l'annexe à la décision 14/5 et au paragraphe 8 n) de la décision X/33 du 29 octobre 2010);

(c) Appliquer des mesures de gestion ciblées, dont l'atténuation, la surveillance, l'endiguement, l'éradication, si possible, ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes dans des zones qui pourraient agir en tant que sources non indigènes de propagation dans des zones vulnérables reconnues ou des communautés indigènes;

(d) Réunir les données et l'information existantes dans des bases de données internationales en ligne (telles que la base de données mondiale des espèces envahissantes)<sup>41</sup> afin de permettre la collecte et la diffusion interexploitables des données et de l'information sur l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes associées aux changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique;

(e) Prendre en compte l'approche de précaution lors de l'étude des mesures de conservation ex situ telles que la relocalisation ou l'atténuation assistée, afin d'éviter les conséquences écologiques non intentionnelles telles que l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes (conformément au paragraphe 8 e) de la décision X/33);

(f) Collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, pour documenter et soutenir les meilleures pratiques et les connaissances traditionnelles portant sur la surveillance, le contrôle et l'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes, des maladies et des changements dans la répartition des espèces causés par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique;

(g) Fournir des outils<sup>42</sup> et des mécanismes pour la collecte et l'analyse des données, afin de prendre des décisions éclairées sur les liens entre les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes;

(h) Appliquer la catégorisation des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et des facteurs pour leur priorisation<sup>43</sup> afin d'obtenir une compréhension et une nomenclature communes pour la catégorisation des voies d'introduction (conformément au paragraphe 6 d) de la décision XII/7);

---

<sup>41</sup> Voir [www.iucngisd.org/gisd/](http://www.iucngisd.org/gisd/).

<sup>42</sup> Par exemple, la Classification des impacts environnementaux des taxons exotiques peut servir à examiner les impacts des espèces dans différentes zones climatiques, ce qui pourrait aider à prédire les futurs impacts des espèces dans des zones qui pourraient devenir semblables sur le plan climatique.

<sup>43</sup> Voir [UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1](http://UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1)

(i) Veiller à ce que les politiques nationales sur les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique reconnaissent le lien entre l'établissement et la propagation possibles des espèces exotiques envahissantes, surtout lors d'activités d'adaptation aux changements climatiques.

## V. Coopération nationale, régionale et internationale

12. Les domaines suivants peuvent profiter d'une coopération nationale, régionale et internationale dans le contexte de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

(a) Les stratégies nationales et internationales d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, les évaluations d'impact environnemental et les activités de planification des interventions (paragraphe 8 p) de la décision X/33);

(b) Les orientations stratégiques élaborées dans le cadre d'autres conventions apparentées (par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>44</sup>, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>45</sup>, le *Traité international* sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'*agriculture*<sup>46</sup>, la *Convention* sur le commerce *international* des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>47</sup>, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique)<sup>48</sup>;

(c) Les engagements nationaux et internationaux, et les mesures au titre des Objectifs de développement durable;

(d) La démarche Un monde, une santé;

(e) Les programmes et autres activités financés par les agences ou forums multilatéraux tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Mécanisme pour un développement propre, le Fonds vert pour le climat, le Fonds bleu, le fonds pour les pertes et les préjudices et autres donateurs;

(f) La formation, le renforcement des capacités et le transfert de connaissances à l'intention des agences non gouvernementales et opérateurs d'assistance au développement participant à l'aide humanitaire, sur les risques d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes que représentent leurs activités.

## Annexe IV

### Analyse des risques concernant les conséquences potentielles de l'introduction des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles

1. La présente annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

2. Les valeurs socioéconomiques et culturelles varient souvent selon le contexte, car elles peuvent regrouper des enjeux tels que la sécurité, les actifs matériels et non matériels, la santé et les relations sociales, spirituelles et culturelles. Les impacts des espèces exotiques envahissantes

<sup>44</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, No. 30822.

<sup>45</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, No. 28395.

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, No. 43345.

<sup>47</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, No. 14537.

<sup>48</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1954, No. 33480.

doivent donc être déterminés au cas par cas. Les évaluations des impacts sociaux,<sup>49</sup> élaborées parallèlement aux évaluations d'impact environnemental, offrent un processus structuré servant à identifier, évaluer et aborder les coûts et avantages sociaux.

3. L'analyse des risques permet l'examen d'informations scientifiques et techniques, de même que socioéconomiques et culturelles lors de la prise de décisions. La contribution des analyses coûts-avantages et coût-efficacité (voir l'annexe I) peut être utilisée dans ce contexte lors de l'analyse des risques et faciliter l'étude des valeurs socioéconomiques et culturelles.
4. De plus, la communication des risques joue un rôle déterminant dans ce contexte, car elle joue un rôle important pour favoriser une compréhension commune des risques que posent les espèces exotiques envahissantes, élaborer des scénarios crédibles et des réglementations conséquentes de gestion des risques, et encourager la sensibilisation.

## Examen des valeurs socioéconomiques et culturelles

5. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Reconnaître et respecter les connaissances traditionnelles,<sup>50</sup> les pratiques et les innovations des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes qui peuvent contribuer à la surveillance, à la détection précoce et au contrôle des espèces exotiques envahissantes, et intégrer les technologies émergentes d'une manière qui complète et respecte les systèmes de connaissances autochtones;

(b) Encourager le partage des connaissances et des informations entre les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes, les jeunes et les parties prenantes par des moyens convenables sur le plan culturel et le renforcement des capacités, encourageant ainsi leur participation active aux décisions et aux pratiques de gestion des espèces exotiques envahissantes avec leur consentement libre, préalable et éclairé,<sup>51</sup> selon qu'il convient ;

(c) Élaborer des lignes directrices qui tiennent compte plus explicitement des valeurs socioculturelles et culturelles lors de l'évaluation des coûts et des avantages et de la priorisation des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes. Cet exercice peut prendre appui sur les processus existants (p. ex., classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques)<sup>52</sup> et meilleures pratiques internationales concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales, et des parties prenantes concernées à la prise de décisions, ainsi que sur les lignes directrices existantes d'envergure semblable pour d'autres processus, selon qu'il convient;

(d) Recueillir des données quantitatives et qualitatives sur les impacts socioéconomiques et culturels des espèces exotiques envahissantes (p. ex., les moyens de mesurer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les espèces exotiques précieuses, sacrées et culturellement et spirituellement importantes)<sup>53</sup> et développer des méthodes pour l'analyse de cette information lors de la priorisation et de la gestion des espèces exotiques envahissantes;

<sup>49</sup> Les évaluations des impacts sociaux consistent à analyser, surveiller et gérer les conséquences sociales prévues et imprévues, tant positives que négatives, des interventions planifiées (Frank Vanclay, "International principles for social impact assessment", *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 21, n° 1 (mars 2003)).

<sup>50</sup> Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision [14/13](#)).

<sup>51</sup> Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision [15/4](#)).

<sup>52</sup> Sven Bacher et autres, "Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT)", *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

<sup>53</sup> L'éradication d'espèces exotiques envahissantes peut parfois avoir des conséquences sur les intérêts des communautés autochtones lorsque les espèces sont devenues une ressource importante au fil du temps. Ce facteur devrait entrer en ligne de compte lors du choix de la meilleure méthode de gestion, lorsqu'il est compatible avec les résultats de la conservation.

(e) Prendre en compte la sensibilisation du public, les campagnes d'éducation pour tous les âges, surtout dans les écoles, et la communication des risques en appui à la participation des parties prenantes à l'étude des impacts des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs socioéconomiques et culturelles; lors des analyses de risque;

(f) Utiliser les études d'impact social pour évaluer les conséquences d'une intervention de gestion des espèces exotiques et des espèces exotiques envahissantes sur les personnes et les communautés dans le cadre d'une démarche par étapes. Ceci facilitera l'analyse de l'information recueillie avant, pendant et après l'intervention.<sup>54</sup>

## Appendice

### Exemples de prise en considération des valeurs socioéconomiques et culturelles

#### Népal

1. Les agences gouvernementales ont élaboré des campagnes de sensibilisation, de la recherche et des stratégies de gestion sur le terrain en collaboration avec diverses organisations et communautés, afin de soutenir la mise en place de systèmes d'avertissement précoce pour lutter contre la propagation et l'impact des espèces exotiques envahissantes et promouvoir la restauration des habitats indigènes auxquels ils ont nui. Relever ce défi a exigé une collaboration soutenue entre les parties prenantes, dont les organes gouvernementaux, les institutions de recherche, les communautés locales et les organisations autochtones. La coopération peut atténuer les impacts néfastes des espèces envahissantes et protéger la biodiversité unique du Népal pour les générations à venir.

#### Nouvelle-Zélande

2. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande travaille à l'incorporation des valeurs, connaissances et perspectives culturelles (mātauranga) dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Les Māori participant à la gestion des espèces exotiques envahissantes, surtout lorsque des espèces culturellement et spirituellement importantes (taonga) sont à risque. Le programme national des espèces exotiques envahissantes offre un exemple du travail en partenariat avec les peuples autochtones dans le contexte constitutionnel unique du Traité de Waitangi, ce qui contribue à améliorer les résultats pour la biodiversité.

#### Afrique du Sud

3. La constitution de l'Afrique du Sud donne à chacun le droit à un environnement qui ne nuira ni à sa santé ni à son bien-être, créant ainsi la base pour les facteurs socioéconomiques. Selon la réglementation des espèces exotiques envahissantes de la Loi nationale sur la gestion environnementale et de la biodiversité de 2004, l'évaluation des risques doit inclure les principaux facteurs économiques, sociaux et écologiques (sans modalités définies) qui orienteront la décision à savoir s'il faut ou non émettre un permis d'importation pour les espèces exotiques. Certaines études prétendent que les impacts environnementaux et socioéconomiques sont étroitement liés, comme dans le cas de la jacinthe d'eau.

#### Suède

4. Certaines espèces exotiques envahissantes, telles que *Lupinus polyphyllus*, *Rosa rugosa*, *Heracleum mantegazzianum* et *Impatiens glandulifera*, ont un impact sur les prés et pâturages d'importance biologique et culturelle caractérisés par une flore et une faune spécifiques découlant de pratiques agricoles traditionnelles de plus en plus abandonnées. Ces prés et pâturages caractérisent le territoire rural suédois, qui est simple et pittoresque. Certains impacts socioéconomiques de l'appauvrissement de la diversité biologique ont été constatés, dont une baisse de la qualité et de la valeur du miel provenant des pâturages modifiés. Les espèces végétales envahissantes peuvent former des monocultures qui remplacent la diversité de la flore

<sup>54</sup> Franck Vanclay et autres, *Social Impact Assessment: Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects*, (International Association for Impact Assessment, 2015).

endémique et changent complètement le paysage. L'impact culturel d'un changement de paysage sur le citoyen moyen est difficile à mesurer.

## **Annexe V**

### **Pertinence des bases de données en appui à la gestion des espèces exotiques envahissantes**

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

#### **I. Importance des bases de données**

2. Les renseignements sur les enjeux tels que la répartition, les caractéristiques et les impacts des espèces sont essentiels à l'application des outils analytiques (analyses des risques, analyses des coûts-avantages et du coût-efficacité, et l'établissement, la propagation et la modélisation des populations) et à la conception de mesures efficaces pour réduire au minimum les impacts des espèces exotiques envahissantes.
3. Plusieurs bases de données<sup>55</sup> offrent des renseignements utiles sur la prévention, le contrôle ou l'éradication des espèces exotiques envahissantes. Les bases de données bien maintenues possédant des systèmes agiles qui réduisent le décalage entre la détection d'une espèce exotique sur le terrain et la disponibilité de cette information en ligne peuvent influencer la prise de décisions et appuyer la réalisation et le suivi des progrès en vue de la réalisation de la Cible 6.
4. L'utilisation d'une terminologie commune, bien définie et acceptée est importante afin de favoriser une utilisation plus efficace de l'information contenue dans les bases de données, notamment en assurant un meilleur acheminement des données et l'harmonisation entre les plateformes.
5. Les bases de données étant essentielles à la priorisation et la gestion des mesures visant les espèces exotiques envahissantes, un soutien financier à long terme s'impose afin d'appuyer leur bon fonctionnement et leur maintien, et garantir la disponibilité continue des données pour appuyer la prise de décisions. Par ailleurs, l'accès aux bases de données sur les espèces exotiques envahissantes et leur gestion nécessite un renforcement des capacités, une coopération technique et scientifique améliorée et un transfert de technologie. De même, des efforts permanents de la communauté internationale sont nécessaires afin de maintenir et d'actualiser les systèmes de données existants.

#### **II. Maintien de données et d'information normalisées efficaces, ponctuelles et de haute qualité pour la gestion des espèces exotiques envahissantes**

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :
  - (a) Réaliser une analyse de l'objectif et du contenu de toutes les plateformes internationales existantes, afin d'évaluer si l'information et les capacités de surveiller les progrès en vue de la réalisation de la Cible 6 sont suffisantes, et repérer et combler toutes les lacunes;
  - (b) Accroître la collaboration entre les fournisseurs de données afin d'éliminer les manques de données, surtout en ce qui concerne les régions, les écosystèmes et les groupes d'organismes pour

---

<sup>55</sup> Voir la note de bas de page 2 de l'appendice 3 du *Résumé à l'intention des décideurs de l'Évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle*.



lesquels les connaissances sont faibles (espèces exotiques envahissantes, invertébrés, microorganismes et champignons) et maintenir l'information dans les bases de données à jour;

(c) Maintenir un acheminement dynamique des dossiers d'incidences d'espèces exotiques envahissantes provenant de nombreuses sources différentes, dont la surveillance sur le terrain, les collections scientifiques et de spécimens de citoyens, telles que réunies par le Système mondial d'information sur la biodiversité,<sup>56</sup> d'une part, et les listes de vérification provenant d'experts, dont des revues bibliographiques à jour, compilées dans le Fichier mondial d'espèces introduites et envahissantes,<sup>57</sup> d'autre part;

(d) Garantir l'interopérabilité des flux de données entre les fournisseurs de données (autorités nationales et chercheurs) et les agrégateurs (p. ex. Système mondial d'information sur la biodiversité, le Recueil du CABI<sup>58</sup> et le Réseau d'information sur les espèces exotiques de l'Europe)<sup>59</sup> afin d'accroître l'acheminement des données nécessaire à des analyses mondiales et régionales, et à la prise de décisions, et de créer des occasions de renforcement des capacités nationales et de financement;

(e) Examiner l'utilité potentielle de soutenir la création d'une base de données internationale ou d'un répertoire, y compris en renforçant ceux qui existent déjà et en évitant les chevauchements d'activités, offrant l'accès à toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de la Cible 6 dans plusieurs langues et utiliser un modèle harmonisé afin de faciliter la soumission et la traduction. Cette base de données internationale pourrait être un arrêt unique pour l'information sur les espèces envahissantes et les espèces exotiques potentiellement envahissantes;

(f) Mettre en place des stratégies de financement à long terme et de soutien au maintien des bases de données et systèmes d'information, y compris le soutien au maintien et au développement permanent du Fichier mondial d'espèces introduites et envahissantes, la Base de données mondiale des espèces envahissantes<sup>60</sup> et autres réseaux d'experts axés sur le regroupement et le maintien de données nouvelles et existantes pouvant soutenir la réalisation de la Cible 6;

(g) Réaliser une analyse pour déterminer si les connaissances et le partage de données doivent représenter une source libre et ouverte, en tenant compte des besoins spécifiques des Parties en développement, dont les ressources financières, techniques et humaines sont insuffisantes. La création de portails pour le partage d'études de cas et de meilleures pratiques (p. ex., un centre d'échange sur les espèces exotiques envahissantes, tel que le Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes)<sup>61</sup> peut être envisagée pour faciliter le processus;

(h) Inclure la formation des agents dans les secteurs où le contrôle et la prévention des espèces exotiques envahissantes peuvent être appliqués (p. ex., agents de douanes, policiers des frontières et des ports, et gestionnaires du cabotage);

(i) Obtenir le consentement libre, préalable et éclairé<sup>62</sup> des peuples autochtones et des communautés locales lors de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles;<sup>63</sup>

<sup>56</sup> Voir [www.gbif.org/](http://www.gbif.org/)

<sup>57</sup> Voir <https://griis.org/>

<sup>58</sup> Voir [www.cabidigitallibrary.org/journal/cabicompndium](http://www.cabidigitallibrary.org/journal/cabicompndium)

<sup>59</sup> Voir <https://alien.jrc.ec.europa.eu/easin>

<sup>60</sup> Voir [www.iucngisd.org/gisd/](http://www.iucngisd.org/gisd/)

<sup>61</sup> Voir [www.cbd.int/invasive/giasipartnership/](http://www.cbd.int/invasive/giasipartnership/)

<sup>62</sup> Ceci devrait reconnaître que les intérêts autochtones vont au-delà de l'utilisation des connaissances traditionnelles et incluent des intérêts sur la façon dont les données portant sur des espèces et les espaces culturellement importants sont utilisées, et le lieu et la façon dont elles sont stockées (p. ex., le concept de la souveraineté des données autochtones). Le consentement libre, préalable et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision 15/4).

<sup>63</sup> Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision 14/13).



(j) Utiliser le Recueil du CABI et la base de données mondiale des espèces envahissantes, qui constituent des ressources encyclopédiques d'information scientifique sur les espèces exotiques envahissantes, comme source d'information pour la prise de décisions;

(k) Utiliser et élaborer, selon qu'il convient, des cadres d'analyse des risques et des impacts (p. ex., classification des impacts environnementaux des taxons exotiques<sup>64</sup> et la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques<sup>65</sup>) lors du développement de politiques fondées sur la science et la priorisation des mesures pour gérer les espèces exotiques envahissantes.<sup>66</sup>

## Annexe VI

### Conseils supplémentaires et orientations techniques sur la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. La présente annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.
2. Ces conseils ne visent en rien à modifier les droits et obligations existants d'une Partie au titre de la Convention ou autre accord international.

#### I. Utilisation de mesures sanitaires ou phytosanitaires

3. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Améliorer la collaboration entre les ministères et départements concernés (c.-à-d., autorités environnementales, sanitaires, phytosanitaires et de santé humaine) en vue de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires pouvant contribuer à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes et le débordement des maladies. La collaboration pourrait comprendre, par exemple, l'établissement de priorités nationales et régionales, la réalisation d'évaluations des risques, la tenue d'activités de surveillance, l'élaboration de plans d'intervention, le partage d'information et l'échange d'expertise;

(b) Étendre l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, non seulement en agriculture, mais aussi pour protéger l'environnement naturel, la biodiversité et la santé humaine, tout en tenant compte de la nécessité d'une collaboration intersectorielle et du transfert de technologie, conformément aux mandats des conventions concernées;

(c) Utiliser le matériel élaboré au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé animale, selon qu'il convient, afin de renforcer les capacités et élaborer des cadres de réglementation nationaux et des stratégies nationales de biosécurité afin d'éliminer les risques associés aux espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes;

(d) Améliorer la coopération régionale afin de soutenir la réalisation de la Cible 6 grâce à la coordination et la communication régulières, l'identification des priorités communes et l'harmonisation des efforts. Cet exercice pourrait être soutenu par l'entremise de la Convention

---

<sup>64</sup> [www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa-eicat](http://www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa-eicat) .

<sup>65</sup> Voir Sven Bacher et autres, "Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT)", *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

<sup>66</sup> Vous trouverez un exemple de l'utilisation de la Classification de l'impact environnemental des taxons exotiques et ses applications, voir [CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2](http://CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2), annexe V, par 12 à 17

internationale pour la protection des végétaux en utilisant le modèle des organisations régionales pour la protection des végétaux afin de favoriser la coopération sur les espèces exotiques envahissantes;

(e) Comblent les principales lacunes, telles que le besoin d'attention et d'orientation supplémentaires sur la question des agents pathogènes touchant les espèces sauvages et les espèces exotiques envahissantes, qui peuvent être un vecteur ou un hôte d'agents pathogènes ou de parasites et autres organismes exclus de la définition de parasites de quarantaine de la Convention internationale pour la protection des végétaux ou qui ne figurent pas sur sa liste des agents pathogènes causant des maladies ou sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (p. ex., fourmis envahissantes);

(f) Examiner les moyens de mettre en œuvre les différentes mesures pour réglementer les espèces exotiques envahissantes<sup>67</sup> (p. ex., listes d'espèces ou d'hybrides restreints, interdits ou permis) en respectant l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, dans le but de faciliter le développement d'une meilleure réglementation et de garantir la transparence;

(g) Élaborer une orientation pour les espèces exotiques envahissantes ou les espèces exotiques potentiellement envahissantes qui échappent aux accords internationaux (c.-à-d., celles qui ne sont pas réglementées par des mesures sanitaires ou phytosanitaires).

## II. Mesures de gestion pour des voies précises

4. Les conseils ci-dessous portent sur les voies d'introduction<sup>68</sup> présentant des lacunes précises ou des contradictions à corriger (conformément aux paragraphes 16, 29-37, 40-44, 58 et 59 de la décision [VIII/27](#) du 31 mars 2006).

### D. A. Transfert d'eau entre les bassins et les canaux de navigation

5. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Soutenir la ratification et la mise en œuvre des orientations et accords maritimes internationaux pertinents (p. ex., Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires<sup>69</sup> et les Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes)<sup>70</sup> pour tout le trafic maritime, afin de réduire au minimum la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes par les voies de navigation commerciales;

(b) Améliorer la coopération régionale en ce qui a trait à la planification, la surveillance et l'échange de données sur les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes liées spécifiquement aux voies d'eau interbassins, afin de mettre sur pied un système d'avertissement et d'intervention rapide, et chercher et appliquer des méthodologies pour réduire les nouvelles invasions par ces voies;<sup>71</sup>

(c) Promouvoir les mesures pour prévenir l'introduction, l'établissement et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les procédures pour la planification, le développement et la gestion des voies fluviales intérieures et des infrastructures côtières, en consultation avec les parties

<sup>67</sup> Par exemple, l'approche régionale en matière de surveillance et de réglementation du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant la santé animale (publié sur le site [www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/animal-health#efsas-role](http://www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/animal-health#efsas-role)) et les espèces exotiques envahissantes (publié sur le site [www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/invasive-alien-species](http://www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/invasive-alien-species)).

<sup>68</sup> Voir UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1.

<sup>69</sup> Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

<sup>70</sup> Résolution MEPC.207(62) du Comité de protection du milieu marin, Organisation maritime internationale.

<sup>71</sup> Voir, par exemple, la réglementation (EU) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, paragraphe 1 d) de l'article 22, complétée par la réglementation déléguée (EU) 2018/968 du 30 avril 2018 de la Commission et le système de notification du Réseau d'information sur les espèces exotiques envahissantes de l'Europe (sur le site <https://easin.jrc.ec.europa.eu/notsys>).

prenantes pertinentes, dont les peuples autochtones et les communautés locales, après avoir obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé<sup>72</sup>, et autres groupes qui dépendent des voies navigables (p. ex., plaisanciers et utilisateurs d'embarcations de plaisance). Ces mesures pourraient comprendre une formation pour les autorités portuaires de l'État et les parties prenantes concernées, afin qu'elles puissent appliquer les contrôles et effectuer les inspections;

(d) Exiger des analyses d'impact afin de garantir que les espèces exotiques envahissantes soient prises en compte dans les programmes de transfert d'eau et les projets de canaux de navigation, et développer des conseils techniques sur les méthodes et les mécanismes pour prévenir et réduire au minimum l'introduction et la propagation de ces espèces dans les canaux et la tuyauterie.<sup>73</sup>

## **E. B. Conteneurs maritimes et cargaisons**

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Sensibiliser la population à la question des conteneurs maritimes et leur rôle dans le transport d'espèces exotiques ou d'espèces exotiques envahissantes, indépendamment de la cargaison qu'ils transportent;

(b) Accroître la collaboration entre les organisations pertinentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale des douanes, le milieu des affaires et les parties prenantes concernées, afin d'élaborer des normes et orientations opérationnelles harmonisées, selon qu'il convient, pour intervenir dans le cas des voies existantes et potentielles d'invasion biologique (espèces contaminantes, clandestines et greffées), notamment les conteneurs maritimes, en tenant compte du traitement nécessaire des conteneurs avant le chargement des cargaisons;<sup>74</sup>

(c) Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par le transport de conteneurs maritimes (conformément au paragraphe 11 de la décision [XIII/13](#), aux paragraphes 10 et 34-36 de l'annexe I à la décision [14/11](#), et autres orientations internationales pertinentes)<sup>75</sup> et veiller à ce que les partenaires commerciaux faisant partie de la chaîne d'approvisionnement maritime appliquent une diligence raisonnable lorsqu'ils prennent la responsabilité en matière de garde de garantir que les conteneurs sont libres de toute contamination parasitaire avant qu'ils ne soient remis entre les mains du prochain responsable sur la chaîne.

## **C. Encrassement biologique marin**

7. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Élaborer et promouvoir de nouvelles réglementations pour prévenir et lutter contre l'encrassement biologique des infrastructures marines telles que les parcs éoliens au large, les plateformes de forage et les mécanismes de défense des berges);

(b) Informer et former les parties prenantes de la navigation marchande et de plaisance en prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (en les

<sup>72</sup> Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation » (annexe à la décision [15/4](#)).

<sup>73</sup> Voir l'annexe à la décision [VII/4](#).

<sup>74</sup> Voir, par exemple, l'orientation fournie par l'Agence européenne de sécurité maritime sur les meilleures pratiques d'échantillonnage des eaux de ballast.

<sup>75</sup> Voir, par exemple, Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, *Sea Container Supply Chains and Cleanliness: an IPPC Best Practice Guide on Measures to Minimize Pest Contamination* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2020).

sensibilisant aux recommandations faites dans la publication *Biofouling Management for Recreational Boating*);<sup>76</sup>

(c) Développer des mesures et des programmes d'atténuation pour prévenir l'introduction ou la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et potentiellement envahissantes. Ces mesures sont particulièrement importantes car il est presque impossible d'éradiquer ces espèces lorsqu'elles sont établies.

#### **D. Assistance au développement international**

8. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour renforcer leurs capacités, mobiliser des ressources et partager de l'information sur l'évaluation et la gestion des risques d'introduire des espèces exotiques envahissantes, en association avec les programmes d'aide internationale. Les pays développés peuvent jouer un rôle important pour faciliter ce processus;

(b) Veiller à ce que les agences d'aide tiennent compte des procédures ou des codes de pratique afin de réduire au minimum ou d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes dans le cadre de leurs initiatives, projets, programmes et accords.

#### **E. Secours, aide et intervention d'urgence**

9. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Documenter tous les cas d'espèces exotiques envahissantes dans les pays recevant de l'aide dans plusieurs secteurs;

(b) Inclure l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes dans les stratégies, les protocoles et les codes de pratique d'intervention d'urgence, et encourager les acteurs concernés à suivre les recommandations pour prévenir et réduire au minimum ces introductions et propagations dans les nouvelles zones (conformément au paragraphe 42 de la décision VIII/27). Les méthodes de gestion des urgences, telles que les systèmes de commandement d'intervention, peuvent être liées aux mesures d'intervention d'urgence pour les espèces exotiques envahissantes, en appui à ces mesures;

(c) Définir les responsabilités des fournisseurs d'aide et des bénéficiaires d'aide afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais des contaminants dans le transport et le transfert d'aide.<sup>77</sup>

#### **F. Transport aérien civil**

10. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Faire participer les secteurs concernés de tous les niveaux à l'élaboration de normes pour empêcher l'arrivée d'espèces greffées ou clandestines par les airs;<sup>78</sup>

<sup>76</sup> Voir Fonds pour l'environnement mondial-Programme des Nations Unies pour le développement-Organisation maritime internationale, *Biofouling Management for Recreational Boating: Recommendations to Prevent the Introduction and Spread of Invasive Aquatic Species* (Londres, Organisation maritime internationale, 2022).

<sup>77</sup> Voir Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, *Safe Provision of Food and Other Humanitarian Aid to Prevent the Introduction of Plant Pests During an Emergency Situation* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2021).

<sup>78</sup> Voir, par exemple, l'orientation du Comité de l'environnement de l'Association du transport aérien sur le transport interdit d'espèces sauvages et de produits apparentés par les passagers (publié sur le site [www.iata.org/contentassets/adfc0ea8044648fcbff13d79dceff7/ae/encom-pax-wildlife-guidance-final-2003-nov-2015.pdf](http://www.iata.org/contentassets/adfc0ea8044648fcbff13d79dceff7/ae/encom-pax-wildlife-guidance-final-2003-nov-2015.pdf))

(b) Resserrer la collaboration entre les organisations concernées, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Association du Transport Aérien international, pour le développement de normes de fonctionnement harmonisées en lien avec le transport aérien de marchandises, conformément à la résolution A36-21 de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## G. Tourisme

11. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes lors du transport d'organismes vivants (conformément à l'orientation donnée au paragraphe 9 de l'annexe à la décision XII/16 et au paragraphe 11 c) de la décision 14/11);

(b) Collaborer avec les opérateurs de voyages et de tourisme et les associations de tourisme à tous les niveaux de gouvernement, afin d'élaborer : a) des programmes et des orientations de sensibilisation<sup>79</sup> pour informer les touristes, les agences de tourisme, les peuples autochtones et les communautés locales, les décideurs, les gestionnaires d'aires protégées et les autorités douanières, entre autres, des risques que posent les espèces exotiques envahissantes; et ii) des stratégies pour réduire ces risques au minimum,<sup>80</sup> surtout dans les sites prioritaires tels que les écosystèmes des îles.

## III. Activités de renforcement des capacités

12. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

(a) Inclure la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le programme de renforcement des capacités du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la Cible 6;

(b) Mettre sur pied des programmes de formation régulière aux échelles mondiale, régionale, nationale ou infranationale, avec l'appui de divers acteurs, surtout du milieu universitaire, des experts scientifiques et des peuples autochtones et communautés locales, après avoir obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, afin de faciliter la réalisation de la Cible 6 dans les délais prévus;

(c) Envisager d'utiliser les ressources existantes et développer des manuels techniques et des trousseaux de formation, selon qu'il convient, sur les sujets suivants :

i) Identification taxonomique des organismes, dont les clés d'identification fondées sur la morphologie, le lien vers les bases de données avec images, les codes à barres d'ADN, l'identification assistée par l'intelligence artificielle et la science citoyenne;

ii) Publication et utilisation des données sur les espèces exotiques envahissantes fondées sur les normes internationales de données afin de faciliter la réticulation des bases de données thématiques infranationales, nationales, régionales et mondiales;

iii) Utilisation de données de suivi pour prédire les tendances en matière de propagation des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes;

iv) Meilleures pratiques pour une éradication réussie et autres ressources d'information utiles sur les conseils techniques;<sup>81</sup>

<sup>79</sup> Voir, par exemple, le document du Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe T-PVS/Inf (2017) 1.

<sup>80</sup> Voir la décision VII/14.

<sup>81</sup> Voir les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur les espèces exotiques envahissantes (sur le site [www.iucn.org/search?key=invasive&f%5BO%5D=topic%3A1174](http://www.iucn.org/search?key=invasive&f%5BO%5D=topic%3A1174)), la trousse d'outils de la Convention sur la diversité biologique (sur le site [www.cbd.int/invasive/cbdtoolkit/](http://www.cbd.int/invasive/cbdtoolkit/)) et *Guidance for Drafting Best Management Practices for Invasive Alien*

- v) Utilisation d'information partagée sur les espèces exotiques envahissantes pour l'établissement et la mise en œuvre de politiques infranationales et nationales;
- vi) Utilisation d'agents de contrôle biologique classique<sup>82</sup> contre les espèces exotiques envahissantes;<sup>83</sup>
- vii) Application d'une approche par écosystème pour contrôler les espèces exotiques envahissantes;<sup>84</sup>
- viii) Manuel de soutien aux décisions multicritères pour les décideurs;
- ix) Loi modèle de réglementation des espèces exotiques envahissantes où la responsabilité est partagée entre plusieurs secteurs;
- x) Méthode économique d'emballer des échantillons biologiques prélevés sur le terrain, afin de garantir la détection précoce dans les zones éloignées et à accès restreint;
- xi) Moyens de mettre en œuvre la Cible 6.

---

Species de l'Institut de recherche pour la nature et les forêts.(sur le site [https://purews.inbo.be/ws/portafiles/portal/14941741/Adriaens\\_etal\\_2018\\_Gu%20idanceBestPractices.pdf](https://purews.inbo.be/ws/portafiles/portal/14941741/Adriaens_etal_2018_Gu%20idanceBestPractices.pdf))

<sup>82</sup> La Convention internationale pour la protection des végétaux définit le contrôle biologique comme étant une stratégie de contrôle des parasites fondée sur l'utilisation d'ennemis, d'antagonistes ou de concurrents naturels vivants, et autres entités biotiques autoreproductrices.

<sup>83</sup> Voir la [Série technique n° 91](#) de la CDB.

<sup>84</sup> Voir Contrôle biologique des végétaux envahissants de CABI, sur le site [www.cabi.org/what-we-do/cabi-centres/biological-control-of-invasive-%20plants/](http://www.cabi.org/what-we-do/cabi-centres/biological-control-of-invasive-%20plants/)

## 25/7. Gestion durable de la faune sauvage

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

1. *Prend note* des informations élaborées par le secrétariat concernant les domaines autres que le secteur de la viande sauvage qui pourraient nécessiter des orientations complémentaires, telles que contenues dans le document CBD/SBSTTA/25/11 ;

2. *Prend également note* des cinq objectifs thématiques contenus dans le programme de travail du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage pour 2023–2025, visant notamment à appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

3. *Prend note en outre* des opinions exprimées par les Parties à la vingt-cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, relatives à des domaines supplémentaires susceptibles de bénéficier de travaux complémentaires dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment au sujet des questions abordées dans *le Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et qui ne figuraient pas dans le document CBD/SBSTTA/25/11 ;

4. *Prend note* du fait que les objectifs fondamentaux des orientations complémentaires concernant la gestion durable de la faune sauvage, au-delà du secteur de la viande sauvage, devraient être de contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage en vue d'entreprendre, conformément au mandat de la Convention et aux cibles et objectifs du Cadre, une nouvelle analyse des lacunes afin d'identifier les domaines qui ne sont pas couverts de manière adéquate par les orientations existantes élaborées au titre des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et par les organisations internationales compétentes ;

6. *Prie également* le Secrétaire exécutif de prendre en compte, dans le cadre de la nouvelle analyse des lacunes mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, conformément au mandat de la Convention et aux cibles et objectifs du Cadre, les sept éléments clés de l'efficacité des politiques d'utilisation durable des espèces sauvages identifiés dans *le Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages*, à savoir :

- a) Prise de décision inclusive et participative ;
- b) Inclusion de différents régimes de savoirs et de reconnaissance des droits ;
- c) Répartition équitable des coûts et des avantages ;
- d) Adaptation des politiques au contexte socioécologique local ;
- e) Suivi des conditions et des pratiques socioécologiques ;
- f) Politiques coordonnées et harmonisées ;
- g) Institutions solides, transition de la coutume à la loi ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans le cadre de la nouvelle analyse des lacunes susmentionnée :

a) De solliciter des opinions et des contributions de la part des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, des secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement concernés et des organes intergouvernementaux compétents, en complément de l'examen et de l'analyse approfondis des outils et des orientations existants qui pourraient appuyer la réalisation des cibles et des objectifs du Cadre, conformément à la demande de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans sa recommandation 25/3 ;



b) D'examiner la liste des domaines qui pourraient nécessiter des orientations complémentaires en s'appuyant sur la nouvelle analyse des lacunes et en tenant compte des points de vue mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus;

c) De soumettre les résultats de la nouvelle analyse des lacunes, y compris la liste révisée, à la Conférence des Parties pour examen à sa seizième réunion ;

8. *Recommande* que, à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions [14/7](#) du 29 novembre 2018, [15/19](#) du 19 décembre 2022 et [15/23](#) du 10 décembre 2022,

*Reconnaissant* que l'utilisation et la gestion durables des espèces sauvages contribuent à la réalisation d'objectifs et de cibles, en lien avec ce sujet, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>1</sup>, en particulier les objectifs A et B et les cibles 4, 5, 9 et 10, ainsi que des objectifs de développement durable,

*Se félicitant* des progrès réalisés par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage,

*Reconnaissant* que la surexploitation des espèces a été identifiée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques comme un des principaux facteurs de perte de biodiversité,

*Reconnaissant également* que l'utilisation durable des espèces sauvages est cruciale pour mettre fin à la perte de biodiversité et pour inverser la tendance et s'intègre donc parfaitement dans les travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique<sup>2</sup>, notamment dans les multiples programmes de travail, les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>3</sup> et le Cadre,

*Soulignant* que des milliards de personnes dans le monde sont tributaires de l'utilisation durable d'espèces sauvages, qui sont particulièrement importantes pour des personnes en situation de vulnérabilité,

*Soulignant également* que l'utilisation durable d'espèces sauvages est un élément central de l'identité et de l'existence de nombreux peuples autochtones et communautés locales et des femmes,

1. *Se félicite* du *Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques<sup>4</sup>, du résumé de ce document à l'attention des décideurs et des messages clés qu'il contient, et note leur pertinence pour les travaux menés dans le cadre de la Convention et pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Reconnaît* que le suivi des espèces sauvages mobilise beaucoup de ressources et nécessitera davantage de soutien et d'investissements de la part de tous les pays pour surmonter les difficultés financières, techniques, institutionnelles et relatives aux capacités, qui entraînent d'importantes restrictions pour le suivi des espèces sauvages, celles-ci étant plus prononcées encore dans les pays en développement, et souligne que les efforts de suivi qui incluent les

<sup>1</sup> Décision 15/4, annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, I-30619.

<sup>3</sup> Décision VII/12, annexe II.

<sup>4</sup> Jean-Marc Fromentin et autres, éd. *Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages* (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2022).



peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les approches scientifiques et qui facilitent la participation équitable de tous les principaux acteurs peuvent contribuer à des prises de décisions en meilleure connaissance de cause ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux et les organisations concernées à veiller à la participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes, des filles et des garçons, de la jeunesse et des personnes handicapées aux processus de prise de décisions relatives aux espèces sauvages, conformément aux cibles 22 et 23 du Cadre ;

4. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les organisations compétentes, selon leurs besoins, leurs capacités et leur situation, dans le respect des obligations internationales pertinentes, selon qu'il convient, à :

a) Utiliser l'information fournie dans l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs et cibles du Cadre, y compris lors de l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, la fixation d'objectifs nationaux et l'élaboration de rapports nationaux ;

b) Prendre en compte, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, les sept mesures de politiques, ou « éléments clés » suggérés dans l'évaluation, comme indiqué au paragraphe 6 de la recommandation 25/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques sur l'utilisation durable, à savoir la prise de décision inclusive et participative, l'inclusion de différents régimes de savoirs et reconnaissance des droits, la répartition équitable des coûts et des avantages, l'adaptation des politiques au contexte socioécologique local, le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques, des politiques coordonnées et harmonisées, et des institutions solides, accompagnées d'une transition de la coutume à la loi ;

c) Incorporer les mécanismes inclusifs et participatifs pour l'élaboration des instruments et outils de politique, des cadres et indicateurs de surveillance, y compris pour les cibles 4, 5, 9, 10, 22 et 23 du Cadre, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes, veiller à ce que des instruments et outils tiennent compte des changements de contexte socioéconomique et de l'harmonisation aux politiques sectorielles, et promouvoir l'incorporation des systèmes de connaissances diversifiés afin d'améliorer la prise de décisions et renforcer la capacité d'adaptation des instruments de politique en ce qui a trait à l'utilisation durable des espèces sauvages ;

d) Soutenir les politiques qui tiennent compte des niveaux de pauvreté, d'inégalité et d'insécurité alimentaire parmi les groupes en situation de vulnérabilité qui sont tributaires de l'utilisation durable des espèces sauvages, et soutenir des alternatives complémentaires pour les personnes en situation de pauvreté afin d'éviter les pratiques non durables ;

e) Répondre aux besoins et à la situation des personnes vulnérables, et éliminer les difficultés en lien avec les titres de propriété, les droits d'utilisation des ressources et à la répartition inéquitable des coûts et des avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des objectifs de la Convention ainsi que des cibles et des objectifs du Cadre ;

f) Soutenir les efforts pour intégrer l'éducation, la communication et la sensibilisation à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation du Cadre, conformément à sa cible 21 ;

g) Travailler avec les partenaires, y compris le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, afin d'élaborer des indicateurs pour assurer la surveillance de l'état et des tendances dans l'utilisation des espèces sauvages, des avantages sociaux, économiques et environnementaux et des incidences sur les groupes en situation de

vulnérabilité, tout en prenant en considération les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

h) Éliminer les obstacles possibles à l'utilisation durable des espèces sauvages, notamment les effets des changements climatiques et l'augmentation [de la demande et des développements technologiques] [des pratiques non durables] qui ont des répercussions négatives sur les espèces sauvages, de manière intégrée afin de réaliser les cibles 4, 5, 9 et 10 du Cadre ;

i) Recenser les liens et les contributions de l'utilisation durable d'espèces sauvages concernant la réalisation des vastes objectifs de conservation, de restauration et de gestion durable et des objectifs de développement durable, afin de garantir l'harmonisation des politiques, et soutenir l'atténuation et l'élimination de la pauvreté et les politiques pour garantir les droits de propriété et l'accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts en tant que condition de facilitation de l'utilisation durable des espèces sauvages ;

j) Éliminer les contraintes telles que la non-mise en œuvre des instruments internationaux dans les politiques nationales, l'absence de données et d'indicateurs permettant d'assurer un suivi des progrès réalisés à cet égard, et la perte de langues, qui empêchent les peuples autochtones, les communautés locales et les femmes de conserver et de restaurer les pratiques associées à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des cibles portant sur ces utilisations ;

k) Renforcer les institutions et règles coutumières et encourager la participation des détenteurs des connaissances traditionnelles au développement d'instruments et outils de politique ;

l) Améliorer la compréhension : i) des liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les principaux facteurs de perte de biodiversité, en particulier les voies d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes, et ii) des outils propres à empêcher cette introduction et cette propagation, en soutien à la réalisation de la cible 6 du Cadre ;

m) Coordonner les efforts pour mettre fin à l'abattage, à l'utilisation et au commerce illicites [et non durables] d'espèces sauvages, tout en promouvant un commerce durable, sûr, légal [et traçable], en appui à la réalisation de la cible 5 du Cadre ;

n) Encourager de plus amples recherches afin de mieux comprendre les liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les maladies zoonotiques, en tenant compte des déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé et en s'appuyant sur les connaissances existantes ;

o) Promouvoir des travaux de recherche plus approfondis, en collaboration avec les peuples autochtones, les communautés locales et les femmes, sur les scénarios relatifs à l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris pour la collecte, le prélèvement d'animaux terrestres et les pratiques non extractives ;

[5. *Prie* le Secrétaire exécutif[, sous réserve de la disponibilité des ressources,] en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages et les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes, des jeunes, ainsi que des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations complémentaires sur les domaines relevant du mandat de la Convention, en vue d'appuyer la mise en œuvre effective du Cadre, en tenant compte des sept éléments clés mentionnés au paragraphe 4 b), ainsi que de la nouvelle analyse des lacunes et de la liste révisée des domaines pour lesquels des orientations complémentaires élaborées au titre de la recommandation 25/7 pourraient être nécessaires, et de soumettre ces orientations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes ainsi que les organisations compétentes à communiquer des informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion durable des espèces sauvages, et prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations communiquées et d'en faire la synthèse, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-septième réunion ;

[7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir des mesures d'incitation visant à renforcer la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de la faune sauvage, en particulier des systèmes de crédits en faveur de la biodiversité, d'une manière qui les rende accessibles aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi qu'aux femmes, qui participent à la conservation et à la gestion durable de la faune sauvage ;].

8. *Prie* le Secrétaire exécutif[, sous réserve de la disponibilité des ressources,] en concertation avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, dont les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages, de faciliter les dialogues régionaux afin de parvenir à une compréhension commune de l'application des sept éléments clés visés au paragraphe 4 b).

## 25/8. Biodiversité et changements climatiques

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

*Rappelant* les décisions [VII/15 du 20 février 2004](#), [IX/16 A à D du 30 mai 2008](#), [X/33 du 29 octobre 2010](#), [XI/19, XI/20 et XI/21 du 19 octobre 2012](#), [XII/20 du 17 octobre 2014](#), [XIII/4 du 13 décembre 2016](#), [14/5 du 29 novembre 2018](#) et [15/24](#) et [15/30](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, en particulier, le rôle critique de la biodiversité et des fonctions et des services écosystémiques dans l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à leurs effets et la réduction des risques de catastrophe,

*Rappelant également* la décision [15/2](#) du 10 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties a accueilli le rapport sur l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et les examens régionaux et thématiques connexes, ainsi que la décision [15/19](#) du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties a pris note du rapport de l'atelier sur la biodiversité et les changements climatiques co-parrainé par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>1</sup> ;

1. *Se félicite* de la publication du *sixième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et *prend note* de ses conclusions et leurs implications pour les travaux entrepris au titre de la Convention ;

2. *Se dit alarmé* et extrêmement préoccupée par l'accélération des impacts défavorables des changements climatiques sur la biodiversité et la capacité de la nature à offrir aux personnes ses contributions, et la capacité des écosystèmes à fournir ses fonctions et services, notamment en ce qui a trait à l'adaptation aux effets climatiques, à la résilience climatique, à l'atténuation des effets des changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, tout particulièrement l'impact sur les personnes vulnérables, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que dans les écosystèmes les plus vulnérables ;

3. *Accueille favorablement* la décision de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques lors de sa dixième session, à savoir d'entreprendre une deuxième évaluation mondiale, une évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire et de la connectivité, ainsi qu'une évaluation méthodologique de la surveillance, en insistant également sur l'importance de se pencher sur ces conclusions lors d'une rencontre ultérieure de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et encourage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de tenir compte de ces conclusions, lorsqu'approprié, dans l'examen de ses travaux ;

4. *Encourage* une collaboration accrue entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en réaffirmant le besoin de transparence pour toute activité conforme aux décisions du Groupe et de la Plateforme et à leurs politiques et procédures respectives ;

5. *Prend note* de la synthèse des points de vue et des informations sur la biodiversité et les changements climatiques mise à disposition par le secrétariat en vue d'informer l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Hans Otto Pörtner et al., *IPBES-IPCC Co Sponsored Workshop: Biodiversity and Climate Change – Scientific Outcome* (Bonn, Allemagne, Plateforme intergouvernementale scientifique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2021) [anglais seulement].

<sup>2</sup> CBD/SBSTTA/25/INF/2.

6. *Souligne* l'importance l'interaction des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique avec leurs homologues de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du renforcement de la collaboration entre les Parties à ces instruments, afin de hausser le niveau de sensibilisation aux liens d'interdépendance pertinents entre la biodiversité et les changements climatiques, en appui aux processus de planification nationale pertinents, conformément aux engagements, circonstances et priorités du pays, selon qu'il convient ;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif, lorsqu'il entreprendra l'examen et l'analyse détaillés des outils et des orientations existants qui peuvent appuyer les éléments des cibles 8 et 11 et d'autres aspects du Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal, conformément à la recommandation 25/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, d'inclure ceux élaborés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les rapports d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en prenant note de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 2 mars 2022 sur les solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable ;

8. *Recommande* qu'à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

[*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions [VII/15 du 20 février 2004](#), [IX/16 A à D du 30 mai 2008](#), [X/33 du 29 octobre 2010](#), [XI/19](#), [XI/20](#) et [XI/21](#) du 19 octobre 2012, [XII/20](#) du 17 octobre 2014, [XIII/4 du 13 décembre 2016](#), [14/5 du 29 novembre 2018](#) et [15/24](#) et [15/30](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>3</sup> et, en particulier, la menace critique des changements climatiques envers la biodiversité et son rôle en matière d'adaptation à leurs effets, d'atténuation de ces changements et de réduction des risques de catastrophe, tout en insistant sur l'importance de tenir compte des changements climatiques au-delà des cibles 8 et 11 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>4</sup> lors de la mise en œuvre de celui-ci ;

*Reconnaissant* que l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques, l'acidification des océans, la désertification, la dégradation des terres, les espèces exotiques envahissantes et la pollution, entre autres, sont des crises interdépendantes qui doivent être gérées de manière cohérente et équilibrée pour atteindre les objectifs de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>5</sup> et de l'Accord de Paris<sup>6</sup>, la cible 15.3 sur la dégradation des terres du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>7</sup>, ainsi que les cibles de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>8</sup> conformément aux mandats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et aux principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>9</sup>,

*Soulignant* que, selon l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>4</sup> Décision 15/4, annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113.

<sup>7</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

écosystémiques<sup>10</sup>, les subventions accordées en faveur des combustibles fossiles, évaluées à 345 milliards de dollars des États-Unis annuellement, entraînent des coûts de 5 billions de dollars des États-Unis à l'échelle mondiale lorsqu'on inclut la réduction des contributions de la nature,

*Rappelant* la résolution 76/300 de l'Assemblée générale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable<sup>11</sup>,

*Soulignant* que le maintien de l'augmentation de la température mondiale moyenne en deçà de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels constitue une condition préalable pour éviter de nouvelles pertes de biodiversité et la dégradation des terres et des mers et pour réaliser la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature, et qu'elle nécessitera des changements transformateurs,

*Rappelant* la décision 15/13 du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties prend note de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 2 mars 2022 sur les solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable<sup>12</sup>, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que les solutions basées sur la nature pourraient contribuer de façon considérable aux actions relatives au climat, tout en signalant la nécessité d'analyser leurs effets, y compris à long terme, et en reconnaissant qu'elles ne remplacent pas la nécessité de mettre en œuvre des réductions rapides, profondes et soutenues des émissions gaz à effet de serre, mais pourraient améliorer les mesures favorisant l'adaptation et la résilience pour atténuer les changements climatiques et leur impact,

*Insistant* sur le fait que la biodiversité joue un rôle crucial dans la lutte contre les changements climatiques, et que la conservation et la restauration d'écosystèmes sont des options d'atténuation et d'adaptation réalisables, efficaces et peu coûteuses,

*Profondément préoccupée* par l'augmentation rapide des effets des changements climatiques, qui aggravent la perte de biodiversité et nuisent à la prestation de fonctions et de services écosystémiques cruciaux, amplifient les menaces existantes envers les espèces et peuvent pousser les populations vulnérables au-delà de leur point de bascule, ce qui accroît leur risque de disparition,

*Soulignant* que la préservation des couloirs écologiques et la promotion de la connectivité entre les paysages sont essentielles pour permettre aux espèces de migrer et de s'adapter aux nouvelles conditions, ce qui est particulièrement urgent dans le contexte des changements climatiques et de leurs effets sur les habitats,

*Profondément préoccupée* par la hausse des émissions de dioxyde de carbone, qui entraîne une absorption accrue de ce gaz par les océans, augmentant ainsi leur température et conduisant à leur acidification et leur désoxygénation, ce qui se traduit par de graves conséquences sur la flore et la faune marines, en particulier les récifs de corail,

*Reconnaissant* le rôle et la capacité cruciaux des océans à réguler le climat et prenant note des conclusions du Dialogue consacré à l'océan et aux changements climatiques 2023, dans lesquelles il est fait mention de la nécessité de mettre en place des liens institutionnels plus étroits entre les mandats et processus des Nations Unies, notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de renforcer les ambitions et les actions mondiales pour la résilience climatique des océans,

*Profondément inquiète* que la perte de biodiversité nuise à la capacité des écosystèmes à soutenir les efforts d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets,

<sup>10</sup> Eduardo S. Brondízio et autres, éd. *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques* (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019).

<sup>11</sup> A/HRC/49/53.

<sup>12</sup> UNEP/EA.5/Res.5.

*Reconnaissant* que la résilience de la biodiversité et des écosystèmes envers les changements climatiques est diminuée par les mesures mésadaptées, qui peuvent avoir des effets défavorables sur la biodiversité, la résilience des écosystèmes et les groupes marginalisés et vulnérables, et qui détériorent les résultats généraux de l'atténuation et de l'adaptation,

*Soulignant* que le déploiement à grande échelle de plantations bioénergétiques intensives, y compris des monocultures, qui remplacent les forêts naturelles et les terres agricoles de subsistance, aura probablement des répercussions défavorables sur la biodiversité et peut être une menace à la sécurité alimentaire et la sécurité de l'approvisionnement en eau, ainsi qu'aux moyens de subsistance locaux, y compris par l'intensification des conflits sociaux,

*Soulignant également* que la réalisation du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal n'est pas possible sans la prise de mesures urgentes et efficaces en matière de changements climatiques conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris, et vice-versa, en particulier au moyen d'une réduction urgente et soutenue des émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles fossiles, et sur le fait que les niveaux croissants du réchauffement entraînent des risques de perte irréversible de biodiversité ;

*Mettant l'accent* sur la nécessité d'une coopération et de synergies internationales renforcées, y compris par l'entremise du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique et du partage des ressources technologiques, afin d'améliorer les capacités nationales d'anticipation et de surveillance des effets des changements climatiques sur la biodiversité et les communautés tributaires de la biodiversité ;

*Rappelant* la décision 15/8 du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties a reconnu que bon nombre de Parties, en particulier les pays en développement Parties, ne disposent peut-être pas encore des capacités nécessaires pour mettre entièrement en application le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la demande faite à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des fonds ;

1. *Accueille avec satisfaction* le *Sixième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,<sup>13</sup> et *prend note* de ses conclusions ;

2. *Accueille également avec satisfaction* la décision 10/1 du 2 septembre 2023 de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, visant à encourager la poursuite de la collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

3. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles entreprennent des actions visant à assurer la réalisation des objectifs 8 et 11, ainsi que des objectifs connexes du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal, conformément aux circonstances et priorités nationales et aux obligations et principes des accords multilatéraux sur l'environnement, à mettre en œuvre de solides sauvegardes sociales et environnementales, afin de :

a) Garantir une approche fondée sur les droits de l'homme et la participation pleine et effective des détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes atteintes d'un handicap ;

b) Identifier et maximiser les synergies potentielles entre les actions en faveur de la biodiversité et celles portant sur le climat, promouvoir les effets positifs, et éviter et, si ce n'est pas possible, minimiser les effets négatifs des mesures climatiques sur la biodiversité, en particulier pour les espèces vulnérables, les écosystèmes de grande importance pour la biodiversité ou sur lesquels les dommages sont irréversibles, et les fonctions et services écosystémiques, en particulier pour les

---

<sup>13</sup> Hoesung Lee et autres, eds, Changements climatiques 2023 : Rapport de synthèse - Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2023).

peuples autochtones, les communautés locales et toutes les parties prenantes qui dépendent directement de la biodiversité ;

c) Intégrer et promouvoir, le cas échéant, des solutions basées sur la nature et/ou des approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique, de l'atténuation de ses effets et de la réduction des risques de catastrophe dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés en matière de biodiversité et dans leurs objectifs nationaux pertinents, s'il y a lieu, et promouvoir des synergies avec d'autres processus de planification nationaux, établis au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, en coordination avec les correspondants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, s'il y a lieu, notamment par le biais de processus nationaux de coordination, de planification, d'examen et de rapports, de manière complémentaire et synergique ;

d) Utiliser les outils et les informations disponibles au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris les Lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophes<sup>14</sup>, le cas échéant, ainsi que les outils et orientations pertinents élaborés au titre d'autres conventions relatives à la biodiversité, telles que la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau<sup>15</sup> ;

e) Prendre en compte la diversité des valeurs et des systèmes de connaissances, ainsi que les approches intersectionnelles, afin de garantir des actions adaptées au contexte en vue de consolider les droits de l'homme, l'autonomisation, l'action et l'équité intergénérationnelle.

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements à tous les niveaux, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations compétentes, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, à tenir compte des incidences existantes et prévues des changements climatiques et des politiques liées au climat sur la diversité biologique lors de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

5. *Encourage* les Parties à la Convention, et invite les autres gouvernements à tous les échelons, les institutions financières, les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé, en cohérence avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à fournir des ressources nouvelles et supplémentaires afin d'accroître collectivement les investissements en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, de la restauration des écosystèmes et des infrastructures durables, qui contribuent également à l'adaptation au changement climatique, à l'atténuation de ses incidences et à la réduction des risques de catastrophe, conformément à l'article 20 de la Convention et au Cadre mondial, et d'optimiser les co-bénéfices et les synergies entre les financements de toutes les sources afin de répondre conjointement à l'adaptation au changement climatique, à l'atténuation de ses incidences et à la réduction des risques de catastrophe, ainsi que d'arrêter et d'inverser la perte de biodiversité conformément à l'objectif 19 e) du Cadre mondial, tout en évitant le double comptage et en renforçant la transparence ;

6. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à évaluer, gérer et éviter les effets négatifs potentiels sur la diversité biologique qui pourraient résulter des transitions économiques et sectorielles entreprises en réponse aux changements climatiques, dans l'utilisation des sols, dans l'énergie, les villes et les infrastructures, ainsi que les systèmes industriels ;

7. *Accueille avec satisfaction* les consultations intergouvernementales sur les solutions basées sur la nature entreprises par le Programme des Nations unies pour l'environnement conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement ;

<sup>14</sup> Décision 14/5, annexe ; voir également la [Série technique n° 93](#) de la CDB pour des informations complémentaires [anglais seulement].

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.



8. *Invite* les organes de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et les Parties à examiner les lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe, afin que les Parties intègrent des garanties en matière de biodiversité dans les mesures d'atténuation et d'adaptation ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, y compris lorsqu'il apporte son soutien à des activités menées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, à promouvoir des synergies et une coopération plus étroite entre les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, les conventions de Rio, le Forum des Nations unies sur les forêts, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe pour la période 2015-2030<sup>16</sup>, l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le nouveau programme urbain <sup>17</sup> et d'autres organisations, processus compétents et approches intégrées en matière de lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité, le changement climatique et la dégradation des sols et des océans ;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, en évitant les doubles emplois et en renforçant les synergies, en collaboration avec les organisations et processus pertinents, en particulier le Groupe de liaison conjoint des Conventions de Rio, le Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes concernées, ainsi que des initiatives telles que le Partenariat pour l'accélération des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national (CDN), le Réseau mondial pour les plans d'adaptation nationaux, le Partenariat pour l'amélioration des solutions fondées sur la nature pour une transformation accélérée du climat (ENACT), le réseau des Amis de l'adaptation fondée sur les écosystèmes et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe, ainsi que leurs membres respectifs, afin de faciliter le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, et d'accroître la sensibilisation et la compréhension des impacts des changements climatiques sur la biodiversité, notamment par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes, en complément du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et le développement<sup>18</sup>.

11. *Prie aussi* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Décennie des Nations Unies pour les sciences de la mer au service du développement durable et de l'accord récemment adopté dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, à étudier les possibilités d'aborder de manière intégrée le lien entre les océans, le climat et la biodiversité afin d'atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources et en évitant les doubles emplois, de solliciter les Parties, les observateurs et les autres organisations concernées pour qu'ils soumettent des informations sur les crédits et les compensations liés au carbone et à la diversité biologique et sur d'autres approches fondées sur le marché, ainsi que sur leurs effets sur la diversité biologique, de compiler ces informations et de les transmettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième session de la Conférence des Parties ;

13. *Demande au* Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources et en évitant les doubles emplois, d'élaborer un supplément aux Lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques de l'adaptation aux

<sup>16</sup> Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

<sup>17</sup> Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>18</sup> Décision 15/8, annexe I.

changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe, qui guide la conception et la mise en œuvre effective de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques de l'atténuation du changement climatique, pour examen par la Conférence des Parties lors de sa dix-huitième réunion ;

14. *Demande aussi* au Secrétaire exécutif de porter la présente décision à l'attention des secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification afin qu'ils l'examinent dans le contexte du groupe de liaison conjoint des Conventions de Rio et du groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité, et qu'ils évaluent les possibilités d'une meilleure intégration, notamment en envisageant d'établir un programme de travail conjoint pour rendre cette intégration opérationnelle lors des prochaines réunions de la Conférence des Parties. ]

## II. Compte rendu des débats

### Introduction

1. Ont participé à la vingt-cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique les Parties suivantes à la Convention : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-et-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Îles Cook, Costa Rica, Croatie, Cuba, Tchèque, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Égypte, Guinée équatoriale, Érythrée, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Union européenne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Arabie Saoudite, Rwanda, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Türkiye, Ouganda, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.
2. Les États suivants, qui ne sont pas parties à la Convention, étaient également représentés : Saint-Siège et États-Unis d'Amérique.
3. Des observateurs d'organes des Nations Unies, d'agences spécialisées, de secrétariats de conventions et d'autres organes et organisations ont également participé à la réunion<sup>1</sup>.

### Point 1

#### Ouverture de la réunion

4. La réunion a été ouverte le 15 octobre 2023 à 10 h 15 par le Président, Hesiquio Benítez Díaz (Mexique).
5. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souhaité la bienvenue aux participants de la réunion, laquelle, en tant que première réunion de l'Organe subsidiaire depuis l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en décembre 2022, constituait l'occasion d'aider les Parties à répondre à leurs besoins scientifiques, techniques et technologiques alors qu'elles évoluaient d'un accord à des actions conformes à leur vision commune d'une vie en harmonie avec la nature. Concrètement, à la présente réunion, l'Organe subsidiaire répondrait dans ses décisions aux demandes de la Conférence des Parties en abordant les questions du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ; des contributions scientifiques et techniques relatives aux mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen ; de la conservation des plantes ; de l'analyse rapide des programmes de travail dans le contexte du Cadre ; des récentes évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ; des espèces exotiques envahissantes ; de la gestion durable de la faune ; et de la biodiversité et des changements climatiques. Le Président a déclaré qu'il était primordial de se concentrer de manière stratégique sur les outils et les solutions scientifiques et techniques qui pourraient donner aux Parties, aux populations autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes les moyens de mettre en œuvre les objectifs et les cibles du Cadre. De plus, l'Organe subsidiaire s'attacherait à prendre appui sur les résultats du Groupe spécial d'experts techniques sur

<sup>1</sup> Voir CBD/SBSTTA/25/13/Add.1 pour la liste complète des participants.

les indicateurs lors de cette présente réunion et à sa vingt-sixième réunion. En conclusion, il a remercié le Bureau et le secrétariat pour leur travail de préparation de la réunion et a souhaité aux participants que leurs délibérations s'avèrent fructueuses et mènent à des résultats probants.

6. Des déclarations liminaires ont été prononcées par la directrice de la division des écosystèmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Susan Gardner, au nom de la directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Inger Andersen ; et par le Secrétaire exécutif par intérim du secrétariat de la Convention, David Cooper.

7. La directrice de la division des écosystèmes, au sujet de l'élaboration d'une base scientifique en vue d'agir en faveur de la biodiversité, a déclaré que c'était avec plaisir que le Programme des Nations Unies pour l'environnement accueillait la présente réunion, ne serait-ce que parce que le Programme était une organisation scientifique et technique. Elle a déclaré que respecter les engagements pris par les Parties dans le Cadre demandait une approche faisant participer l'ensemble des gouvernements et de la société ; des financements flexibles et innovants provenant de nombreuses sources ; des revirements de politique intérieure visant à supprimer les subventions et les pratiques néfastes ; et les meilleures données scientifiques disponibles, qui exploitent les capacités techniques et les technologies disponibles. À cet égard, la présente réunion constituait une étape importante pour l'élaboration d'une base scientifique, technique et technologique permettant d'agir pour mettre fin à la perte de biodiversité et inverser la tendance, tout en reconnaissant les interactions avec les deux autres composantes de la triple crise planétaire, c'est-à-dire les changements climatiques et la pollution. Mettre à disposition les meilleures approches scientifiques pour veiller à ce que le Cadre soit mis en œuvre en toute transparence et responsabilité était également une priorité de l'ordre du jour de la réunion.

8. À la présente réunion, l'Organe subsidiaire dresserait donc le bilan des progrès réalisés pour le développement du Cadre et se pencherait sur les contributions scientifiques, techniques et technologiques à l'examen mondial qui serait mené à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties. Ce travail était crucial pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions et de stratégies nationales en faveur de la biodiversité, ainsi que de cadres de suivi nationaux, visant à contribuer à l'action et au progrès au niveau national. Les nations auraient besoin d'investissements et de capacités scientifiques et techniques pour élaborer de tels cadres, qui eux-mêmes participeraient à mieux comprendre l'évolution de la biodiversité au niveau mondial. En conclusion, elle a déclaré que le Cadre était intégré dans la stratégie à moyen terme et le programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ce dernier jouait un rôle central en appuyant l'action concrète de l'ensemble du système des Nations Unies en faveur de la conservation de la biodiversité, comme cela avait été envisagé dans le cadre de l'approche commune d'intégration de la biodiversité et des solutions fondées sur la nature en vue d'un développement durable dans la préparation et l'exécution des politiques et des programmes des Nations Unies. Conformément à ce rôle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a donné des conseils techniques en matière de solutions, soutenant par là les équipes nationales dans leurs efforts d'intégration de la question de la biodiversité dans les cadres de coopération des pays des Nations Unies et appuyant également ce faisant les processus ministériels régionaux et les Parties dans leurs efforts pour faire avancer les engagements pris à la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

9. Le Secrétaire exécutif par intérim a commencé sa déclaration liminaire en félicitant toutes les Parties d'avoir adopté le Cadre. L'objectif de la présente réunion était de renforcer davantage les efforts collectifs de mise en œuvre du Cadre grâce à des contributions scientifiques, techniques et technologiques de l'Organe subsidiaire. Il a accueilli avec satisfaction l'attachement ferme du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de son directeur exécutif à l'appui, à la fois de manière directe et grâce à la mobilisation de l'ensemble des Nations Unies, de la mise en œuvre du Cadre. L'importance de la réunion était illustrée par une importante participation et une représentation large et il a remercié les gouvernements qui avaient fourni une assistance financière permettant sa tenue. Il a noté que, bien que le Cadre soit ambitieux, d'importants progrès avaient été réalisés pour son application depuis son adoption et il en a appelé aux pays donateurs à aider à accélérer ces progrès

en contribuant au nouveau Fonds-cadre mondial pour la biodiversité, créé en août 2023 à la septième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial. De plus, en septembre 2023, le Groupe de travail sur les informations financières liées à la nature avait publié ses recommandations visant à donner aux mondes de l'entreprise et de la finance les moyens d'intégrer la nature dans la prise de décision.

10. Entre-temps, les Parties s'étaient attelées à l'élaboration d'objectifs nationaux conformes au Cadre, à la mise à jour de stratégies et de plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité et à la mise en place de mesures concrètes. Les populations autochtones, la société civile, les administrations locales et les secteurs de l'entreprise et de la finance étaient tous impliqués dans la mise en œuvre alors que le processus évoluait de l'accord à l'action. Il restait cependant beaucoup à faire et les décisions adoptées à la présente réunion donneraient corps aux détails scientifiques et techniques de nombre d'actions décidées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, y compris par le perfectionnement du Cadre. Les récents travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment son *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, avaient également largement contribué à la base de connaissances collectives relative à la manière de lutter contre ces facteurs de perte de biodiversité et avaient fourni la base scientifique sur laquelle le Cadre a été construit. Les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat avaient également participé à mieux faire comprendre et reconnaître l'interdépendance entre le climat, les écosystèmes, la biodiversité et les sociétés humaines. En conclusion, il a souligné la portée et l'urgence de la tâche, avec seulement six années restantes pour entreprendre les actions nécessaires à la réalisation des 23 cibles du Cadre

## Point 2

### Questions d'organisation

#### a) Élection du Bureau

11. Suite aux élections tenues lors de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire et aux remplacements supplémentaires de la part de deux Parties, le Bureau de la vingt-cinquième réunion de l'Organe subsidiaire était composé des membres suivants :

Président : Hesiquio Benítez Díaz (Mexique)

Vice-présidents : Tia Stevens (Australie)

Senka Barudanović (Bosnie-Herzégovine)

Jan Plesník (Tchéquie)

Marina von Weissenberg (Finlande)

Jean Bruno Mikissa (Gabon)

Bilal Qtishat (Jordanie)

Gwen Sisior (Palaos)

Mariela Canepa Montalvo (Pérou)

Adams Toussaint (Sainte-Lucie)

Marie-May Muzungaile (Seychelles)

Vice-présidente suppléante pour le Protocole de Nagoya Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique:

Tatsiana Lipinskaya (Biélorus) pour la Bosnie-Herzégovine

Vice-Président suppléant pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya:

Gaute Voigt-Hanssen (Norvège) pour l'Australie

12. À la première plénière, le 15 octobre, il a été convenu que M. Qtishat ferait office de rapporteur pour la réunion.

13. Le rapporteur a fait une déclaration au nom de tous les participants, remerciant le Président et les membres du Bureau pour la préparation de la réunion, le Secrétaire exécutif par intérim et son équipe pour les documents de la réunion et les dispositions logistiques, l'Office des Nations Unies à Nairobi pour son accueil et les Parties concernées pour avoir fourni des fonds afin de faciliter la participation des représentants des pays en voie de développement.

14. À sa deuxième séance plénière, le 15 octobre 2023, l'Organe subsidiaire a élu les membres suivants pour un mandat commençant à la fin de sa vingt-cinquième réunion et se terminant à la fin de sa vingt-septième réunion, en remplacement des membres de l'Australie, de la Bosnie-Herzégovine, des Palaos, de Sainte-Lucie et des Seychelles : Taulant Bino (Albanie), Jahidul Kabir (Bangladesh), Aria St. Louis (Grenade), Kenneth Uiseb (Namibie) et Scott Wilson (Canada), Niklaus Wagner (Suisse) devant remplacer le Canada pour les questions relatives aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya.

15. À sa huitième session plénière, le 19 octobre, l'Organe subsidiaire a élu Francis Reyes Planco (République dominicaine) en tant que suppléant de la Grenade pour les questions relatives au Protocole de Nagoya. En outre, notant que M. Wagner, qui avait été élu lors de la deuxième plénière, n'était plus disponible, l'Organe subsidiaire a élu Jane Stratford (Royaume-Uni) en tant que suppléante du Canada pour les questions relatives aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya.

**b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

16. À sa première session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire élaboré par le secrétariat<sup>2</sup> :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation : élection du Bureau et adoption de l'ordre du jour et l'organisation des travaux.
3. Facilitation de la mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du suivi des progrès accomplis en la matière :
  - a) Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
  - b) Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen ;
  - c) Méthodes de recensement des besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, y compris leurs incidences sur les programmes de travail de la Convention ;
  - d) Conservation des plantes.
4. Résultats des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention.
5. Espèces exotiques envahissantes.
6. Gestion durable de la faune sauvage.
7. Biodiversité et changements climatiques.
8. Autres questions.
9. Adoption du rapport.

---

<sup>2</sup> CBD/SBSTTA/25/1/Rev.1.

10. Clôture de la réunion.

c) **Organisation des travaux**

17. À sa première session plénière, l'Organe subsidiaire a approuvé l'organisation des travaux proposée<sup>3</sup>.

18. Il a également été décidé que M<sup>me</sup> von Weissenberg assisterait le Président en présidant les discussions relatives à certains points de l'ordre du jour.

**Point 3**

**Facilitation de la mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du suivi des progrès accomplis en la matière**

a) **Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

19. Lors de sa première session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le point 3 a) de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du secrétariat sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal<sup>4</sup>, qui comprenait un projet de recommandation. En tant que document d'information, il était également précédé d'une version préliminaire non révisée du rapport remis par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs destinés au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à sa troisième réunion<sup>5</sup>.

20. Le coprésident du Groupe spécial d'experts techniques, James Williams (Royaume-Uni), a procédé à une présentation pour faire le point sur les travaux du Groupe.

21. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte (au nom des États africains), Union européenne, Finlande, France, Allemagne, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malawi, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pérou, République de Corée, Fédération de Russie, Sainte-Lucie (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Togo, Ouganda, Royaume-Uni, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe<sup>6</sup>.

22. Des déclarations ont également été faites par des représentants du gouvernement de la préfecture d'Aichi, du Caucus des femmes de la CDB, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité (GYBN), du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de The Nature Conservancy.

23. À la suite de l'échange de vues, le Président a créé un groupe de contact, coprésidé par M. Plesnik et M. Toussaint, les coprésidents du Groupe spécial experts techniques, Maria Cecilia Londoño Murcia et M. Williams, faisant office de personnes ressources. Le groupe de contact a pour mandat de se concentrer sur l'annexe au document CBD/SBSTTA/25/2 contenant la liste des questions binaires portant sur les indicateurs.

24. À sa septième session plénière, le 18 octobre, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé soumis par le Président. Le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement par le représentant du secrétariat, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.8.

25. À sa huitième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.8 en tant que recommandation 25/1 (voir sect. I).

<sup>3</sup> CBD/SBSTTA/25/1/Add.1/Rev.3, annexe I.

<sup>4</sup> CBD/SBSTTA/25/2.

<sup>5</sup> CBD/IND/AHTEG/2023/3/2.

<sup>6</sup> Les déclarations soumises au secrétariat sont disponibles à l'adresse suivante : [www.cbd.int/conferences/nairobi-2023/sbstta-25/documents](http://www.cbd.int/conferences/nairobi-2023/sbstta-25/documents).

**b) Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen**

26. Lors de sa deuxième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le point 3 b) de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du secrétariat sur les contributions scientifiques, techniques et technologiques censées alimenter l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre<sup>7</sup>, comprenant un projet de recommandation incluant des éléments pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors de l'élaboration d'un projet de décision sur les procédures concrètes de l'examen mondial.

27. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Cameroun (au nom des États africains), Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Espagne, Fédération de Russie, France, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni, Suède, Suisse et Türkiye.

28. Des déclarations ont également été faites par des représentants du Caucus des femmes de la CDB, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

29. À la suite de l'échange de vues, le Président a créé un groupe de contact, coprésidé par M. Voigt-Hanssen et M. Qtishat, chargé d'examiner les recommandations et l'annexe II figurant dans le document CBD/SBSTTA/25/3, qui contient le mandat du Groupe consultatif scientifique et technique chargé de fournir le Rapport périodique mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal.

30. À sa septième session plénière, après avoir pris connaissance d'un rapport du coprésident du groupe de contact, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé soumis par le Président, concernant les contributions scientifiques, techniques et technologiques sur lesquelles devrait s'appuyer l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.7..

31. À sa huitième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.7, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 25/2 (voir sect. I).

**c) Méthodes d'identification des besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du cadre, y compris ses implications pour les programmes de travail de la Convention**

32. Lors de sa deuxième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le point 3 c) de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du secrétariat concernant les méthodes de recensement des besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, y compris leurs incidences sur les programmes de travail de la Convention<sup>8</sup>, comprenant un projet de recommandation. Elle était également saisie d'une note du secrétariat déposée en tant que document d'information sur l'analyse rapide des programmes de travail établis au titre de la Convention au regard des objectifs du Cadre<sup>9</sup>.

33. Les représentants des Parties suivantes ont également fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Iraq, Japon, Kenya, Malawi, Mexique, Namibie (au nom des États africains), Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Soudan du Sud, Suisse et Türkiye.

34. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du secrétariat de la Convention relative aux zones

<sup>7</sup> CBD/SBSTTA/25/3.

<sup>8</sup> CBD/SBSTTA/25/4.

<sup>9</sup> CBD/SBSTTA/25/INF/1.



humides d'importance internationale, particulièrement en tant qu'habitats des oiseaux aquatiques (Convention de Ramsar).

35. D'autres déclarations ont été faites par des représentants de Birdlife International (également au nom de la Wildlife Conservation Society et de la Zoological Society of London), du Caucus des femmes de la CDB, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

36. À la suite de l'échange de vues, le Président a déclaré qu'il préparerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé pour examen par l'Organe subsidiaire tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.

37. À sa sixième session plénière, le 18 octobre l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé soumis par le Président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel que modifié oralement, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.5.

38. À sa huitième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.5, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 25/3 (voir sect. D).

#### **d) Conservation des plantes**

39. Lors de sa deuxième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le point 3 d) de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la conservation des plantes<sup>10</sup>, qui comprenait un projet de recommandation. Il était également saisi, en tant que document d'information, d'une note du secrétariat sur les motivations techniques de la mise en œuvre de l'ensemble des actions complémentaires liées à la conservation des plantes à l'appui du Cadre<sup>11</sup>.

40. La coprésidente du Partenariat mondial pour la conservation des plantes, Maité Delmas, a fait une présentation sur l'ensemble des actions complémentaires liées à la conservation des plantes à l'appui de la mise en œuvre du Cadre.

41. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Canada, Colombie, Allemagne, Espagne, Indonésie, Royaume-Uni et Suède.

42. Lors de sa troisième session plénière, le 16 octobre, l'Organe subsidiaire a repris l'examen de ce sous-point.

43. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Chine, Costa Rica, Égypte, Japon, Kenya (au nom des États africains), Mexique, République de Corée, République démocratique du Congo, Suisse, Türkiye et Ouganda.

44. Une déclaration a également été faite par le représentant du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

45. D'autres déclarations ont été faites par les représentants de Botanic Gardens Conservation International et du Caucus des femmes de la CDB.

46. À la suite de l'échange de vues, le Président a déclaré qu'il préparerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties, pour examen par l'Organe subsidiaire.

47. À sa cinquième session plénière, le 17 octobre, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur la conservation des plantes soumis par le Président. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.2

---

<sup>10</sup> CBD/SBSTTA/25/5.

<sup>11</sup> CBD/SBSTTA/25/INF/4.

48. À sa huitième plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.2 en tant que recommandation 25/4 (voir sect. I).

49. La représentante de l'Autriche, demandant que ses remarques soient reflétées dans le rapport, s'est inquiétée du manque d'opportunité de discuter de l'annexe à la recommandation avant son adoption, et en particulier de l'action complémentaire à la cible 17, qui avait été proposée au cours de la réunion et n'avait donc pas fait l'objet de l'examen préalable à la réunion.

#### Point 4

### **Résultats des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention**

50. Lors de sa troisième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le point 4 de l'ordre du jour, sous la présidence de M<sup>me</sup> von Weissenberg.

#### *Résultats des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*

51. L'Organe subsidiaire a commencé par examiner les résultats des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Il était saisi de notes du secrétariat, qui comportaient des recommandations, sur l'examen des conclusions du *Rapport d'évaluation méthodologique sur la diversité des valeurs et l'évaluation de la nature*, le *Rapport d'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages* et le *Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique*, et leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention<sup>12</sup>.

52. La Secrétaire exécutive de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, Anne Larigauderie, a fait une présentation sur l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes. Des présentations complémentaires ont été faites par Helen Roy, coprésidente de l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle, Mike Christie, coprésident de l'évaluation méthodologique des diverses valeurs et évaluations de la nature, et Marla Emery, coprésidente de l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages.

53. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana (au nom des États africains), Guinée équatoriale, Inde, Japon, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Tonga et Türkiye.

54. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

55. À la suite de l'échange de vues, la présidente a indiqué qu'elle préparerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties, pour examen par l'Organe subsidiaire.

56. À sa cinquième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par le Président, sur l'examen des conclusions du rapport d'évaluation méthodologique sur la diversité des valeurs et l'évaluation de la nature de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et leurs implications pour

<sup>12</sup> CBD/SBSTTA/25/6, CBD/SBSTTA/25/7 et CBD/SBSTTA/25/8/Rev.1, respectivement.

les travaux entrepris dans le cadre de la Convention. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé, tel qu'il a été modifié oralement, a été approuvé pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.3.

57. À sa sixième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur les espèces exotiques envahissantes soumis par le Président, portant sur le point 5 de l'ordre du jour ainsi que sur les aspects pertinents des points 4 de l'ordre du jour (voir la conclusion sous le point 5 de l'ordre du jour).

58. À sa septième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, soumis par le Président, portant sur le point 6 de l'ordre du jour ainsi que sur les aspects pertinents des points 4 de l'ordre du jour (voir la conclusion sous le point 6 de l'ordre du jour).

59. À sa huitième plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.3, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 25/5 (voir sect. I).

#### *Conclusions de l'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*

60. L'Organe subsidiaire s'est ensuite penché sur les résultats d'une évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Il était saisi d'une note du secrétariat, comprenant un projet de recommandation, sur les conclusions du *sixième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental et leurs incidences sur les travaux menés par la Convention<sup>13</sup>.

61. Les représentants des Parties suivantes ont procédé à des déclarations : Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Espagne, Mexique, Union européenne, Suède et Suisse.

62. À la suite de l'échange de vues, la présidente a indiqué qu'elle préparerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation révisé tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties, pour examen par l'Organe subsidiaire.

63. À sa septième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur la biodiversité et les changements climatiques soumis par le Président, couvrant le point 7 de l'ordre du jour ainsi que les aspects pertinents des points 4 de l'ordre du jour (voir la conclusion sous le point 7 de l'ordre du jour).

## **Point 5**

### **Espèces exotiques envahissantes**

64. Lors de sa quatrième session plénière, le 16 octobre, l'Organe subsidiaire a examiné le point 5 de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du secrétariat sur les espèces exotiques envahissantes<sup>14</sup>, qui comprenait un projet de recommandation ainsi que des versions révisées des six annexes à la décision 15/27 de la Conférence des Parties. Il était également saisi, en tant que document d'information, d'une note du secrétariat sur le rapport du forum en ligne à composition non limitée sur les espèces exotiques envahissantes.<sup>15</sup>

65. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud (au nom des États africains), Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Égypte, Espagne, Finlande, France, Gabon, Indonésie, Iraq, Japon, Malawi, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni, Seychelles, Soudan, Suède, Suisse, Türkiye, Union européenne et Vanuatu (également au nom des îles Cook, des Fidji, de Kiribati, des Tonga et des Tuvalu).

---

<sup>13</sup> CBD/SBSTTA/25/9.

<sup>14</sup> CBD/SBSTTA/25/10.

<sup>15</sup> CBD/SBSTTA/25/INF/3.

66. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Caucus des femmes de la CDB, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

67. À la suite de l'échange de vues, le Président a créé un groupe de contact, co-présidé par M<sup>me</sup> Barudanović et M. Mikissa, en vue de travailler sur les propositions d'amendements aux annexes, et a déclaré qu'il préparerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation, tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties, pour examen par l'Organe subsidiaire.

68. À sa sixième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur les espèces exotiques envahissantes soumis par le Président, couvrant le point 5 de l'ordre du jour ainsi que les aspects pertinents des points 4 de l'ordre du jour. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.4.

69. À sa huitième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.4, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 25/6 (voir sect. I).

## Point 6

### Gestion durable de la faune sauvage

70. Lors de sa quatrième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le point 6 de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la gestion durable de la faune sauvage<sup>16</sup>, comprenant des suggestions issues d'une recommandation.

71. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud (au nom des États africains), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Iraq, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Türkiye, Tuvalu (également au nom des îles Cook, des Fidji, de Kiribati, des Tonga et de Vanuatu), Union européenne et Zimbabwe.

72. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la FAO et du secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

73. D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Caucus des femmes de la CDB, de la Fondation de la conservation de la diversité biologique et du développement vert de la Chine, du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

74. À la suite des échanges de vues, le Président a déclaré qu'il préparerait, en consultation avec le secrétariat, un projet de recommandation, tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties, pour examen par l'Organe subsidiaire.

75. À sa septième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages soumis par le Président, couvrant le point 6 de l'ordre du jour ainsi que les aspects pertinents des points 4 de l'ordre du jour. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel qu'amendé oralement, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.6.

76. À sa huitième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.6 en tant que recommandation 25/7 (voir sect. I).

## Point 7

### Biodiversité et changements climatiques

---

<sup>16</sup> CBD/SBSTTA/25/11.

77. Lors de sa quatrième session plénière, l'Organe subsidiaire a commencé l'examen du point 7 de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la biodiversité et les changements climatiques<sup>17</sup>, comprenant un projet de recommandation. Il était également saisi, en tant que document d'information, d'une note du secrétariat contenant une synthèse des points de vue et des informations sur la biodiversité et les changements climatiques<sup>18</sup>.

78. La co-présidente des consultations intergouvernementales sur les solutions fondées sur la nature mandatée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Sikeade Egbuwalo (Nigéria), a présenté les résultats des consultations.

79. À sa cinquième session plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point de l'ordre du jour.

80. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie (également au nom du Chili, du Costa Rica, du Mexique, du Pérou et de la République dominicaine), Costa Rica, Cuba (au nom des petits États insulaires en développement participant à la présente réunion), Îles Cook (au nom de Fidji, Kiribati, Tonga, Tuvalu et Vanuatu), Égypte, Eswatini (au nom des États africains), République démocratique du Congo, Union européenne, Finlande, France, Gabon, Guinée équatoriale, Allemagne, Inde, Italie, Japon, Koweït, Tchad, Eswatini (au nom des États africains), Union européenne, Finlande, France, Gabon, Allemagne, Inde, Italie, Japon, Koweït, Liban, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, République de Corée, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Émirats arabes unis, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du).<sup>19</sup>

81. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Alliance de la CBD, du Caucus des femmes de la CBD, du Global Youth Biodiversity Network, du Forum international autochtone sur la biodiversité, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, du secrétariat de la Convention de Ramsar et du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes.

82. À la suite de l'échange de vues, le Président a créé un groupe de contact, coprésidé par Mme Stevens et Mme Canepa Montalvo, avec pour mandat d'achever le projet de recommandations.

83. À sa septième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé sur la biodiversité et les changements climatiques soumis par le Président, couvrant le point 7 de l'ordre du jour ainsi que les aspects pertinents des points 4 de l'ordre du jour.

84. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Malawi, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque et Union européenne.

85. Le Président a mis en place un petit groupe informel pour discuter plus avant de ces questions et parvenir à une proposition de texte.

86. À sa huitième plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation révisé et l'a approuvé, tel que modifié oralement, en vue de son adoption formelle par l'Organe subsidiaire en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.9.

87. L'Organe subsidiaire a ensuite adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/25/L.9 en tant que recommandation 25/8 (voir sect. I).

## Item 8

### Autres questions

---

<sup>17</sup> CBD/SBSTTA/25/12.

<sup>18</sup> CBD/COP/15/INF/2.

<sup>19</sup> Toutes les déclarations n'ont pas pu être prononcées oralement ; cependant, toutes celles qui ont été soumises par écrit au secrétariat sont disponibles à l'adresse suivante : [www.cbd.int/conferences/nairobi-2023/sbstta-25/documents](http://www.cbd.int/conferences/nairobi-2023/sbstta-25/documents).

88. À la huitième plénière, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Colombie et Irak.

**Point 9**

**Adoption du report**

89. À sa huitième plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le présent rapport, tel qu'il a été modifié oralement, sur la base du projet de rapport établi par le Rapporteur<sup>20</sup>, étant entendu que celui-ci serait chargé d'en assurer la mise au point définitive.

**Point 10**

**Clôture de la réunion**

90. Après l'échange de courtoisies d'usage, la réunion a été déclarée close le 19 octobre à 12 h 55.

---

---

<sup>20</sup> CBD/SBSTTA/25/L.1.